

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

22 novembre
1995
N° 47

Québec 

CD-ROM Perspectives Québec



Perspectives Québec c'est un disque optique compact qui porte sur la question de l'avenir constitutionnel du Québec. On y retrouve:

- Les rapports des différentes Commissions sur l'avenir du Québec.
- Une sélection de 500 mémoires déposés aux Commissions sur l'avenir du Québec.
- Le rapport Allaire.
- Le rapport de la Commission Bélanger-Campeau.
- Les premières études du Secrétariat à la restructuration du Québec.
- Les rapports de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.
- Le projet de loi sur la souveraineté.

Perspectives Québec
Secrétariat à l'avenir du Québec

125 \$

Compatible Windows et Macintosh

Un logiciel permet de faire des recherches par : lien à partir d'une table des matières, mot clé dans le texte intégral, type de publication, titre, auteur.

Coédition :

CEDROM-SNI
Les médias numériques

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC



COMMANDE POSTALE

A5-059-3/10

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVD 6.5%	Sous-total	Quant	Total
2-551-16476-1	CD-ROM Perspectives Québec	125\$	8,75\$	8,69\$	142,44\$		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port

4 \$

Cartes de crédit acceptées ☐  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale :

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
22 novembre 1995
N^o 47

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1450-95	Code des professions — Agronomes — Code de déontologie (Mod.)	4723
1451-95	Code des professions — Chimistes — Code de déontologie (Mod.)	4725
1452-95	Optométristes — Permis habilitant à administrer des médicaments — Normes de délivrance et de détention	4726
1453-95	Optométristes — Liste de médicaments — Conditions d'administration	4728
1455-95	Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits	4729
1465-95	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	4738
1466-95	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.)	4754
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances	4755
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	4756

Projets de règlement

	Appareils sous pression	4787
	Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages	4789
	Gaz et sécurité publique	4791
	Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	4792

Conseil du trésor

187978	Fonds de la recherche en santé du Québec — Conditions de travail (Mod.)	4799
--------	---	------

Décisions

6347	Producteurs de lait — Paiement du lait (Mod.)	4801
------	---	------

Décrets

1396-95	Exercice des fonctions du ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales	4803
1397-95	Nomination des membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	4803
1398-95	Nomination de monsieur André Larocque comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	4804
1399-95	M ^e André St-Jean, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	4804
1401-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beauport	4804
1402-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des cadres de direction de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal	4804

1403-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés syndiqués et non syndiqués de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal	4805
1404-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des membres du Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.C.F.P. section locale 3333)	4805
1405-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada ...	4805
1406-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne (Régime de rentes des officiers supérieurs)	4805
1407-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne (Régime de rentes des employés)	4806
1408-95	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Nationale du Canada	4806
1409-95	Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, du site de La Grande Ferme en faveur de la Corporation du Centre d'Initiation au Patrimoine — La Grande Ferme	4806
1410-95	Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, d'une lisière de terrain sise à l'Anse-au-Griffon, Gaspé, en faveur de monsieur Ralph Robinson	4807
1411-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	4808
1412-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Bénin ..	4809
1413-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores	4809
1414-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Royaume du Maroc	4810
1415-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République de Maurice	4810
1416-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Niger ..	4811
1417-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Sénégal	4811
1418-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Tchad ..	4812
1419-95	Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République togolaise ..	4813
1420-95	Approbation du budget et des règles budgétaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1995-1996	4813
1421-95	Siège social de la Régie du bâtiment du Québec	4815
1423-95	Requête de Ville de Dunham relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ..	4815
1424-95	Requête de la Municipalité d'Entrelacs relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4816
1425-95	Délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	4816
1426-95	Travaux de démolition et de consolidation du quai de Baie-des-Moutons par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	4817
1427-95	Acceptation de l'abandon de droits, par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec, dans deux servitudes sur un terrain situé à Blainville (Québec) ...	4817
1429-95	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1995	4818
1433-95	Entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique	4818
1434-95	Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par le Groupe Cédrico inc.	4819
1435-95	Madame Lise Thibault, membre et présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec	4820
1436-95	Nomination de monsieur Roger Filion comme président par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec	4820

1438-95	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat de services professionnels pour le dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la Société de l'assurance automobile du Québec	4821
1439-95	Nomination des membres du Conseil du trésor	4821
1440-95	Le ministre et le ministère des Affaires internationales	4822
1441-95	La ministre responsable de l'Immigration et des Communautés culturelles	4822
1442-95	Monsieur Bernard Landry	4822

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry, MRC d'Abitibi	4823
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1450-95, 8 novembre 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes
— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, et contenant, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté un Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 4);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement approuvé par le décret 680-86 du 21 mai 1986;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 4), modifié par le décret 680-86 du 21 mai 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, avant l'article 3.08.01, de l'article suivant:

«3.08.00. L'agronome doit convenir, préalablement à la réalisation de tous travaux, du montant approximatif des honoraires et frais exigibles lors de la réalisation de son mandat.»

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 3.08.03 par le suivant:

«3.08.03. L'agronome doit convenir avec son client des modalités de paiement des honoraires et frais convenus conformément à l'article 3.08.00.

L'agronome doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.»

3. Ce code est modifié par la suppression, à l'article 3.08.04 des mots «Par ailleurs, il doit prévenir son client du montant approximatif de son compte d'honoraires».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.03.02, des sections suivantes:

**«SECTION V
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ**

5.01.01. L'agronome ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.02. L'agronome ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

5.01.03. L'agronome ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier sur demande.

5.01.04. Un agronome ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre agronome ou une société d'agronomes.

5.01.05. Un agronome qui annonce des honoraires doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix;

3° indiquer si les frais ou autres déboursés sont inclus dans ces prix;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis, pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'agronomie.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un agronome de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.06. L'agronome doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme.

5.01.07. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre de l'agronome.

5.01.08. L'agronome doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

5.01.09. Un agronome ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

5.01.10. Tous les agronomes qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des agronomes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.11. La raison sociale d'une société d'agronomes ne comprend que les noms des agronomes qui exercent ensemble. Elle peut, néanmoins, conserver le nom d'un agronome décédé ou retraité.

5.01.12. Dans toute diffusion d'un message publicitaire, l'agronome doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

**SECTION VI
BLASON ET LOGO DE L'ORDRE**

6.01. L'Ordre est représenté par un blason ou un logo conformes aux originaux détenus par le secrétaire de l'Ordre.

6.02. Un agronome qui reproduit le blason ou le logo de l'Ordre dans une déclaration ou un message doit s'assurer que ce blason ou ce logo est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.03. Lorsqu'il utilise le blason ou le logo de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'agronome doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des agronomes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. », ».

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 13).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1451-95, 8 novembre 1995

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

- Code de déontologie
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, et contenant, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté un Code de déontologie des chimistes (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 2);

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie des chimistes (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 2) est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, des sections suivantes:

«SECTION V

CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. Nul chimiste ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

5.02. Un chimiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.03. Nul chimiste ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre chimiste ou d'inférer une supériorité de ses propres services à l'égard de ceux prodigués par ses confrères.

5.04. Nul chimiste ne peut annoncer des honoraires s'il:

1° n'arrête des prix maximums pour les services annoncés;

2° ne précise les services inclus dans ces prix;

3° n'indique les services additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus.

5.05. Le chimiste qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ce tarif;

3° indiquer si des frais ou débours sont inclus ou non dans ce tarif;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ce tarif pourraient être requis.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un chimiste de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui annoncé ou diffusé.

5.06. Les précisions et indications relatives à la publicité de tout honoraire ou tarif doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la chimie.

5.07. Le chimiste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

5.08. Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être physiquement ou émotionnellement vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique, ne peut être adressée qu'au public en général.

5.09. Nul chimiste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

6.01. L'Ordre des chimistes du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général.

6.02. Lorsque le chimiste reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général.

6.03. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le chimiste doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des chimistes du Québec et elle n'engage que ses auteurs ».

SECTION VII

RAISON SOCIALE DES CABINETS DE CHIMISTES

7.01. La raison sociale d'un cabinet de chimistes ne comprend que des noms de membres qui exercent en-

semble. Elle peut néanmoins conserver le nom d'un membre décédé ou retraité.

7.02. Lorsqu'un chimiste se retire d'un cabinet pour exercer seul, pour se joindre à un autre cabinet ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître de la raison sociale dans un délai d'un an de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des chimistes (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 8).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24482

Gouvernement du Québec

Décret 1452-95, 8 novembre 1995

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— Permis habilitant à administrer des médicaments
— Normes de délivrance et de détention

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient à la condition, notamment, qu'il soit détenteur du permis visé à l'article 19.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.2 de cette loi, le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec fixe les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.3 de cette loi, pour obtenir le permis visé à l'article 19.2, un optométriste doit en faire la demande au Bureau et celui-ci délivre le permis si l'optométriste satisfait aux normes fixées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.3 de cette loi, ce permis peut être suspendu ou révoqué dans le cadre de ces normes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.2 de cette loi, le Bureau a adopté un Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a soumis ce règlement au gouvernement pour approbation avec ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

SECTION I **NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

1. Un permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux est délivré à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui rencontre les conditions suivantes:

1° il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant un formulaire analogue à celui prévu à l'annexe 1;

2° il a acquitté les frais de délivrance du permis fixés par le Bureau de l'Ordre;

3° il a complété avec succès, au cours des quatre années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau, une formation comportant:

a) un minimum de 90 heures en pharmacologie générale et oculaire;

b) un apprentissage en milieu clinique relatif à l'utilisation des médicaments dans le cadre d'une formation pratique de 1 000 heures.

4° il détient le certificat en réanimation cardio-respiratoire reconnu par la Fondation des maladies du cœur.

2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 3° de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7.

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Bureau et il doit comporter un minimum de 45 heures en pharmacologie générale et oculaire et comprenant un apprentissage clinique.

4. Le programme de formation peut prévoir que la formation théorique soit dispensée par tout moyen audiovisuel.

5. Le programme de formation doit se compléter par un examen qui a pour objet de vérifier les connaissances de l'optométriste en pharmacologie générale et oculaire et sa formation clinique en ces matières.

6. L'examen peut comprendre des parties écrite, orale et pratique, pour chacune des matières visées à l'article 3.

7. Pour réussir l'examen, l'optométriste doit obtenir 60 % dans chacune des parties écrite, orale et pratique que comporte l'examen.

SECTION II **DÉTENTION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS**

8. Pour détenir le permis visé à la section I pendant une période de plus de trois ans, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement approuvé par le Bureau et prévu aux articles 9 et 10.

9. Le programme de perfectionnement doit obliger chaque optométriste qui détient le permis visé à la section I à mettre à jour ses connaissances à tous les trois ans.

10. Le programme de perfectionnement doit prévoir quinze heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

11. Le paragraphe 2° de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section, en faisant les adaptations requises.

12. Le Bureau doit suspendre le permis visé à la section I que détient l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au delà d'une période de six mois.

13. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Bureau doit révoquer définitivement le permis dans les trente jours si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

14. L'optométriste dont le permis visé à la section I a été révoqué par le Bureau doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévu à la section I du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER DES MÉDICAMENTS

(a. 1)

Je soussigné
résidant au
déclare par les présentes:

1° je suis inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec;

2° mon domicile professionnel est situé au
et je pratique également au ;

3° je joins les documents établissant que ma formation est conforme à celle prescrite par le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments;

4° je demande au Bureau qu'il me délivre le permis m'habilitant à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux conformément aux dispositions de la Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments et du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer.

Signature du membre Date

24481

Gouvernement du Québec

Décret 1453-95, 8 novembre 1995

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— Liste de médicaments

— Conditions d'administration

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient à la condition, notamment, que le médicament soit mentionné dans la liste établie par règlement en vertu de l'article 19.4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.4 de cette loi, l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des optométristes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

1. Tout optométriste détenteur du permis visé à l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut administrer, aux seules fins de l'examen des yeux du patient, les médicaments mentionnés à l'annexe I.

2. L'optométriste doit effectuer un interrogatoire préalable du patient afin d'éviter d'administrer des médicaments au patient qui présente une contre-indication ou afin d'éliminer tout risque de propagation d'une maladie transmissible par les larmes ou la conjonctive.

3. L'optométriste est tenu de respecter les principes et les données récentes de la science et, plus particulièrement, il doit prendre toutes les précautions que requièrent les circonstances suivantes:

1° il administre des médicaments à des enfants ou à des personnes âgées;

2° il exerce sa profession dans un endroit où l'accès à des services médicaux d'urgence est restreint.

4. L'optométriste doit prendre la tension intraoculaire d'un patient avant une dilatation de pupille avec un médicament à effet mydriatique et dans le cas où des indices d'anomalies ont été décelés, 30 minutes après la dilatation.

5. L'optométriste doit évaluer l'angle de la chambre antérieure de l'oeil avant l'administration d'un médicament à effet mydriatique.

6. L'optométriste doit prendre les moyens appropriés afin de minimiser l'absorption systémique d'un médicament.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anesthésiques topiques:

— Benoxinate à concentration maximum de 0,4 %, seul ou associé;

— Proparacaine à concentration maximum de 0,5 %.

2. Mydriatiques:

— Tropicamide à concentration maximum de 1,0 %;

— Phényléphrine à concentration maximum de 2,5 %.

3. Cycloplégiques:

— Cyclopentolate à concentration maximum de 1,0 %;

— Homatropine à concentration maximum de 2,0 %.

4. Miotiques:

— Pilocarpine à concentration maximum de 1,0 %.

24480

Gouvernement du Québec

Décret 1455-95, 8 novembre 1995

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

Signature de certains actes, documents et écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement les documents qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QUE par le décret 972-92 du 30 juin 1992 et le décret 847-93 du 16 juin 1993 le gouvernement a adopté le Règlement sur la signature de certains actes,

documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources ainsi que le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Forêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements suite aux attributions conférées au ministre des Ressources naturelles par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources et d'autres dispositions législatives (1994, c. 13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction, avec la même autorité que le ministre des Ressources naturelles.

2. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général est autorisé à signer pour le secteur ou la direction générale dont il est responsable, les documents suivants:

1° les contrats de service;

2° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules, de vaisseaux et d'avions;

3° les actes d'acquisition et de cession de biens et de droits immobiliers autres que ceux visés à la Section III intitulée "Secteur terres";

4° les baux pour la location d'immeubles pour des besoins occasionnels et saisonniers du ministère;

5° les contrats de construction;

6° les contrats d'achat comprenant les commandes locales, les demandes de biens et de livraison;

7° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement;

8° les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

9° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux contrats, actes d'acquisition et de cession, baux, promesses et octrois de subventions visés aux paragraphes 1° à 8°;

b) aux droits d'auteur.

3. Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 27, un directeur de direction ou un directeur régional est autorisé à signer pour la direction ou la région dont il est responsable, les actes, documents et écrits visés à l'article 2 à l'exception des promesses et des octrois de subvention, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 28, un chef de service, d'unité de gestion, de bureau régional, de pépinière ou un responsable de station forestière est autorisé à signer, pour l'unité administrative dont il est responsable, les actes, documents et écrits visés à l'article 2 à l'exception des promesses et des octrois de subventions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

5. Un acheteur est autorisé à signer, pour son champ de responsabilité relativement aux acquisitions de biens et de services, les actes, documents et écrits visés aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 2 jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

6. Un responsable de la gestion administrative ou un responsable de division est autorisé à signer, pour son champ de responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 2 à l'exception des promesses et des octrois de subventions, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

7. Un approvisionneur est autorisé à signer, pour son champ de responsabilité relativement aux acquisitions de biens et de services, les actes, documents et écrits visés aux paragraphes 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 2 jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

8. Un sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion ou un directeur général est autorisé à signer pour le secteur ou

la direction dont il est responsable: les appels d'offres public de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces appels d'offres.

9. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, le secrétaire du ministère, tout directeur, un chef de bureau régional, un chef d'unité de gestion, un chef de pépinière ou un chef de service est autorisé, pour le ministère, pour le secteur, la direction, la région ou l'unité administrative dont il est responsable, à certifier conforme toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère.

10. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, tout directeur, un chef de bureau régional, un chef d'unité de gestion, un chef de service est autorisé, pour le secteur, la direction, la région ou l'unité administrative dont il est responsable, à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'inscription d'une hypothèque légale.

SECTION II

SECTEUR FORÊTS

§1. Dispositions Générales

11. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi», la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1; 1995, c. 37).

12. Un sous-ministre associé aux services régionaux, un directeur régional ou un chef d'unité de gestion est autorisé à signer :

1° les permis d'intervention délivrés ou renouvelés en vertu des articles 11, 11.2, 13, 16.2, 18, 20, 22, 24, 24.1, 92, 92.1, 93, et 208 de la loi;

2° la révocation d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière prévue à l'article 17.3 de la loi;

3° une convention d'aménagement forestier conclue en vertu de l'article 102 de la loi;

4° les certificats reconnaissant à une personne ou un organisme le statut de producteur forestier, conformément aux articles 120 et 124 de la loi;

5° l'autorisation prévue à l'article 213 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

6° tout acte, document ou écrit relatif :

a) aux permis, révocations de permis, conventions, certificats et autorisations visés aux paragraphes 1° à 5°;

b) à l'augmentation de la superficie du territoire sur lequel porte le permis de culture et d'exploitation d'érablière prévue à l'article 17 de la loi;

c) à l'approbation de la méthode de mesurage choisie par un titulaire de permis d'intervention en vertu de l'article 26 de la loi;

d) à l'autorisation de construire ou améliorer un chemin autre qu'un chemin forestier, prévue à l'article 31 de la loi;

e) à la vente de bois dans le cadre d'une convention de garantie de suppléance, prévue à l'article 95.4 de la loi;

f) à la vente des bois récoltés dans les réserves forestières, prévue au premier alinéa de l'article 97 de la loi;

g) à la manière dont seront disposés les bois confisqués, en vertu de l'article 203 de la loi.

13. Le sous-ministre associé aux services régionaux, ou un directeur régional est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'autorisation spéciale d'exercer une activité d'aménagement forestier dans la zone de protection d'une rivière identifiée comme rivière à saumon, prévue à l'article 28.2 de la loi.

§2. Accès et circulation en milieu forestier

14. Le sous-ministre associé aux services régionaux, un directeur régional ou un chef d'unité de gestion est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à la restriction ou l'interdiction d'accès à un chemin forestier pour des raisons d'intérêt public, prévue à l'article 33 de la loi.

15. Le sous-ministre associé aux forêts ou le directeur de la Direction de la conservation des forêts est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à la prohibition ou la restriction d'accès et de circulation en forêt et à toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie, conformément à l'article 134 de la loi.

§3. Avis à la Gazette officielle du Québec

16. Le sous-ministre associé aux forêts, le directeur de la Direction de la gestion des stocks forestiers ou le chef du Service de l'évaluation de l'offre est autorisé à signer les avis de dépôt à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi.

§4. Plans d'aménagement forestier et ententes de financement

17. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur de la Direction des programmes forestiers ou le directeur régional est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier, prévue aux articles 51 et 121 de la loi.

18. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur de la Direction des programmes forestiers, un directeur régional, un chef d'unité de gestion ou le chef du service de l'aménagement forestier est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier, prévue aux articles 52 et 121 de la loi.

19. Le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur régional ou un chef d'unité de gestion est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif :

1° à l'approbation des plans annuels d'intervention, prévue à l'article 57 de la loi;

2° à l'approbation des ententes de financement, prévue à l'article 73.1 de la loi;

3° à l'approbation des plans d'aménagement forestier, prévue à l'article 103 de la loi.

§5. Crédits relatifs aux activités d'aménagement forestier

20. Le sous-ministre associé aux Services régionaux est autorisé à signer l'attribution des crédits applicables aux paiements des droits suite à la réalisation ou au financement de traitements sylvicoles ou de toutes autres activités d'aménagement forestier et à la mise en oeuvre d'un plan spécial d'aménagement mentionnés aux articles 73.1, 73.2, 79 et 96.1 de la loi ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces crédits.

21. Les titulaires des postes suivants sont autorisés à signer les crédits ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces crédits visés à l'article 19 selon les montants ci-après déterminés :

1° Le responsable de la Section développement et entretien de la Division du mesurage et de la facturation des bois jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2° Le responsable de la Division du mesurage et de la facturation des bois jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

3° Le directeur de la Direction de l'assistance technique jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

§6. Plan spécial d'aménagement

22. Le sous-ministre associé aux services régionaux, le sous-ministre associé aux forêts ou un directeur régional est autorisé à signer, conformément aux articles 79 et 96.1 de la loi, tout acte, document ou écrit relatif :

1° à la préparation et l'application d'un plan spécial d'aménagement en vue de récupérer des bois;

2° à la détermination de la période et des conditions d'application du plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois.

§7. Forêts d'expérimentation, d'enseignement et de recherches

23. Le sous-ministre associé aux forêts ou le directeur de la Direction de la recherche forestière est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'autorisation d'exercer des activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation, prévue à l'article 108 de la loi.

24. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur de la Direction de la recherche forestière ou un directeur régional est autorisé à signer une convention de gestion prévue à l'article 113 de la loi ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à cette convention.

25. Le sous-ministre associé aux forêts ou le sous-ministre associé aux services régionaux est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'approbation de la destination des bois susceptibles d'être utilisés par une usine de transformation de bois, prévue à l'article 115 de la loi.

26. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux et un directeur régional pour la direction régionale dont il est responsable et pour un volume de bois inférieur à 1 000 m³, est autorisé à signer les actes, documents et écrits concernant l'autorisation à récolter des bois et à les expédier à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, prévue à l'article 92.0.2 de la loi.

§8. Mise en valeur des forêts privées

27. Un directeur régional ou le directeur de la Direction des programmes forestiers est autorisé à signer :

1° les promesses et les octrois d'aide financière prévus à l'article 118 de la loi;

2° tout acte, document ou écrit relatif à la détermination des conditions pour les promesses et octrois d'aide financière prévus à l'article 118 de la loi.

28. Un chef d'unité de gestion est autorisé à signer:

1° les promesses et les octrois d'aide financière prévus à au paragraphe 1° de l'article 118 de la loi;

2° tout acte, document ou écrit relatif à la détermination des conditions pour les promesses et octrois d'aide financière prévus au paragraphe 1° de l'article 118 de la loi.

§9. Protection de la forêt

29. Le sous-ministre associé aux Forêts ou le directeur de la Direction de la conservation des forêts est autorisé à signer:

1° les ententes particulières conclues en vertu de l'article 133 de la loi, aux fins d'assurer la protection des forêts situées au nord du 50° parallèle;

2° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux ententes prévues au paragraphe 1°;

b) aux remboursements des dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par un organisme, conformément à l'article 128 de la loi;

c) à la détermination de la compensation que doit verser un organisme au propriétaire de tout appareil réquisitionné, conformément à l'article 130 de la loi;

d) à la fixation des indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter, prévue à l'article 131 de la loi;

e) à l'approbation des plans de protection, prévue à l'article 143 de la loi.

30. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur régional, le directeur de la Direction de la conservation des forêts ou le directeur de la Direction de l'assistance technique est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'approbation des directives relatives à l'utilisation du feu comme traitement sylvicole, prévue à l'article 144 de la loi.

31. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux, ou le directeur de la Direction de la conservation des forêts est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif:

1° à l'approbation du plan d'intervention visé à l'article 147.3 de la loi;

2° aux remboursements des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention, conformément à l'article 147.4 de la loi;

3° aux réclamations des coûts des interventions en forêts du domaine privé, conformément à l'article 147.5 de la loi.

§10. Usine de transformation du bois

32. Le sous-ministre associé aux forêts ou le directeur de la Direction du développement des produits forestiers ou un directeur régional est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à l'autorisation, prévue aux articles 162 et 163 de la loi.

33. Le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur régional ou un chef de l'unité de gestion est autorisé à signer les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de l'article 164 de la loi ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces permis.

§11. Déclaration sous serment

34. Le sous-ministre associé aux forêts, le sous-ministre associé aux services régionaux, le directeur régional, le chef de l'unité de gestion ou le directeur de la Direction du développement des produits forestiers est autorisé à signer tout acte, document ou écrit relatif à la réquisition de déclaration sous serment et de tout renseignement conformément aux articles 167 et 169 de la loi.

SECTION III **SECTEUR TERRES**

35. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale du cadastre, le directeur de la Direction de la rénovation cadastrale, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, le directeur de la Direction des relevés techniques, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public ou un chef de Service de ces directions est autorisé à signer les demandes de copie certifiée des plans ou minutes d'arpentage à un arpenteur-géomètre, conformément à l'article 67 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23).

36. Le directeur de la Direction des relevés techniques, le chef du Service de la géodésie ou un arpenteur-géomètre de ce service est autorisé à certifier conformes, les données relatives aux réseaux géodésiques officiels qui y sont conservées.

37. Le directeur de la Direction des relevés techniques, le chef du Service de la cartographie est autorisé à certifier conformes, les cartes topographiques, thématiques, administratives ainsi que les photographies aériennes qui y sont conservées.

§1. Gestion du territoire public

38. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « loi », la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1; 1995, c. 20).

39. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, un directeur régional, un responsable de bureau local ou un responsable de la gestion foncière est autorisé à signer les lettres patentes de même que les modifications, rectifications et annulations de lettres patentes.

40. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, le chef du Service de l'arpentage, un directeur régional, un responsable de bureau local ou un responsable de la gestion foncière est autorisé à signer :

1° l'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit enregistré au Terrier;

2° les certificats de ventes conditionnelles, les avis de révocation de ventes et de cession;

3° les actes notariés ou sous seing privé d'acquisitions ou de cessions de biens et droits mobiliers et immobiliers;

4° les lettres patentes, contrats d'option, baux et servitudes accordés à l'occasion de la disposition des terres situées dans une ville ou un village minier, prévue à l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

5° l'acte de résiliation d'un bail emphytéotique consenti dans une ville ou un village minier;

6° les quittances et mainlevées de tout droit réel ou personnel stipulé dans le titre de concession d'un immeuble situé dans une ville ou un village minier autres que celles qui découlent de l'article 3068 du Code civil du Québec;

7° l'ordonnance de démolir un bâtiment ou une amélioration excédentaire ou confisqué, conformément

à l'article 7 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 du 22 février 1989;

8° les conventions de mise à la disposition;

9° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux attestations, certificats, actes d'acquisition ou de cession, lettres patentes, contrats d'options, baux et servitudes, actes de résiliation, quittances et mainlevées, ordonnances et conventions de mise à la disposition prévus aux paragraphes 1° à 8°;

b) aux expropriations de biens et droits immobiliers autorisées par le gouvernement en vertu de l'article 5 de la loi.

41. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, le chef du Service de l'arpentage, un directeur régional, un responsable de bureau local ou un responsable de la gestion foncière est autorisé à signer :

1° les appels d'offres sur invitation concernant la vente ou la location de biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public;

2° les baux de même que les transferts et révocations de baux;

3° les offres de vente, de cession à titre gratuit, de location de même que toute offre portant sur des droits réels immobiliers;

4° pour les certifier conformes, les extraits du Terrier;

5° les quittances et les mainlevées de tout droit réel ou personnel autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil du Québec;

6° la déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine public, prévue à l'article 19 de la loi;

7° l'avis déclarant l'intention de faire une opération cadastrale, prévu à l'article 20 de la loi;

8° les modifications ou renonciations à une clause restrictive conformément à l'article 35.1 de la loi;

9° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux appels d'offres, baux, offres, copies conformes d'extraits de Terrier, quittances et mainlevées, déclarations, avis et modifications ou renonciations visés aux paragraphes 1° à 8°;

b) à l'autorisation d'ériger ou de maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre, prévue à l'article 54 de la loi;

c) à l'autorisation de construire un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, prévue à l'article 55 de la loi;

d) à la restriction ou l'interdiction d'accès à un chemin pour des raisons d'intérêt public, prévue à l'article 58 de la loi;

e) à la sollicitation des soumissions pour la démolition d'une amélioration ou d'un bâtiment excédentaire ou confisqué, selon le règlement pris en vertu de l'article 71, paragraphe 3° de la loi.

42. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, un directeur régional, un responsable de bureau local ainsi qu'un employé d'un bureau régional et local est autorisé à signer l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la Loi, de même que tout acte, document ou écrit relatif à cette prise de possession.

43. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, un directeur régional, un responsable de bureau local, un responsable de la gestion foncière ou tout employé d'un bureau régional ou local est autorisé à signer les permis d'occupation et de séjour et les annulations de permis ainsi que tout acte document ou écrit relatif à ces permis et annulations.

44. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, un directeur régional ou un responsable de la gestion foncière est autorisé à signer l'approbation relative à l'émission des baux pour la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydro-électricité de 25 MW et moins par un producteur privé.

45. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le directeur général de la Direction générale des

opérations régionales, un directeur régional ou le chef du Service de la concession des terres est autorisé à signer:

1° les transferts d'administration de terres ainsi que des bâtiments, meubles et améliorations qui y sont situés ou autres droits au gouvernement du Canada;

2° les avis de transfert d'autorité et d'administration de terres ainsi que les bâtiments, meubles et améliorations qui y sont situés;

3° tout acte, document ou écrit relatif à ces transferts ou avis de transfert visés aux paragraphes 1° et 2°.

46. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, un directeur régional, un responsable de bureau local ou le directeur de la Direction de la gestion du territoire public est autorisé en vertu de l'article 40.1 de la loi à faire inscrire le nom d'un occupant d'une terre à titre de propriétaire dans le cadre des rénovations cadastrales ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces autorisations.

47. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public ou un directeur régional est autorisé à signer les délégations de gestion de terres du domaine public, des bâtiments, améliorations et meubles qui s'y trouvent dans le cadre de programmes ou d'ententes ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces délégations.

48. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public ou un directeur régional est autorisé à signer des documents soustrayant les terres, les meubles ou immeubles de l'application de la loi ou les assujettissant à cette loi.

49. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public ou le chef du Service de l'arpentage est autorisé à signer:

1° les procédures relatives au bornage judiciaire ou à l'amiable;

2° les procès-verbaux de bornage;

3° le certificat ordonnant le paiement des frais d'arpentage conformément aux articles 18 et 21 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22);

4° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux procédures, procès-verbaux et certificats visés aux paragraphes 1° à 3°;

b) aux acceptations de bornage;

c) à l'autorisation donnée pour réaliser l'arpentage, prévue à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine public;

d) à l'autorisation de procéder au rétablissement de lignes extérieures et de lignes centrales de cantons, prévue à l'article 5 de la Loi sur les arpentages;

e) à l'autorisation donnée pour les travaux d'arpentage exécutés en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages;

f) à l'autorisation relative aux travaux d'arpentage exécutés en application des paragraphes 2° et 10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles.

50. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de l'arpentage ou un arpenteur-géomètre du Service de l'arpentage est autorisé à signer:

1° la description territoriale contenue dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, visée aux articles 68, 109, 163, 187, 207, 210 et 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

2° tout acte, document ou écrit relatif:

a) à la description territoriale visée au paragraphe 1°;

b) aux instructions données pour la réalisation des travaux d'arpentage, visées à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine public;

c) aux instructions données pour le rétablissement des lignes extérieures ou des lignes centrales des cantons, visées à l'article 5 de la Loi sur les arpentages;

d) aux instructions données pour les travaux d'arpentage, en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages;

e) aux instructions données pour les travaux d'arpentage, en application des paragraphes 2°, 8.1° et 10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

f) à l'approbation du plan fait par un arpenteur-géomètre, conformément aux articles 68, 109 et 163 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

51. Le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, un directeur régional, un responsable de la gestion foncière ou un responsable de bureau local sont autorisés à signer les procès-verbaux de bornage des terres du domaine public sous l'autorité du ministre.

52. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de la concession des terres, un directeur régional ou un responsable de la gestion foncière ou un responsable de bureau local est autorisé à opposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux opérations cadastrales concernant des terres du domaine public sous l'autorité du ministre.

53. Le directeur de la Direction de la gestion du territoire public, le chef du Service de l'arpentage ou un arpenteur-géomètre du Service de l'arpentage est autorisé à certifier conformes, les copies ou extraits de copies des actes, documents ou écrits conservés dans les archives des arpentages du Service de l'arpentage.

§2. Cadastre

54. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale du cadastre, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral ou le directeur de la Direction de la rénovation cadastrale est autorisé à signer les avis fixant les périodes d'interdiction d'aliéner dans les cas de rénovation cadastrale, prévus à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1; 1995, c. 33), de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces avis.

55. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale du cadastre, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral ou un chef de service de la Direction de l'enregistrement cadastral est autorisé à signer:

1° les originaux et pour les certifier conformes, les copies des certificats de propriété, délivrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

2° l'attestation de la liste des lots et du nom des occupants à être transmise à l'officier de la publicité des droits, conformément à l'article 7 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;

3° tout acte, document ou écrit relatif aux certificats de propriété et attestations visés aux paragraphes 1° et 2°.

56. Le sous-ministre associé du Secteur terres, le directeur général de la Direction générale du cadastre, le directeur de la Direction de l'enregistrement cadastral, un chef de service de la Direction de l'enregistrement cadastral ou un arpenteur-géomètre de la Direction de l'enregistrement cadastral est autorisé à signer les documents cadastraux renouvelés, les originaux, les reconstitutions, les reproductions et les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre ainsi que les certificats et les avis de correction, de régularisation, de mise en vigueur et de modification des plans et livres de renvoi de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces plans et livres de renvoi du cadastre ainsi qu'à ces certificats et avis.

57. Le responsable de la Division de la gestion de requêtes, un technicien ou un agent de bureau de la Direction de l'enregistrement cadastral, le responsable de la Division des archives cadastrales de la Direction de la diffusion des données cadastrales et de support aux opérations ou un agent de bureau de cette division est autorisé à signer les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre.

58. La signature de l'une des personnes mentionnées aux articles 54 à 57 peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre délivrés par la Direction générale du cadastre.

59. Le directeur de la Direction de la coordination et de la diffusion est autorisé à signer:

1° les conventions sur les droits d'utilisation et de diffusion de fichiers informatiques;

2° les conventions sur le droit d'utilisation de logiciels;

3° tout acte, document ou écrit relatif aux conventions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

SECTION IV SECTEUR MINES

60. Un directeur relevant directement du sous-ministre associé secteur mines est autorisé à signer les appels d'offres de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces appels d'offres.

61. Le sous-ministre associé du Secteur mines, le directeur de la Direction des redevances et des titres miniers ou le chef du Service des titres d'exploration et de l'imposition minière est autorisé à signer:

1° les avis de cotisation prévus par la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15; 1994, c. 47), à l'exception, pour le chef du Service des titres d'exploration et de l'imposition minière, des avis de cotisations prévus aux articles 43 et 63 de cette loi;

2° les autorisations de changement d'un exercice financier en vertu de l'article 2 de cette loi;

3° les mises en demeure ordonnant toute personne ou société de transmettre une déclaration en vertu de l'article 36.1 de cette loi;

4° les demandes de paiement des droits, intérêts et pénalités en vertu de l'article 48 de cette loi;

5° la désignation d'un lieu autre que celui d'affaires ou de résidence de l'exploitant où ce dernier doit tenir ses registres et livres de compte en vertu de l'article 71 de cette loi;

6° une mise en demeure enjoignant un exploitant de tenir des registres et livres de comptabilité en vertu de l'article 73 de cette loi;

7° une demande de production en vertu de l'article 79 de cette loi;

a) de renseignements ou de renseignements supplémentaires y compris une déclaration ou un rapport ou une déclaration ou un rapport supplémentaire exigibles en vertu de cette loi;

b) de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents;

8° un certificat attestant l'exigibilité d'une dette et le montant dû en vertu de l'article 81 de cette loi.

62. Le directeur de la Direction de l'assistance à l'exploration minière est autorisé à signer les promesses et octrois de subventions touchant:

— Le volet II du programme de soutien du secteur minier de la région de Chapais-Chibougamau pour la période de 1992-1993 à 1995-1996.

— Le volet III « Prospection et exploration minière » du programme 1 « Exploration géologique et minière » de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral pour la période allant de 1993-1994 à 1997-1998.

— Le programme d'assistance financière à la prospection minière dans l'Est du Québec.

— Le programme d'assistance financière à l'exploration dans le Moyen-Nord.

63. Le sous-ministre associé du Secteur mines, le directeur de la Direction des redevances et des titres miniers, le chef du Service des titres d'exploration et de l'imposition minière, le chef du Service des titres d'exploitation ou un chef de division de ces services est autorisé à signer des actes confirmatifs ou récongnitifs qui attestent l'octroi d'un droit minier.

64. Le directeur général du Centre de recherches minérales et les directeurs de direction sont autorisés à signer tous les contrats de services rendus à des tiers par le Centre de recherches minérales, de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces services.

SECTION V SECTEUR ÉNERGIE

65. Le sous-ministre associé du Secteur énergie ou le directeur de la Direction des droits hydrauliques et des tarifs est autorisé à signer les baux pour la location de forces hydrauliques émis en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces baux.

66. Le sous-ministre associé du Secteur énergie ou le directeur de la Direction des droits hydrauliques et des tarifs est autorisé à signer:

1° les baux pour la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydro-électricité de 25 MW et moins par un producteur privé, de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces baux;

2° les actes d'acquisition du droit aux forces hydrauliques faisant partie du domaine privé ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces actes.

SECTION VI SECTION ADMINISTRATION

67. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer:

1° les appels d'offres publics dans les journaux pour tous les secteurs du ministère;

2° le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6) constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé

public lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions;

3° tout acte, document ou écrit relatif aux appels d'offres et rapports visés aux paragraphes 1° et 2°.

68. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion ou le directeur de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec le Société immobilière du Québec ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces ententes.

69. Les sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur de la Direction des ressources financières ou le chef du Service de la gestion des revenus est autorisé à signer les quittances et mainlevées de tout droit réel ou personnel autre que celles prévues à l'article 3068 du Code civil du Québec ainsi que tout acte, document ou écrit relatif aux quittances et mainlevées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

70. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits des ministères de l'Énergie et des Ressources et le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Forêts adoptés respectivement par le décret 972-92 du 30 juin 1992 et le décret 847-93 du 16 juin 1993.

71. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24488

Gouvernement du Québec

Décret 1465-95, 8 novembre 1995

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 8.3° de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24, a. 13 et 24), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement:

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle visée à l'article 161 de cette loi ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE l'article 161 de la même loi prévoit que les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle et les attestations et documents qui doivent l'accompagner sont prescrits par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, le 10 octobre 1995, a pris ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 1° et 8.3° et a. 161; 1994, c. 24, a. 13 et 24)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1159-90 du 8 août 1990, 568-91 du 24 avril 1991, 1895-93 du 15 décembre 1993 et 658-94 du 4 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. La déclaration annuelle de renseignements prévue à l'article 161 de la loi est établie selon le formulaire 1 et, dans le cas du régime de retraite simplifié, selon le formulaire 2.»

2. Les articles 7.1 à 11.1 du règlement précité sont abrogés.

3. L'article 68 du règlement précité est abrogé.

4. L'annexe I du règlement précité est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé, du chiffre «38» par le chiffre «39».

5. Sont insérés, après l'annexe I du règlement précité, les formulaires 1 et 2 du présent règlement.

6. Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement précité, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 1995, continuent de s'appliquer, pour tout exercice clos avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'égard de la déclaration annuelle de renseignements mentionnée à l'article 161 de la loi.

7. L'attestation par un vérificateur prévue dans le formulaire 1 du présent règlement ne s'applique pas, pour tout exercice clos avant le 31 décembre 1996, au régime de retraite de moins de cinquante participants dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 1 000 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1995.

Formulaire 1 (a. 7)

Régie des rentes
du QuébecDéclaration annuelle
de renseignementsRégime
complémentaire
de retraite

1 Numéro du certificat d'enregistrement

2 Fin de l'exercice financier Année Mois Jour

3 Nom du régime

4 Administrateur du régime (tel que mentionné aux dispositions du régime)

Un comité de retraite : ☐ (remplissez l'annexe 1)

Une personne, un organisme ou un groupement habilité par une loi pour administrer le régime ☐

Un employeur (moins de six participants actifs) ☐

Nom et adresse de l'administrateur du régime

Nom

Numéro Rue Ville

Province Pays Code postal

5 Identification de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime

M ☐ Nom Prénom Téléphone

M^{me} ☐

Numéro de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant

Le correspondant du régime doit être acheminé à : - l'adresse de l'administrateur indiquée à la section 4 : ☐

- sinon : ☐

Numéro Rue Ville

Province Pays Code postal

6 Nom de l'employeur partie au régime

Si plus d'un employeur participe au régime, ne nen inscrire ici; remplissez plutôt l'annexe 2

Nom de l'employeur

7 Rapport sur la situation financière et rapport sur les placements du régime

Dans le cas d'un régime non garanti, remplissez l'annexe 3 a) et l'annexe 4. Dans le cas d'un régime garanti, remplissez l'annexe 3 b).

8 Assemblée annuelle

Date de l'assemblée annuelle du régime tenue au cours de l'exercice financier visé par la présente déclaration : Année Mois Jour

Les sujets prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ont-ils été traités lors de cette assemblée ? Oui ☐ Non ☐

9 Évolution de la participation au régime

Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent : 3

Nombre de participants qui ont adhéré au régime ou qui sont redevenus actifs au cours de l'exercice financier : 4

Total des lignes 3 et 4 5

Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier résultant :

• De la retraite, du décès ou de l'invalidité des participants : 6

• D'une autre cause : 7

Total des lignes 6 et 7 8

Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier : 9

Solde (ligne 5 moins ligne 8) 9

Nombre de participants actifs et non actifs à la fin de l'exercice financier : 10

10 Calcul des droits exigibles

Nombre de participants actifs (ligne 9) X 10 \$: \$ 11

Droits exigibles : Si le total des droits calculés à la ligne 11 est inférieur à 250 \$, inscrivez 250 \$ à la ligne 12. Si le total des droits calculés à la ligne 11 est supérieur à 50 000 \$, inscrivez 50 000 \$ à la ligne 12. Dans les autres cas, inscrivez à la ligne 12 le montant des droits calculés à la ligne 11. \$ 12

(Veuillez joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec au montant inscrit à la ligne 12.)

11 Répartition du nombre de participants actifs selon le lieu de travail

Lieu de travail	Hommes	Femmes	Total
Québec			
Alberta			
Colombie-Britannique			
Île-du-Prince-Édouard			
Manitoba			
Nouveau-Brunswick			
Nouvelle-Écosse			
Ontario			
Saskatchewan			
Terre-Neuve			
Territoires du Nord-Ouest			
Territoire du Yukon			
Hors du Canada			
Total : (Ce total doit correspondre au nombre de participants actifs inscrit à la ligne 9 de la section 9.) →			

13

12 Attestation des signataires (Si le régime est administré par un comité de retraite, un organisme ou groupement habilités par une loi, la présente déclaration doit être signée par deux de ses membres. Si le régime compte moins de six participants actifs et s'il est administré par un employeur (voir section 4), un seul signataire suffit.)

J'atteste que :

- * je suis autorisé à signer la présente déclaration;
- * j'ai pris connaissance des renseignements fournis dans la présente déclaration, dans les **annexes 1, 2 et 4** et dans les sections 1 à 4 de l'**annexe 3 a)** (dans la section 1 de l'**annexe 3 b)** pour un régime garanti);
- * au meilleur de ma connaissance,
 - ces renseignements sont exacts, complets et véridiques et reflètent fidèlement à tous égards importants, la situation financière du régime;
 - le régime a été administré selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et les placements ont été faits conformément aux lois et à la politique de placement, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration;
- * les autres membres du comité de retraite, ou de l'organisme ou groupement habilités par une loi pour administrer le régime, ont reçu copie de la présente déclaration.

Nom et prénom du signataire (en majuscules)

Nom et prénom du signataire (en majuscules)

Fonction (en majuscules)

Fonction (en majuscules)

Signature

 Date

Année	Mois	Jour

Signature

 Date

Année	Mois	Jour

This document is also available in English.

Annexe 1 Identification des membres du comité de retraite

À la date où vous remplissez la présente déclaration, indiquez les nom, prénom et adresse de chaque membre du comité de retraite. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.

1	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		
2	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		
3	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		
4	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		
5	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		
6	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		
7	☐ M ☐ M ^{me}	Nom _____ Prénom _____
Numéro _____ Rue _____ Ville _____		
Province _____ Pays _____ Code postal _____		
Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur _____		

Annexe 2 Noms des employeurs parties au régime

Veillez fournir le nom de chaque employeur partie au régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.

1	Nom de l'employeur
2	Nom de l'employeur
3	Nom de l'employeur
4	Nom de l'employeur
5	Nom de l'employeur
6	Nom de l'employeur
7	Nom de l'employeur
8	Nom de l'employeur
9	Nom de l'employeur
10	Nom de l'employeur
11	Nom de l'employeur
12	Nom de l'employeur
13	Nom de l'employeur
14	Nom de l'employeur
15	Nom de l'employeur
16	Nom de l'employeur
17	Nom de l'employeur
18	Nom de l'employeur
19	Nom de l'employeur
20	Nom de l'employeur
21	Nom de l'employeur
22	Nom de l'employeur
23	Nom de l'employeur
24	Nom de l'employeur

Annexe 3 a) Rapport sur la situation financière du régime non garanti

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus; de plus, les placements dans une fiducia globale doivent être répartis selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Les sections 1 à 4 ci-dessous doivent être remplies par l'administrateur du régime.

La section 5 ci-dessous doit être remplie et signée par un vérificateur lorsque le régime répond aux conditions énumérées à la section 4 de la présente annexe.

1 État de l'évolution de l'actif net du régime

1.1 Augmentation de l'actif

Revenus de placement (intérêts, dividendes, loyers, etc.)		\$ 301
Gains (ou pertes) nets sur placements		
• Réalisés	\$ 302	
• Non réalisés	\$ 303	
Total des lignes 302 et 303	\$ 304	
Cotisations :		
• Salariales	\$ 305	
• Volontaires	\$ 306	
• Patronales d'exercice	\$ 307	
• Montants d'amortissement relatifs à des déficits actuariels	\$ 308	
Total des lignes 305 à 308	\$ 309	
Transferts à la caisse de retraite	\$ 310	
Autres sources d'augmentation (précisez) :	\$ 311	
	\$ 312	
	\$ 313	
Total des lignes 310 à 313	\$ 314	
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF :	Total des lignes 301, 304, 309 et 314	\$ 315

1.2 Diminution de l'actif

Dépenses liées à la gestion des placements :		\$ 316
Dépenses d'administration :		
• Honoraires professionnels :	\$ 317	
• Autres :	\$ 318	
Total des lignes 317 et 318	\$ 319	
Prestations versées par le régime	\$ 320	
Remboursements :	\$ 321	
Transferts hors de la caisse de retraite à :		
• Un régime complémentaire de retraite	\$ 322	
• Autres :		
• Sommes immobilisées :	\$ 323	
• Sommes non immobilisées :	\$ 324	
Total des lignes 322 à 324	\$ 325	
Autres sources de diminution (précisez) :	\$ 326	
	\$ 327	
	\$ 328	
Total des lignes 326 à 328	\$ 329	
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF :	Total des lignes 316, 319, 320, 321, 325 et 329	\$ 330

VARIATION DE L'ACTIF NET :

ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE :	(inscrivez l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)	\$ 331
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE :	Total des lignes 331 et 332	\$ 332

2 Excédent d'actif du régime

Si le régime est un régime à cotisation déterminée, veuillez indiquer le montant de l'excédent d'actif à la fin de l'exercice financier :	\$ 334
Sommes prises sur un excédent d'actif ou sur des ristournes, remises ou autres avantages accordés par un assureur et qui ont été affectées, au cours de l'exercice financier, à la réduction de la cotisation patronale d'exercice	\$ 335

3 Actif net**3.1 Actif****3.1.1 Encaisse**

Encaisse

\$ 336

3.1.2 Placements

Titres d'emprunt :

• Effets et titres à court terme

\$ 337

• Obligations ou autres titres d'emprunt canadiens :

• Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province ou une municipalité

\$ 338

• Obligations ou autres titres d'emprunt de sociétés

\$ 339

• Obligations ou autres titres d'emprunt étrangers

\$ 340

• Fonds communs de placement d'obligations :

valeur au coût d'acquisition

\$ 341

• Fonds communs de placement hypothécaires :

\$ 342.1

\$ 342

• Prêts hypothécaires :

\$ 343.1

\$ 343

• Dépôts :

- Sommes placées dans le fonds général d'un assureur :

\$ 344

- Autres dépôts à terme :

\$ 345

Total des lignes 337 à 345

\$ 346

Titres de participation :

• Actions canadiennes :

- Actions de sociétés immobilières :

\$ 347

- Autres :

\$ 348

• Actions étrangères :

\$ 349

• Fonds communs de placement d'actions :

- Actions canadiennes :

\$ 350

- Actions étrangères :

valeur au coût d'acquisition

\$ 351

• Immeubles :

\$ 352.1

\$ 352

• Fonds communs de placement immobiliers :

\$ 353.1

\$ 353

Total des lignes 347 à 353

\$ 354

Fonds communs de placement équilibrés :

\$ 355

Autres placements
(précisez) :

\$ 356

\$ 357

\$ 358

Total des lignes 346, 354 à 358

\$ 359

3.1.3 Créances

Cotisations à recevoir :

• Salariales et volontaires :

\$ 360

• Patronales d'exercice :

\$ 361

• Montants d'amortissement relatifs à des déficits :

\$ 362

Revenus de placement à recevoir :

\$ 363

Autres sommes à
recevoir (précisez) :

\$ 364

\$ 365

Total des lignes 360 à 365

\$ 366

3.1.4 Autres éléments d'actif

Autres (précisez) :

\$ 367

\$ 368

Total des lignes 367 à 368

\$ 369

ACTIF TOTAL :

Total des lignes 336, 359, 366 et 369

\$ 370

3.2 Passif**3.2.1 Créanciers**

Emprunts hypothécaires :

\$ 371

Emprunts autres qu'hypothécaires :

\$ 372

Remboursements, transferts et prestations à payer :

\$ 373

Dépenses à payer :

\$ 374

Autres sommes à
payer (précisez) :

\$ 375

\$ 376

PASSIF TOTAL :

Total des lignes 371 à 376

\$ 377

ACTIF NET :

Solde (ligne 370 moins ligne 377)

\$ 378

Annexe 3 b) Rapport sur la situation financière du régime garanti

1 Primes (Cette section doit être remplie par l'administrateur du régime.)

Prime établie par l'assureur pour l'exercice financier :

• Cotisations salariales requises

\$ 390

• Cotisations patronales requises :

\$ 391

Total des lignes 390 et 391

\$ 392

Prime versée à l'assureur pour l'exercice financier :

• Cotisations salariales versées :

\$ 393

• Cotisations volontaires versées :

\$ 394

• Cotisations patronales versées :

\$ 395

Total des lignes 393 à 395

\$ 396

Y a-t-il des ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'assureur et utilisés en réduction de la prime ? Si oui, pour quelle somme ?

Oui ☐ Non ☐

\$ 397

2 Attestation de l'assureur (Cette section doit être remplie et signée par une personne autorisée par l'assureur.)

J'atteste que :

- le régime est un régime garanti au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
- les renseignements présentés dans la présente annexe sont exacts, complets et vérifiés

Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)

Fonction de la personne autorisée (en majuscules)

Nom et adresse de l'assureur (en majuscules)

Nom

Numéro Rue Ville

Province Pays Code postal

Date Année Mois Jour

Signature

Annexe 4 Rapport sur les placements

La présente annexe doit être remplie par l'administrateur du régime.

Quelle est la date de l'adoption de la politique de placement, ou si celle-ci a été révisée, la date de la plus récente révision ?

Année		Mos	Jour

401

L'actif du régime a-t-il fait l'objet, au cours de l'exercice financier, d'opérations sur produits dérivés ?

Oui ☐ Non ☐ 402

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts non garantis ou des prêts garantis par une hypothèque qui n'est pas de premier rang ? Si oui, quelle est, à la fin de l'exercice financier, la valeur marchande de ces prêts ?

Oui ☐ Non ☐ \$ 403

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts de titres ?

Oui ☐ Non ☐ 404

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des placements privés (à des particuliers, à des sociétés non inscrites en Bourse) autrement que sous forme de prêts ou d'obligations garantis par hypothèque de premier rang ? Si oui, quelle est, à la fin de l'exercice financier, la valeur marchande de ces placements ?

Oui ☐ Non ☐ \$ 405

L'actif du régime a-t-il été placé, au cours de l'exercice financier, dans des titres de sociétés immobilières fermées ?

Oui ☐ Non ☐ 406

Une partie de l'actif du régime est-elle placée dans une fiducie globale ? Si oui, quel est, à la fin de l'exercice financier, le montant d'actif du régime placé dans la fiducie globale ?

Oui ☐ Non ☐ \$ 407

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à garantir d'autres obligations que celles du régime ?

Oui ☐ Non ☐ 408

Une garantie autre qu'une hypothèque immobilière a-t-elle été consentie sur l'actif du régime, au cours de l'exercice financier ?

Oui ☐ Non ☐ 409

S'il y a eu des emprunts autres qu'hypothécaires au cours de l'exercice financier, ont-ils servi uniquement pour le paiement de remboursements, de prestations ou de frais d'administration du régime ?

Oui ☐ Non ☐ S.O. 410

Si l'un des dépositaires des valeurs de la caisse de retraite n'est pas un assureur, une banque ou une société de fiducie, veuillez indiquer le nom du ou des dépositaires ?

	411

L'actif du régime a-t-il été placé, au cours de l'exercice financier, dans une proportion supérieure à 5 % de sa valeur marchande : soit dans un même bien; soit dans un ou plusieurs prêts à un même emprunteur; soit dans une même personne morale ou dans une même fiducie, société ou autre organisme ou groupement dépourvus de la personnalité juridique ? (Vous devez prendre en considération chaque placement de la fiducie globale le cas échéant, et exclure, au moment d'appliquer la règle, les placements non assujettis au plafond prescrit de 10 %. Vous n'avez pas à tenir compte des liens entre les personnes physiques ou les sociétés.)

Oui ☐ Non ☐ 412

Si vous avez répondu oui à la ligne 412, remplissez les lignes 413 à 423.

Si vous avez répondu non, passez directement à la ligne 424.

À l'exception des titres émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, décrivez chaque placement dont la valeur marchande représente, à la fin de l'exercice financier, plus de 5 % de l'actif du régime.

Désignation du placement	Nom de l'émetteur	Valeur marchande
		\$ 413
		\$ 414
		\$ 415
		\$ 416
		\$ 417
		\$ 418
		\$ 419
		\$ 420
		\$ 421
		\$ 422
		\$ 423

Qui était chargé, à la fin de l'exercice financier, de la gestion des placements et dans quelle proportion ?

Proportion des placements

☐ Administrateur du régime : % 424

☐ Participants du régime : % 425

☐ Autres précisez (nommez les cinq principaux gestionnaires de placements) :

	% 426
	% 427
	% 428
	% 429
	% 430

Formulaire 2 (a. 7)

Régie des rentes
du QuébecDéclaration annuelle
de renseignementsLe régime
de retraite
simplifié

1 Numéro du certificat d'enregistrement 	2 Exercice financier 								
3 Nom du régime 									
4 Administrateur du régime Nom et adresse de l'établissement financier qui administre le régime Nom : _____ Numéro : _____ Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____									
5 Identification de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 10%;">M</td> <td style="width: 10%;">M^{me}</td> <td style="width: 40%;">Nom : _____ Prénom : _____</td> <td style="width: 40%;">Téléphone ind. rég. : _____</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant : _____</td> <td>Télécoeur ind. rég. : _____</td> </tr> </table> La correspondance du régime doit être acheminée à : - l'adresse de l'administrateur indiquée à la section 4 ☐ - sinon ☐ Numéro : _____ Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____		M	M ^{me}	Nom : _____ Prénom : _____	Téléphone ind. rég. : _____	Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant : _____			Télécoeur ind. rég. : _____
M	M ^{me}	Nom : _____ Prénom : _____	Téléphone ind. rég. : _____						
Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant : _____			Télécoeur ind. rég. : _____						
6 Nombre et nom des employeurs parties au régime Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent : 1 Nombre d'employeurs participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier : 2 Total des lignes 1 et 2 3 Nombre d'employeurs participants ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier : 4 Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier : 5 Solde (ligne 3 moins ligne 4) 6 Remplissez également l'annexe 1									
7 Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime Remplissez l'annexe 2									
8 Évolution de la participation active du régime Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent : 6 Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier : 7 Total des lignes 6 et 7 8 Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier : • Cessation avec immobilisation des droits des participants : 9 • Cessation sans immobilisation des droits des participants : 10 Total des lignes 9 et 10 11 Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier : 12 Solde (ligne 8 moins ligne 11) 12									
9 Calcul des droits exigibles Droits de base : 1 000,00 \$ 13 Nombre total de participants actifs (ligne 12) : X 4,50 \$: 14 Droits exigibles : Total des lignes 13 et 14 15 (Veuillez joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec au montant inscrit à la ligne 15.)									
10 Attestation de l'établissement financier (La présente déclaration doit être signée par une personne autorisée par l'établissement financier qui administre le régime.) J'atteste que : • les renseignements fournis dans la présente déclaration, l'annexe 1 et les sections 1 à 3 de l'annexe 2 sont exacts, complets et vérifiés et reflètent fidèlement la situation financière du régime; • le régime a été administré selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration. Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules) Fonction de la personne autorisée (en majuscules) Signature Date Année Mois Jour									

Annexe 1 Nom des employeurs parties au régime

Veuillez fournir le nom de chaque employeur partie au régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.

1	Nom de l'employeur
2	Nom de l'employeur
3	Nom de l'employeur
4	Nom de l'employeur
5	Nom de l'employeur
6	Nom de l'employeur
7	Nom de l'employeur
8	Nom de l'employeur
9	Nom de l'employeur
10	Nom de l'employeur
11	Nom de l'employeur
12	Nom de l'employeur
13	Nom de l'employeur
14	Nom de l'employeur
15	Nom de l'employeur
16	Nom de l'employeur
17	Nom de l'employeur
18	Nom de l'employeur
19	Nom de l'employeur
20	Nom de l'employeur
21	Nom de l'employeur
22	Nom de l'employeur
23	Nom de l'employeur
24	Nom de l'employeur

Annexe 2 Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Les sections 1 à 3 de la présente annexe doivent être remplies par l'établissement financier qui administre le régime.

La section 4 de la présente annexe doit être remplie et signée par un comptable.

1 État de l'évolution de l'actif net du régime**1.1 Augmentation de l'actif**

Revenus et gains (ou pertes) nets sur placement		\$ 201
Cotisations :		
• Salariales :	\$ 202	
• Patronales :	\$ 203	
Total des lignes 202 et 203		\$ 204
Transferts à la caisse de retraite :		\$ 205
Autres sources d'augmentation (précisez) :	\$ 206	
	\$ 207	
Total des lignes 206 et 207		\$ 208
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF : Total des lignes 201, 204, 205 et 208		\$ 209

1.2 Diminution de l'actif

Dépenses reliées à la gestion des placements :	\$ 210	
Dépenses d'administration du régime :	\$ 211	
Total des lignes 210 et 211		\$ 212
Paiements à des participants ou ayants droit :		\$ 213
Transferts hors de la caisse de retraite :		\$ 214
Autres sources de diminution (précisez) :	\$ 215	
	\$ 216	
Total des lignes 215 et 216		\$ 217
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF : Total des lignes 212 à 214 et 217		\$ 218
VARIATION DE L'ACTIF NET : Solde (ligne 209 moins ligne 218)		\$ 219
ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE : (inscrivez l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)		\$ 220
ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE : Total des lignes 219 et 220		\$ 221

2 Actif net**2.1 Actif****2.1.1 Encaisse**

Encaisse

\$ 222

2.1.2 Placements

Titres d'emprunt :

- Fonds communs de placement du marché monétaire :
- Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne :
- Fonds communs de placement à revenu fixe :
 - Fonds communs de placement d'obligations :
 - Fonds communs de placement hypothécaires :
- Sommes placées dans le fonds général d'un assureur :
- Dépôts à terme garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent :

\$ 223

\$ 224

\$ 225

\$ 226

\$ 227

\$ 228

Total des lignes 223 à 228

\$ 229

Titres de participation :

- Fonds communs de placement d'actions :
- Fonds communs de placement immobiliers :

\$ 230

\$ 231

Total des lignes 230 et 231

\$ 232

Fonds communs de placement équilibrés :

Autres placements
(précisez) :

\$ 233

\$ 234

\$ 235

\$ 236

\$ 237

Total des lignes 229, 232 à 237

\$ 238

2.1.3 Créances

Cotisations à recevoir :

- Salariales :
- Patronales :

\$ 239

\$ 240

Total des lignes 239 et 240

\$ 241

Revenus de placement à recevoir :

Autres sommes à
recevoir (précisez) :

\$ 242

\$ 243

\$ 244

Total des lignes 243 et 244

\$ 245

2.1.4 Autres éléments d'actif

Autres (précisez) :

\$ 246

\$ 247

Total des lignes 246 et 247

\$ 248

ACTIF TOTAL :

Total des lignes 222, 238, 245 et 248

\$ 249

2.2 Passif**2.2.1 Créanciers**

Remboursements et transferts à payer :

Autres sommes à
payer (précisez) :

\$ 250

\$ 251

\$ 252

PASSIF TOTAL :

Total des lignes 250 à 252

\$ 253

ACTIF NET :

Solde (ligne 249 moins ligne 253)

\$ 254

Gouvernement du Québec

Décret 1466-95, 8 novembre 1995

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, soustraire toute catégorie de régime de retraite à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été pris par le décret 1160-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements pris par les décrets 1893-93 du 15 décembre 1993 et 657-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer les caractéristiques des régimes de retraite entrant dans la catégorie des «régimes de retraite dispensés de la vérification comptable du rapport financier» et de fixer les conditions permettant que ces régimes soient soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi précitée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre ce règlement, avec modifications, pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, pris par le décret 1160-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements pris par les décrets 1893-93 du 15 décembre 1993 et 657-94 du 4 mai 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 19, de la section suivante:

«SECTION V RÉGIMES DE RETRAITE DISPENSÉS DE LA VÉRIFICATION DU RAPPORT FINANCIER

20. Sont dispensés de la vérification du rapport financier prévue à l'article 161 de la loi:

1° le régime de retraite garanti;

2° le régime de retraite simplifié;

3° pour son premier exercice, le régime de retraite de moins de cinquante participants dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 1 000 000 \$.

Est également dispensé, le régime de la catégorie visée au paragraphe 3°, pour tout exercice ultérieur à son premier, à moins qu'à l'assemblée annuelle le tiers ou plus des participants présents ou représentés exige cette vérification pour l'exercice courant concerné. Le comité de retraite qui entend se prévaloir de cette dernière dispense doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée et lors de celle-ci, informer les participants de son intention et de leur droit d'en décider autrement.»

2. La vérification du rapport financier prévue à l'article 161 de la loi ne s'applique pas, pour tout exercice clos avant le 3 décembre 1996, au régime de retraite de moins de cinquante participants dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 1 000 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1995.

24490

A.M., 1995

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	14267
HAENNI	WL-101	15942
HAENNI	WL-101	15943
HAENNI	WL-101	16278
HAENNI	WL-101	16279
HAENNI	WL-101	16280
HAENNI	WL-101	16281
HAENNI	WL-101	16282
HAENNI	WL-101	16283
HAENNI	WL-101	16284
HAENNI	WL-101	16285
HAENNI	WL-101	16286
HAENNI	WL-101	16287
HAENNI	WL-101	16288
HAENNI	WL-101	16289
HAENNI	WL-101	16290
HAENNI	WL-101	16291
HAENNI	WL-101	16292
HAENNI	WL-101	16293
HAENNI	WL-101	16294
HAENNI	WL-101	16295

2. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992, le 25 mars 1992, le 15 juillet 1992, le 14 octobre 1992, le 7 décembre 1994, le 22 mars 1995, le 29 mars 1995 et le 26 avril 1995 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression du pèse-roues suivant:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-205	701

3. L'annexe V de cet arrêté, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par l'arrêté publié le 26 avril 1995 à la *Gazette officielle du Québec*, est modifiée:

1^o par l'insertion, avant le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 14276, de ce qui suit:

HAENNI	WL-101	14267
--------	--------	-------

2^o par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 15424, de ce qui suit:

HAENNI	WL-101	15943
HAENNI	WL-101	16278
HAENNI	WL-101	16279
HAENNI	WL-101	16280
HAENNI	WL-101	16281
HAENNI	WL-101	16282
HAENNI	WL-101	16283
HAENNI	WL-101	16284
HAENNI	WL-101	16285
HAENNI	WL-101	16286
HAENNI	WL-101	16287
HAENNI	WL-101	16288
HAENNI	WL-101	16289
HAENNI	WL-101	16290
HAENNI	WL-101	16291
HAENNI	WL-101	16292
HAENNI	WL-101	16293
HAENNI	WL-101	16294
HAENNI	WL-101	16295

3^o par la suppression des pèse-roues suivants:

HAENNI	WL-103	619
HAENNI	WL-103	620

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 2 novembre 1995

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

24491

Décision CCQ-951991, 25 octobre 1995

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**— Refonte**

Veuillez prendre note que par décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement remplace le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14).

Veuillez noter que règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions des articles 28.01 à 28.07 de ce décret sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Veuillez noter que la Commission de la construction du Québec est d'avis que l'urgence de la situation impose que ce règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une pré-publication, notamment pour les motifs suivants:

- la Commission de la construction du Québec ne peut fixer le montant des taux de rente arrêtés à l'annexe II de ce règlement qu'après avoir pris connaissance de l'étude actuarielle effectuée à cet effet; pour assurer une fiabilité optimale des études actuarielles de ce genre, il est nécessaire qu'elles soient faites au moment le plus rapproché de la prise d'effet des nouvelles dispositions;

- la Commission de la construction du Québec a pris connaissance de l'étude actuarielle relative aux taux de rente pour l'année 1996 à sa séance du 25 octobre 1995;

- quant aux régimes d'assurance, les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'une période d'assurance. Les parties concernées par ces régimes, employeurs et salariés de l'industrie de la construction, ont convenu de la nécessité de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux régimes d'assurance dès le 1^{er} janvier 1996, qui correspond au début d'une période d'assurance;

Veuillez de plus noter que la Commission a soumis au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, le projet de règlement avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce comité est formé des représentants des parties représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction visés par ce règlement. Selon l'article 18 de cette loi, les décisions de ce comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission. Le Comité mixte de la construction a émis un avis favorable à l'adoption du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Le secrétaire,
HUGUES FERRON

Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SECTION I
DéFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« conjoint »: la personne qui:

1° est mariée à un participant;

2° n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un participant non marié, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an:

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du chapitre III, la qualité du conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant.

«**personne à charge**»: le conjoint du participant, ainsi que l'enfant non marié du participant ou de son conjoint, dont le participant subvient dans une large mesure aux besoins, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° il est âgé de moins de 18 ans;

2° il est âgé de moins de 25 ans et il fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation;

3° il est devenu invalide alors qu'il remplissait les conditions du sous-paragraphe 1° ou 2°, et il est continuellement resté invalide depuis.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «Loi» employé seul désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), et les mots «convention collective» réfèrent à une convention conclue conformément à cette Loi.

SECTION II PARTICIPATION AUX RÉGIMES

3. Une personne ayant déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction peut continuer à participer à ces régimes dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° elle occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative;

2° elle occupe des fonctions au sein d'une association d'entrepreneurs ou de l'association d'employeurs;

3° elle est employée à titre de cadre par un employeur professionnel dont elle n'est ni un administrateur ni le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi;

4° elle est un employeur, elle est un associé d'une société qui est un employeur, ou elle est un administrateur ou le représentant désigné d'une personne morale qui est un employeur;

5° elle exécute temporairement des travaux à l'extérieur du champ d'application de la Loi.

La personne visée au paragraphe 4° du premier alinéa qui se prévaut du présent article ne peut interrompre sa participation aux régimes d'avantages sociaux, sous peine de ne plus pouvoir se prévaloir du présent article.

4. Une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 peut choisir de ne participer qu'aux régimes d'assurances, aux conditions suivantes:

1° pour chaque semaine comprise dans une période de référence, 40 heures de travail doivent être rapportées pour cette personne;

2° son employeur doit transmettre à la Commission de la construction du Québec, avec son rapport mensuel, la partie des cotisations attribuée par l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, pour chacune de ces heures de travail, en plus des frais prévus à l'article 126.0.2 de la Loi;

3° cette personne ne peut interrompre sa participation aux régimes d'assurance, sous peine de ne plus pouvoir se prévaloir du présent article;

4° elle doit déposer à la Commission un écrit portant son acceptation et celle de son employeur des obligations prévues au présent article.

5. L'employeur d'une personne visée aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 3 doit s'engager par écrit envers la Commission à lui transmettre, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993, les cotisations aux régimes d'avantages sociaux. Cet engagement mentionne le nombre d'heures de travail par semaine, jusqu'à un maximum de 60, pour lesquelles l'employeur s'engage à lui transmettre des cotisations et contributions, si cet employé n'est pas rémunéré sur une base horaire, sauf dans les cas visés à l'article 4.

La personne visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3 doit rapporter au moins 750 heures de travail par période de référence tenant compte des heures qu'un autre employeur a rapportées pour elle si elle a travaillé à titre de salarié, et elle doit transmettre à la Commission les cotisations pour les heures qu'elle rapporte à titre d'employeur avec son rapport mensuel, en plus des frais prévus à l'article 126.0.2 de la Loi. Un mois avant le début d'une période d'assurance, la Commission avise la personne visée au présent alinéa, pour laquelle le nombre d'heures est insuffisant, de voir à combler la différence, sous peine de se voir appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3.

6. Peut participer aux régimes d'avantages sociaux:

1° le salarié visé par une convention collective, conclue avant le 1^{er} janvier 1996 en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), qui prévoit expressément cette participation;

2° le salarié qui a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction, visé par une convention collective conclue après le 1^{er} janvier 1996 en vertu du Code du travail qui prévoit expressément cette participation;

3° le salarié assujéti à un décret pris avant le 1^{er} janvier 1996 en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), qui prévoit expressément cette participation.

Pour les fins de l'application du présent règlement et du Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, le comité paritaire qui administre le décret visé au paragraphe 3° du premier alinéa est assimilé à un employeur.

Le premier alinéa de l'article 5 s'applique à l'égard de l'employeur du salarié visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, et à l'égard du comité paritaire qui administre le décret visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

7. Peut continuer à participer aux régimes d'avantages sociaux la personne visée par une entente de réciprocité conclue selon le paragraphe 3.1 de l'article 92 de la Loi, pour qui la Commission reçoit des sommes suivant cette entente.

8. Peut participer au régime de retraite le salarié invalide au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) à qui cette loi permet de continuer à participer à ce régime.

9. Pour l'application du présent règlement, est assimilée à un salarié la personne visée aux articles 3 et 6 à 8.

10. Une personne visée par le présent règlement doit informer la Commission de son changement d'adresse. L'envoi par la Commission d'un avis, d'un relevé, d'un chèque, d'une lettre ou de tout autre envoi prévu par le règlement peut être valablement fait par la poste ou par tout autre moyen jugé utile à la dernière adresse connue de cette personne.

SECTION III COTISATIONS

11. Dans le présent règlement, les mots «cotisation patronale» désignent la quote-part que l'employeur est

tenu de verser en rapport avec les régimes d'avantages sociaux. Elle correspond à la contribution fixée à la convention collective.

Les mots «cotisation salariale» désignent la quote-part du salarié en rapport avec les régimes d'avantages sociaux, que l'employeur est tenu de précompter sur son salaire. Elle correspond à la cotisation fixée à la convention collective.

Le mot «cotisation» désigne indistinctement la cotisation patronale ou la cotisation salariale.

12. La caisse de prévoyance collective est celle établie pour le paiement des prestations et indemnités prévues par les régimes d'assurance.

La caisse de retraite est celle établie pour le paiement des prestations payables en vertu du régime de retraite.

13. La portion des cotisations versées, pour chaque heure de travail, à la caisse de prévoyance collective, et celle versée à la caisse de retraite, sont déterminées à l'annexe I.

La Commission retient à même les sommes qu'elle doit verser à la caisse de retraite les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration en vertu du paragraphe 2° de l'article 92 de la Loi.

Les primes payées par la Commission pour assurer, s'il y a lieu, une protection d'un régime d'assurance, et les frais d'administration qui s'y rattachent, sont pris à même la caisse de prévoyance collective; un dividende ou une ristourne reçus en vertu du contrat d'assurance, de même que les primes payées pour être assuré en vertu du régime d'assurance aux retraités, sont versés à cette caisse.

14. Les cotisations d'une personne visée aux articles 3, 6 et 7 sont celles prévues à l'annexe I, selon le métier ou l'occupation de cette personne au moment où elle était un salarié assujéti à la Loi.

Les cotisations d'une personne ayant choisi de ne participer qu'aux régimes d'assurance, conformément à l'article 4, sont celles dont l'annexe I prévoit le versement à la caisse de prévoyance collective.

Les cotisations de la personne visée à l'article 8 sont celles dont l'annexe I prévoit le versement à la caisse de retraite.

15. Les heures de travail effectuées par un salarié au cours d'une période mensuelle de travail, au sens où l'entend le Règlement sur la tenue d'un registre et la

transmission d'un rapport mensuel, sont celles que son employeur a rapportées à la Commission en vertu de ce règlement; elles sont présumées avoir été travaillées et sont créditées au salarié le dernier jour de la période mensuelle, même si la Commission n'a pas reçu les montants des cotisations correspondantes.

Malgré le premier alinéa, les heures de travail d'une personne visée aux articles 3 et 6 à 8 ne lui sont créditées que lorsque la Commission reçoit le montant correspondant aux cotisations relatives à ces heures de travail, accompagné le cas échéant des frais fixés par l'article 126.0.2 de la Loi.

16. La somme reçue pour une personne visée à l'article 7 est versée à la caisse de prévoyance collective si elle a trait à un régime d'assurance, ou à la caisse de retraite dans les autres cas.

Pour l'application des régimes d'assurance, les heures de travail de cette personne correspondent, arrondi à une décimale, au quotient de la somme attribuée à la caisse de prévoyance collective divisée par le montant des cotisations attribué à cette caisse à l'annexe I. Dans le cas d'un électricien, le taux de cotisation applicable correspond au taux le moins élevé fixé par la convention collective.

Pour l'application du régime de retraite, les heures de travail de cette personne correspondent, arrondi à une décimale, au quotient de la somme attribuée à la caisse de retraite divisée par le taux par heure de travail déterminé à l'annexe III. Si les sommes reçues correspondent à une période de travail antérieure à l'année précédant l'année en cours, on applique au montant ainsi obtenu un facteur de correction pour tenir compte des intérêts, conformément aux dispositions du chapitre III.

17. Le dossier d'heures d'un salarié peut faire l'objet d'une correction, notamment selon le résultat d'une réclamation ou d'un grief.

Une sentence arbitrale qui accueille un grief n'entraîne une correction des heures que si le montant accordé par l'arbitre inclut le montant des cotisations aux régimes d'avantages sociaux. De même, le règlement hors cour d'un grief n'entraîne une correction que s'il prévoit le versement à la Commission des cotisations aux régimes. La Commission effectue la correction au moment où elle perçoit, de l'employeur ou, le cas échéant, du Fonds spécial d'indemnisation, le montant des cotisations aux régimes d'avantages sociaux.

CHAPITRE II RÉGIMES D'ASSURANCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Par «période d'assurance» on entend toute période de 6 mois débutant, soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet.

19. Par «période de référence» on entend soit la période qui débute avec la période mensuelle de travail de mars et qui se termine avec la période mensuelle de travail d'août, soit la période qui débute avec la période mensuelle de travail de septembre et qui se termine avec la période mensuelle de février.

Par «période mensuelle de travail» on entend celle décrite à l'article 7 du Règlement sur le tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel.

20. Un salarié devient assuré en vertu du plus avantageux des régimes de base suivants, s'il a effectué, au cours d'une période de référence, un nombre d'heures de travail équivalent ou supérieur à celui requis pour ce régime, soit:

1° 750 heures pour le régime A;

2° 600 heures pour le régime B;

3° 450 heures pour le régime C;

4° 300 heures pour le régime D.

On entend par régime le plus avantageux: le régime A par rapport aux autres régimes, le régime B par rapport aux régimes C et D, et le régime C par rapport au régime D.

La couverture prend effet le premier jour de la période d'assurance qui suit la période de référence.

21. Au début de chaque période d'assurance, les heures effectuées par un salarié en excédent du nombre requis pour l'assurer en vertu du régime le plus avantageux sont versées dans la réserve d'heures de ce salarié.

Aucune heure n'est versée dans la réserve d'heures d'un salarié qui a effectué moins de 300 heures de travail au cours d'une période de référence.

Un salarié ne peut accumuler plus de 3 000 heures dans sa réserve.

22. Les heures accumulées dans la réserve d'un salarié sont utilisées:

1^o pour combler la différence entre les heures de travail effectuées par ce salarié au cours d'une période de référence, si celles-ci sont insuffisantes pour maintenir sa couverture suivant le même régime que celui en vertu duquel il était assuré au cours de la période d'assurance précédente;

2^o pour obtenir la protection du plus avantageux des régimes inférieurs, si le nombre d'heures en réserve, combinées avec les heures effectuées au cours de la période de référence, sont insuffisantes pour maintenir sa couverture suivant le même régime que celui en vertu duquel il était assuré au cours de la période d'assurance précédente.

Un salarié ne peut utiliser les heures de sa réserve pour obtenir une couverture supérieure à celle qu'il avait au cours de la période d'assurance précédente.

En cas de terminaison des régimes d'assurance, la réserve ne peut servir à procurer une couverture que pour une seule période d'assurance.

23. La réserve d'un salarié est remise à zéro dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o ce salarié n'a pas été assuré pendant deux périodes d'assurance consécutives;

2^o ce salarié n'a effectué aucune heure de travail au cours de quatre périodes de référence consécutives.

24. Les personnes à charge au moment du décès d'un assuré continuent de bénéficier de la couverture d'assurance jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours.

Elles peuvent également bénéficier d'une couverture pour la période d'assurance suivante, selon les heures de travail que l'assuré avait effectuées avant son décès au cours de la période de référence relative à cette période d'assurance, et celles qu'il avait dans sa réserve.

Lorsque la Commission n'a connaissance du décès d'un assuré qu'après la période mentionnée au premier alinéa, les prestations reçues de bonne foi par erreur ne sont pas remboursables, malgré la terminaison de la couverture.

25. Une modification au montant des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective selon les articles 13 et 14 et l'annexe I entraîne une modification inversement proportionnelle du nombre d'heures accumulées dans la réserve de tous les salariés le premier

jour de la période de référence au cours de laquelle survient la prise d'effet de cette modification.

26. Une correction à la baisse au dossier d'heures d'un salarié n'entraîne pas de modification de sa couverture d'assurance, si elle survient après la confirmation de cette couverture, sauf en cas de fausse déclaration de la part de l'assuré.

Cependant l'assurabilité du salarié pour la période d'assurance suivante est calculée comme si la couverture avait été modifiée. Les heures visées par cette correction sont soustraites de la réserve d'heures du salarié; celle-ci ne peut cependant comporter un nombre inférieur à zéro.

27. Une correction à la hausse du dossier d'heures d'un salarié entraîne une modification rétroactive de la protection d'assurance-vie.

Une correction à la hausse qui vise des heures effectuées durant l'une des trois périodes de référence qui précèdent la période d'assurance courante, entraîne une modification de la couverture d'assurance-maladie et d'assurance-salaire pour les périodes d'assurance correspondantes. Cependant, cette correction ne peut entraîner une modification à la baisse des protections applicables; l'assurabilité du salarié, pour la période suivante, est toutefois calculée comme si la couverture avait été modifiée.

Les heures qui visent une période antérieure à celles mentionnées au deuxième alinéa sont versées à la réserve du salarié, jusqu'à concurrence du maximum prévu au troisième alinéa de l'article 21.

SECTION II RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

28. Les régimes supplémentaires d'assurance offrent des protections qui s'ajoutent à celles des régimes de base et, le cas échéant, à celles du régime d'assurance aux retraités, pour les salariés qui exercent un métier ou un groupe de métiers particulier.

Les heures de travail effectuées au cours d'une période de référence par un salarié dans un métier pour lequel un tel régime a été établi déterminent sa couverture par ce régime et, le cas échéant, s'accumulent dans sa réserve d'heures spécifique pour ce métier.

Les règles contenues à la section I quant aux conditions de couverture et au fonctionnement de la réserve d'heures s'appliquent aux régimes supplémentaires, compte tenu des modifications nécessaires, sous réserve des dispositions de la présente section.

Cependant les heures de travail effectuées dans un métier visé par un régime supplémentaire sont converties, pour les fins de la détermination de la couverture en vertu de ce régime supplémentaire, en une somme d'argent, selon le montant dont l'annexe I prévoit le versement à la caisse supplémentaire de prévoyance collective pour ce métier. Par conséquent les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas à la réserve supplémentaire.

29. Un salarié couvert par l'un des régimes de base est également couvert par les protections supplémentaires relatives à un métier, si les heures de travail effectuées dans ce métier au cours de la période de référence, de même que les heures de travail accumulées dans sa réserve supplémentaire, converties selon le troisième alinéa de l'article 28, sont suffisantes pour lui offrir cette protection, selon les montants déterminés à l'article 30.

Un salarié assuré en vertu d'un régime de base ne peut être couvert que par le régime supplémentaire correspondant à ce régime de base.

Les heures qu'un salarié a effectuées dans ce métier en excédent du nombre d'heures requis pour lui procurer la protection du régime supplémentaire sont versées à la réserve supplémentaire de ce salarié relative à ce métier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 21, il n'y a aucune limite au nombre d'heures qu'un salarié peut accumuler dans une réserve supplémentaire.

La réserve supplémentaire d'un salarié est remise à zéro dans les cas prévus à l'article 23.

30. Pour être assuré par le régime supplémentaire des électriciens, un salarié doit avoir à son crédit les sommes suivantes compte tenu de ses heures travaillées et de ses heures en réserve:

- 1° 80 \$ pour le régime A;
- 2° 64 \$ pour le régime B;
- 3° 48 \$ pour le régime C;
- 4° 32 \$ pour le régime D.

31. Le salarié qui a effectué des heures dans plus d'un métier pour lequel il existe un régime d'assurance supplémentaire reçoit les protections du métier dans lequel il a fait le plus grand nombre d'heures, sous réserve des dispositions de l'article 29.

En cas d'égalité entre deux métiers, il reçoit les protections supplémentaires du métier en vertu duquel il était couvert lors de la dernière période où il bénéficiait d'un régime supplémentaire.

Si les dispositions du deuxième alinéa ne suffisent pas à briser l'égalité, les règles suivantes s'appliquent: ou bien on prend le métier pour lequel la réserve supplémentaire du salarié est la plus élevée, ou bien le salarié reçoit la couverture du seul régime supplémentaire que ses heures travaillées et celles en réserve peuvent lui procurer.

SECTION III RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

32. Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, âgé de moins de 70 ans, qui était assuré au cours de la période d'assurance pendant laquelle il a pris sa retraite, ou au cours de l'une des 3 périodes précédant celle-ci, et qui a travaillé au moins 21 000 heures avant la date de sa retraite, peut être assuré jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans, soit par le régime d'assurance aux retraités, soit par les régimes de base et les régimes supplémentaires.

33. La couverture par le régime d'assurance aux retraités s'obtient moyennant le paiement de la prime suivante, par période d'assurance, ou d'une partie de cette prime compte tenu du solde d'heures dans la réserve du retraité:

1° pour un retraité âgé de moins de 65 ans: 353,21 \$ pour 1996, 380,73 \$ pour 1997 et 412,84 \$ pour 1998;

2° pour un retraité âgé de 65 ans et plus: 458,72 \$ pour 1996, 472,48 \$ pour 1997 et 486,24 \$ pour 1998;

3° pour un retraité couvert par le régime supplémentaire des électriciens, âgé de 65 ans et plus: 495,41 \$ pour 1996, 509,17 \$ pour 1997 et 527,52 \$ pour 1998.

Les heures en réserve servent à acquitter cette prime, en tout ou en partie, jusqu'à épuisement de la réserve; une heure équivaut au montant par heure de travail qui, selon l'annexe I, doit être versé à la caisse de prévoyance collective compte tenu du métier ou de l'occupation du retraité. Les règles relatives aux régimes supplémentaires s'appliquent au régime d'assurance aux retraités, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le retraité couvert par le régime A conserve sa couverture lorsque les heures dans sa réserve, de même que celles qu'il a effectuées au cours de la période de référence, sont suffisantes.

Le retraité couvert par le régime B, dont la réserve d'heures et les heures effectuées au cours de la période de référence peuvent lui permettre d'être couvert par ce régime, peut opter entre cette couverture et celle du régime d'assurance aux retraités. Le même choix est offert au retraité couvert par le régime A dont les heures en réserve sont insuffisantes pour lui permettre de conserver cette couverture.

Le retraité qui n'est pas visé par le premier ou le deuxième alinéa, dont la réserve et les heures effectuées au cours de la période de référence peuvent lui permettre une couverture en vertu des régimes C ou D, peut choisir cette couverture ou celle du régime d'assurance aux retraités. S'il choisit d'être couvert par le régime C ou le régime D, il ne peut, par la suite, être couvert par le régime d'assurance aux retraités. La même règle s'applique au retraité qui ne peut être couvert par l'un des régimes de base et qui omet de demander la couverture du régime d'assurance aux retraités.

La personne qui a le choix entre le régime d'assurance aux retraités et l'un des régimes de base est réputée avoir choisi d'être couverte par le même régime qu'au cours de la période précédente à moins d'avoir avisé la Commission de son choix, au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance visée.

Malgré l'article 21, toutes les heures effectuées par un assuré en vertu du régime d'assurance aux retraités sont versées dans sa réserve; l'article 23 ne s'applique pas au retraité assuré. Le retraité dont les heures travaillées et les heures en réserve sont suffisantes pour l'assurer en vertu du régime A obtient cette couverture.

35. Les personnes à charge au moment du décès d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités ne peuvent bénéficier de la couverture pour la période d'assurance qui suit celle au cours de laquelle est survenu le décès de ce retraité qu'au cas où la réserve de celui-ci et, le cas échéant, sa réserve supplémentaire, contiennent suffisamment d'heures pour assurer cette couverture, compte tenu des heures de travail effectuées au cours de la période de référence à moins que le décès ne survienne après que l'assuré n'ait payé la prime prévue à l'article 32.

36. La Commission avise le retraité visé à l'article 32 qu'il peut obtenir la couverture prévue à la présente section, au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance.

La prime requise doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède cette période d'assurance.

La Commission avise aussi le retraité qui devient admissible à la suite d'une modification de son dossier.

SECTION IV COUVERTURE EN CAS D'INVALIDITÉ

37. Invalidité totale. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « invalidité totale » un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident et nécessitant des soins médicaux, qui empêche complètement la personne qui en est atteinte d'exercer les tâches habituelles de sa fonction.

Lorsque l'invalidité se prolonge au-delà d'une période de 12 mois, elle est considérée comme une invalidité totale si l'incapacité visée au premier alinéa rend la personne concernée incapable de se livrer à toute occupation lucrative qui convienne raisonnablement à son instruction, sa formation ou son expérience. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui, au début de son invalidité, était âgée de 50 ans ou plus et qui comptait 21 000 heures travaillées ou plus à son crédit au régime de retraite.

Malgré le premier alinéa, lorsque survient une incapacité après une première invalidité qui a pris fin sans que la personne qui en était atteinte n'ait été apte à reprendre l'exercice des tâches habituelles de sa fonction, cette nouvelle incapacité n'est considérée comme une invalidité totale que si elle empêche cette personne de se livrer à toute occupation lucrative qui convienne raisonnablement à son instruction, sa formation ou son expérience.

38. Période d'invalidité. Pour l'application du présent chapitre, une période d'invalidité est réputée se terminer lorsque la personne qui en était atteinte travaille à plein temps, lorsqu'elle devient capable d'occuper un travail à plein temps, ou lorsqu'elle s'adonne à une activité lucrative.

Cependant, une période d'invalidité est réputée se prolonger:

1° lorsque survient une nouvelle cause d'incapacité, tant que la personne visée n'a pas été apte à reprendre le travail dans les tâches habituelles de sa fonction;

2° même en cas d'une interruption de moins de 21 jours ou, lorsque cette période dure depuis plus de 52 semaines, d'une interruption de moins de 3 mois, à moins que la nouvelle incapacité ne soit causée par une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de la première incapacité;

3° lorsque survient une nouvelle cause d'incapacité alors que la personne visée a repris une activité lucrative sans qu'elle ait été apte à reprendre l'exercice des tâches habituelles de sa fonction.

39. Pour l'application du présent chapitre:

1° une détérioration de la santé ou un désordre de l'organisme ne sont considérés comme une maladie que s'ils ont été constatés par un médecin;

2° la chirurgie subie par une personne aux fins de donner un organe à une autre personne est assimilée à une maladie, s'il en résulte une invalidité;

3° la grossesse ou une complication qui en résulte est assimilée à une maladie;

4° une atteinte corporelle résulte d'un accident si elle provient de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure, directement et indépendamment de toute autre cause;

5° on entend par « hospitalisation » l'occupation d'une chambre, à titre de patient admis et alité en soins actifs, dans un centre hospitalier régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, lorsque les services hospitaliers sont prodigués en dehors du Québec, dans un établissement de même nature. Ne sont pas considérés comme un centre hospitalier, un cabinet privé de professionnels de la santé, ni une infirmerie où une institution religieuse ou d'enseignement reçoit les membres de son personnel ou ses élèves;

6° le sigle CSST désigne la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

7° le sigle SAAQ désigne la Société de l'assurance-automobile du Québec.

40. Crédits d'heures pour invalidité. Le salarié qui est assuré au début d'une période d'invalidité totale ou qui devient assuré au cours de cette période reçoit, pour chaque semaine ou partie de semaine que dure cette invalidité, les crédits d'heures prévus à l'article 41.

Les mêmes crédits sont accordés à l'assurée en situation de retrait préventif, à l'assurée en congé pour allaitement payé par la CSST, et à l'assurée qui reçoit des prestations de maternité de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Aucun crédit n'est accordé:

1° à une personne détenue;

2° à une personne âgée de 65 ans ou plus;

3° à une personne qui avait 60 ans ou plus lors du début de son invalidité, qui a reçu des crédits pour 52 semaines pour une même période d'invalidité.

Une demande fondée sur le présent article peut être formulée auprès de la Commission au plus tard un an après le début de l'invalidité.

41. Les heures créditées en fonction de la couverture de la personne visée au début de son invalidité ou, selon le cas, de la couverture plus avantageuse qu'elle obtient par la suite, de la façon suivante:

1° 30 heures pour le régime A;

2° 24 heures pour le régime B;

3° 18 heures pour le régime C;

4° 12 heures pour le régime D;

Le même nombre d'heures, converti en argent selon l'article 28, en fonction du moindre des taux applicables, est crédité à la réserve supplémentaire d'une personne couverte par un régime supplémentaire d'assurance.

42. La personne qui se prévaut des dispositions des articles 40 et 41 doit fournir à la Commission la preuve de son invalidité; dans le cas de l'article 41, elle doit aussi démontrer périodiquement à la Commission la persistance de cette invalidité.

SECTION V

CRÉDITS D'HEURES EN CAS DE GRIEF

43. On crédite à l'assuré dont la cessation d'emploi est contestée par un grief soumis à l'arbitrage la différence, s'il en est, entre le nombre d'heures mentionnées à l'article 41 correspondant à la couverture de cet assuré, et les heures de travail qu'il a effectuées au cours de chaque semaine entre la date de cette cessation d'emploi et la plus rapprochée des dates suivantes:

1° celle de la sentence arbitrale;

2° celle où est intervenu un règlement hors cour de ce grief;

3° celle de la fin des travaux effectués par son employeur sur ce chantier, sauf si ce salarié est visé par l'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (décret 1946-82 du 25 août 1982) à l'égard de cet employeur, tant qu'il peut démontrer que cet employeur fournit du travail dans son métier ou son occupation;

4° le samedi de la 26^e semaine qui suit cette cessation d'emploi.

L'assuré conserve ses crédits même si la sentence arbitrale ne fait pas droit à son grief. Si elle y fait droit et que les cotisations sont en conséquence versées à la Commission, le salarié ne conserve à son crédit que le plus élevé des nombres d'heures suivants:

1° celui correspondant aux heures créditées suivant le présent article;

2° celui correspondant aux cotisations reçues, selon le montant par heure de travail déterminé à l'annexe I pour la caisse de prévoyance collective.

L'assuré doit démontrer à la Commission, pièces justificatives à l'appui, les conditions d'application du présent article. Une demande fondée sur le présent article doit être formulée auprès de la Commission au plus tard un an après la date de la cessation d'emploi.

SECTION VI PROTECTIONS D'ASSURANCE-VIE

44. Les prestations forfaitaires suivantes sont payables au décès d'un assuré:

1° 20 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime A qui laisse des survivants admissibles, ou 11 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

2° 15 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime B qui laisse des survivants admissibles, ou 5 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

3° 10 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime C qui laisse des survivants admissibles, ou 5 000 \$ s'il n'en laisse aucun;

4° 5 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime D;

5° 5 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités;

6° les prestations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° sont majorées de 5 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens.

On entend par « survivant admissible » une personne à charge au moment du décès d'un participant, ainsi qu'un enfant posthume.

45. Le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 44 est majoré de 5 000 \$ si le décès résulte

directement d'un accident et s'il survient dans les 365 jours de cet accident.

46. Une prestation forfaitaire de 5 000 \$ est payable pour le décès du conjoint d'un assuré couvert par les régimes A, B, ou C.

47. Une prestation forfaitaire de 1 000 \$ est payable pour le décès d'un enfant âgé de 24 heures ou plus qui est une personne à charge d'un assuré visé par les régimes A, B, ou C; si cet assuré est également couvert par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 3 000 \$.

48. La prestation suivante est payable, pour la perte suivante subie suite à un accident, dans les 365 jours de cet accident, par un assuré couvert par les régimes A, B, ou C:

1° des deux mains	5 000 \$
2° des deux pieds	5 000 \$
3° des deux yeux	5 000 \$
4° d'une main et d'un pied	5 000 \$
5° d'une main et d'un oeil	5 000 \$
6° d'un pied et d'un oeil	5 000 \$
7° d'une main	2 500 \$
8° d'un pied	2 500 \$
9° d'un oeil	2 500 \$
10° de la parole	2 500 \$
11° de l'ouïe des deux oreilles	2 500 \$
12° de l'ouïe d'une oreille	1 250 \$

La perte de l'usage d'un membre, d'un oeil, de la parole ou de l'ouïe est assimilée à la perte de ce membre, de cet organe ou de ce sens; la prestation n'est versée que si cette perte est complète et définitive et qu'elle est causée directement par l'accident.

L'assuré qui subit plus d'une perte par suite d'un même accident ne peut être indemnisé pour plus de 5 000 \$; ce montant comprend la prestation prévue à l'article 45.

L'assuré qui, en raison directe de la disparition, la destruction ou la submersion accidentelle du moyen de transport qu'il utilisait, est disparu sans que son corps ne soit retrouvé dans l'année de cet événement, est présumé être décédé accidentellement; la prestation applicable devient alors payable.

49. Exclusions. Aucune prestation n'est payable en vertu de l'article 48, si la perte subie résulte, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes:

1° suicide de l'assuré, quel que soit l'état dans lequel se trouvait l'assuré;

2° blessure que l'assuré s'est infligé lui-même, quel que soit l'état dans lequel se trouvait l'assuré;

3° commission par l'assuré d'un acte criminel ou tentative de commettre un acte criminel;

4° blessure subie à l'occasion de la participation de l'assuré à une émeute, à une insurrection, ou alors que l'assuré est en service dans les forces armées;

5° participation de l'assuré à une envolée ou à une tentative d'envolée dans un aéronef quelconque alors qu'il est membre de l'équipage ou qu'il prend part, à quelque titre que ce soit, à un entraînement en rapport avec cette envolée ou à cette tentative d'envolée.

50. Les montants prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 48, de même que la limite prévue au 4^e alinéa de l'article 48 sont réduits de moitié à la première des dates suivantes:

1° celle du 65^e anniversaire de l'assuré;

2° celle où l'assuré devient retraité.

Le présent article ne s'applique pas à l'assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens.

51. La couverture du régime d'assurance-vie cesse à la date du 70^e anniversaire de l'assuré.

52. La prestation forfaitaire prévue pour le décès d'un assuré est payable au bénéficiaire qu'il a désigné par écrit si la Commission ou l'assureur a reçu copie de cet écrit; à défaut de désignation, la prestation est payable selon les dispositions de l'article 53.

53. La prestation forfaitaire prévue pour le décès d'un assuré est payable:

1° au conjoint qui lui survit ou, à défaut, à ses enfants qui sont ses personnes à charge en parts égales entre eux;

2° à défaut de survivants admissibles, aux enfants de l'assuré en parts égales entre eux;

3° à défaut de survivants admissibles et d'enfants survivants, au père et à la mère de l'assuré en parts égales entre eux, ou à celui qui lui survit;

4° si aucune des personnes visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° ne survit à l'assuré, elle est payable à un parent de l'assuré ou à une personne qui a effectué des dépenses pour le soutien, le traitement médical ou l'inhumation du défunt.

La prestation payable à un enfant mineur est versée pour lui au titulaire de l'autorité parentale à l'égard de cet enfant.

54. La prestation forfaitaire payable au décès d'une personne à charge est versée à l'assuré survivant ou, à défaut, à la succession de la personne à charge.

55. Le paiement fait de bonne foi par l'assureur ou la Commission avant qu'ils n'aient reçu l'écrit visé à l'article 52 est libératoire.

SECTION VII PROTECTIONS D'ASSURANCE-SALAIRE

56. L'assuré en vertu des régimes A et B est couvert par les protections d'assurance-salaire de courte durée et, s'il a 8 000 heures travaillées ou plus accumulées au régime de retraite à la fin de la période de référence, par les protections d'assurance-salaire de longue durée.

L'assuré en vertu du régime C est couvert par les protections d'assurance-salaire de courte durée.

57. L'assurance-salaire de courte durée donne à l'assuré atteint d'une invalidité totale le droit de recevoir, pour la durée de cette invalidité et jusqu'à 52 semaines après que celle-ci ait débuté, l'indemnité hebdomadaire prévue à la présente section.

L'assurance-salaire de longue durée donne à l'assuré atteint d'une invalidité totale, à l'expiration des prestations hebdomadaires d'assurance-salaire de courte durée, le droit de recevoir, pour la durée de cette invalidité, l'indemnité mensuelle prévue à la présente section.

Le paiement des prestations se poursuit malgré la fin de la couverture.

58. L'indemnité hebdomadaire est payable:

1° à compter du septième jour qui suit la date du début de l'invalidité totale, si cette dernière résulte d'une maladie;

2° à compter de la date de l'accident, si l'invalidité résulte d'un accident;

3° à compter de la date de l'hospitalisation qui résulte de l'invalidité totale de l'assuré;

4° à compter de la première journée du traitement quotidien suivi par l'assuré en clinique spécialisée et reconnue dans le traitement de l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies.

59. L'assuré qui suit un traitement quotidien dans une clinique spécialisée et reconnue pour le traitement de l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en séjour interne ou en cure externe de jour, que ce traitement empêche d'exercer les tâches habituelles reliées à son métier ou son occupation, a droit de recevoir l'indemnité hebdomadaire prévue à la présente section pour la durée de ce traitement.

Le début de la période d'invalidité coïncide avec celui du traitement, lorsque l'assuré est toujours invalide à la fin de ce traitement pour une cause non reliée à ce traitement et qui survient pendant qu'il suit ce traitement.

Le traitement ordonné par le jugement d'un tribunal de droit commun ne donne pas droit à des prestations.

60. L'indemnité hebdomadaire cesse à la première des dates suivantes:

1° celle qui survient 52 semaines après le début de la période d'invalidité totale ou, selon le cas, du début du traitement visé à l'article 59;

2° celle où doit être versée l'indemnité relative à la dernière semaine complète du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

61. L'indemnité mensuelle cesse avec le paiement de l'indemnité relative au mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

L'assuré âgé de 60 ans et plus n'a droit à aucune prestation d'invalidité mensuelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux avances d'indemnités versées en vertu de l'article 68 ou 69.

62. L'indemnité hebdomadaire est de 425 \$ pour l'assuré ayant 8 000 heures travaillées ou plus à son crédit au régime de retraite au début de l'invalidité, et de 325 \$ dans les autres cas.

L'indemnité hebdomadaire applicable à l'assuré en vertu des régimes supplémentaires d'assurance des électriciens est de 450 \$ pour l'assuré ayant 8 000 heures travaillées ou plus à son crédit au régime de retraite, et de 350 \$ dans les autres cas.

L'indemnité qui vise une période de moins d'une semaine est de $\frac{1}{5}$ du montant prévu au premier ou au deuxième alinéa, pour chaque jour ouvrable d'invalidité au cours d'une semaine normale de travail.

63. L'indemnité hebdomadaire est réduite du montant par lequel la somme des paiements énumérés au deuxième alinéa que reçoit l'assuré, calculés sur une base hebdomadaire, excède le produit de 32 fois le taux de salaire horaire de base, à l'exclusion des primes, auquel il était rémunéré en vertu de la convention collective applicable au début de son invalidité totale.

Ces paiements sont les suivants:

1° l'indemnité du régime d'assurance-salaire;

2° le montant initial de la rente payée à l'assuré en vertu du régime de retraite;

3° toute rente qu'il reçoit d'un régime individuel ou collectif d'assurance-salaire;

4° le montant initial de toute rente de retraite ou d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), sans tenir compte de l'indexation subséquente de ce montant;

5° la prestation périodique qu'il reçoit en application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6).

64. L'indemnité mensuelle est de 1 300 \$ pour l'assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens et de 1 000 \$ dans les autres cas.

L'indemnité qui vise une période de moins d'un mois est de $\frac{1}{65}$ du montant prévu au premier alinéa pour chaque jour ouvrable d'invalidité.

65. L'indemnité mensuelle est réduite du montant par lequel la somme des paiements énumérés au deuxième alinéa de l'article 63 que reçoit l'assuré, calculés sur une base mensuelle, excède le produit de 140 fois le taux de salaire horaire auquel il était rémunéré en vertu de la convention collective applicable au début de son invalidité totale.

66. Clause d'intégration I. Pendant une période d'invalidité, lorsque survient une nouvelle invalidité qui résulte d'une incapacité ouvrant droit à des prestations périodiques d'invalidité, ou à une prestation forfaitaire en tenant lieu, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25), ou en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état étranger offrant des prestations de même nature pour un accident du travail ou un accident d'automobile, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° l'indemnité hebdomadaire est réduite du montant que l'assuré a droit de recevoir de la CSST, de la SAAQ, ou de l'organisme ayant compétence au lieu où est survenu l'accident du travail ou l'accident automobile;

2° l'indemnité mensuelle est réduite de 52/12 de l'indemnité hebdomadaire que l'assuré a droit de recevoir des organismes mentionnés au paragraphe 1°;

3° la période pendant laquelle l'assuré a droit de recevoir des prestations visées aux paragraphes 1° et 2° est prise en compte dans le calcul de sa période d'invalidité en vertu du présent chapitre.

67. Clause d'intégration II. Lorsqu'un assuré qui reçoit, de la CSST ou de la SAAQ, des prestations réduites d'indemnité de remplacement du revenu, qui est retourné au travail ou qui est apte à retourner au travail, est atteint d'une nouvelle incapacité qui n'est causée ni par un accident du travail, ni par une maladie professionnelle, ni par un accident d'automobile, qui l'empêche d'accomplir les tâches réduites déterminées par la CSST ou la SAAQ, on retranche des prestations que cet assuré a droit de recevoir en vertu de la présente section le montant des prestations réduites qu'il reçoit de la CSST ou de la SAAQ.

68. Avances d'indemnités I. Lorsqu'un assuré couvert par les protections d'assurance-salaire conteste, contre la CSST, la SAAQ ou l'organisme ayant juridiction à l'endroit où est survenu l'accident du travail, la maladie professionnelle ou l'accident automobile, le droit de recevoir des prestations de cet organisme, il peut recevoir les prestations prévues à la présente section, pendant que dure cette contestation, pour la durée pour laquelle il aurait droit de recevoir des prestations en vertu de la présente section si son invalidité n'était pas visée aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 73.

L'assuré doit subroger la Commission dans ses droits contre l'organisme mentionné au premier alinéa. Cependant il n'a pas à rembourser les prestations reçues de la Commission s'il n'a pas gain de cause, en tout ou en partie, auprès de ces organismes ou devant une instance d'appel.

Le présent article s'applique également au cas où l'organisme visé tarde à rendre sa décision à l'endroit de l'assuré.

69. Avances d'indemnités II. Les dispositions de l'article 68 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assuré couvert par les protections d'assurance-salaire de courte durée mais qui ne peut recevoir de prestations en vertu de la présente section, ou qui cesse de recevoir ces prestations, par suite de l'application de la définition d'invalidité à l'article 37.

Les avances d'indemnités payables dans ce cas sont de 1 000 \$ par mois ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, de 1 300 \$ par mois, jusqu'à un maximum de 12 mois incluant les mois au cours desquels l'assuré a reçu des avances d'indemnités en vertu de l'article 68. Le versement de ces avances ne donne pas droit à l'assuré de recevoir des crédits d'heures conformément à l'article 41.

Pour les fins du présent article, l'invalidité totale est celle définie au premier alinéa de l'article 37.

70. L'indemnité hebdomadaire ou mensuelle que reçoit un assuré qui participe à un programme de réadaptation approuvé par la Commission est réduite de 50 % du montant de la rémunération qu'il reçoit pour son emploi de réadaptation.

71. L'invalidité totale qui débute après l'interruption des activités de l'employeur de l'assuré en raison d'un conflit de travail, ne donne droit à une indemnité hebdomadaire qu'après un délai de 3 mois qui suit le début de cette invalidité. Ce délai ne s'applique plus si, par la suite, l'assuré a travaillé au moins un mois pour un employeur qui n'est pas touché par cette interruption de travail.

72. Un assuré n'a droit à aucune prestation d'indemnité hebdomadaire pour toute période où il est admissible à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1).

L'assuré qui ne reçoit pas les prestations mentionnées au premier alinéa au motif qu'il n'est pas visé par la Loi sur l'assurance-chômage, alors qu'il se trouve dans des circonstances qui donneraient normalement ouverture à des prestations en vertu de cette loi, n'a droit à aucune prestation d'indemnité hebdomadaire pour les 17 premières semaines qui suivent le début de son invalidité.

73. Exclusions. Aucune indemnité n'est payable pour une invalidité totale:

1° résultant d'une blessure que l'assuré s'est infligé lui-même, quel que soit l'état dans lequel se trouvait l'assuré;

2° attribuable directement à l'alcoolisme ou à la toxicomanie;

3° attribuable à la participation à une émeute, à une insurrection ou qui survient alors que l'assuré est en service dans les forces armées;

4° résultant d'une maladie ou d'un accident ouvrant droit à des prestations périodiques d'invalidité en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile ou en vertu d'une

loi au même effet du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état étranger, ou qui ouvriraient droit à de telles prestations si l'assuré avait eu un revenu au moment de cette maladie ou cet accident;

5° résultant d'une maladie ou d'un accident ouvrant droit à des prestations périodiques d'invalidité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu d'une loi au même effet du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un état étranger;

6° résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle, si l'assuré n'est pas un travailleur visé par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

7° résultant d'une chirurgie esthétique;

8° attribuable à la commission par l'assuré d'un acte criminel, ou à la tentative de commettre un acte criminel;

9° lorsque l'assuré cesse d'être sous les soins continus d'un médecin, compte tenu de sa condition; le suivi médical peut être effectué à l'étranger, mais la Commission doit dans tous les cas recevoir copie du rapport médical;

10° pendant toute période au cours de laquelle l'assuré reçoit un salaire, sauf dans les cas visés à l'article 70;

11° pendant toute période au cours de laquelle l'assuré reçoit le paiement de congés de maladie;

12° pendant toute période au cours de laquelle l'assuré est détenu;

13° pendant toute période au cours de laquelle l'assuré reçoit des prestations périodiques d'invalidité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'assurance-automobile, sauf s'il s'agit de prestations visées à l'article 67.

Une invalidité totale est directement attribuable à l'alcoolisme ou à la toxicomanie si elle résulte de l'usage de l'alcool ou de substances pouvant causer la toxicomanie; elle n'y est pas directement attribuable si elle résulte d'un état pathologique autre, subséquent à l'alcoolisme ou à la toxicomanie.

74. L'assuré n'a droit à aucune indemnité en vertu de la présente section pour une période antérieure à la prise d'effet de l'assurance.

75. L'assuré ne peut exiger aucune indemnité d'assurance-salaire pour une période se terminant plus de 30 jours avant la date où il soumet sa demande de prestations.

Le défaut de transmettre la demande de prestations ou de fournir les preuves et renseignements dans les délais prévus n'empêche pas le paiement des indemnités, pourvu que la demande, les preuves et les renseignements soient fournis aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Cependant, la demande de prestations, les preuves, les pièces justificatives et les renseignements requis par la Commission ou par son mandataire doivent parvenir au plus tard 12 mois après la date du début de l'invalidité totale.

SECTION VIII PROTECTIONS D'ASSURANCE-MALADIE

76. Les prestations prévues à la présente section remboursent l'assuré des frais engagés pour lui-même ou pour ses personnes à charge, sous réserve des restrictions qui y sont prévues.

Sous réserve des paragraphes 2° et 3° de l'article 84, du paragraphe 1° de l'article 85, du deuxième alinéa de l'article 89 et de l'article 92, seuls sont remboursables les frais pour des services rendus ou pour des produits achetés ou loués pendant la période de couverture.

77. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable compte tenu de la gravité du cas, de la pratique médicale courante et des tarifs régionaux usuels, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical.

78. Les honoraires payés à un professionnel de la santé ne sont remboursables que si ce dernier est membre en règle de l'ordre professionnel approprié.

79. Hospitalisation. L'assuré couvert par les régimes A, B ou C, ou par le régime d'assurance aux retraités, bénéficie de la couverture d'assurance-hospitalisation.

80. L'assurance-hospitalisation prévoit le remboursement des frais hospitaliers, limités au tarif prévu pour une chambre semi-privée, jusqu'à concurrence de 38 \$ par jour, à l'exclusion des frais d'hébergement.

81. Médicaments. Sont remboursables, dans la proportion indiquée à l'article 82, les coûts pour des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre.

Sont également remboursables dans la proportion mentionnée à l'article 82:

1° les contraceptifs oraux;

2° les aiguilles et les seringues;

3° les aides diagnostics pour le diabète;

4° les vitamines hématiniques identifiées dans le compendium des produits et spécialités pharmaceutiques;

5° les solutions injectables, y compris les sérums et les vitamines injectables; cependant, les frais pour les injections sclérosantes sont limités à 16,25 \$ par séance, et les frais d'anesthésie locale pour une chirurgie mineure sont limités à 20 \$ par traitement;

6° les médicaments extemporanés préparés par un pharmacien;

7° les vaccins en vue du traitement d'allergies.

82. Les frais visés à l'article 81 sont remboursables dans la proportion suivante:

1° 80 % pour l'assuré couvert par le régime A ou par le régime d'assurance aux retraités;

2° 70 % pour l'assuré couvert par le régime B;

3° 60 % pour l'assuré couvert par le régime C;

4° 50 % pour un assuré couvert par le régime D.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, les frais remboursables sont ceux qui excèdent une franchise de 3 \$ par médicament.

83. Sont remboursables, dans une proportion de 60 % jusqu'à un maximum viager de 2 000 \$ par personne, ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 80 %, jusqu'à un maximum viager de 3 000 \$, les frais de traitement quotidien en clinique spécialisée et reconnue dans le traitement de l'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, soit en traitement interne ou en cure externe de jour, sauf s'il s'agit d'un traitement ordonné par jugement rendu par un tribunal de droit commun.

84. Dans le cas d'un assuré couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B, C ou D, ou par le régime d'assurance aux retraités, sont remboursables dans une proportion de 80 % ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 90 %, les frais médicaux suivants:

1° en cas d'urgence, ou sur recommandation d'un médecin, les frais de transport en ambulance, ou en transport adapté aller-retour, selon la gravité du cas, au plus proche hôpital pour y dispenser les soins requis; les frais de transport aérien sont aussi couverts en cas d'urgence sur présentation d'une attestation d'un médecin indiquant que ce mode de transport est médicalement nécessaire;

2° les honoraires de dentiste pour le traitement d'une fracture à la mâchoire ou de lésions à des dents saines et naturelles subies du fait d'un accident survenu en cours d'assurance engagés dans les 6 mois de l'accident; cependant les frais de laboratoire dentaire sont limités à 40 % des honoraires admissibles du dentiste ou du denturologiste;

3° les frais de chirurgie plastique nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique attribuable à un accident survenu en cours d'assurance et engagés dans les 6 mois de l'accident;

4° s'ils ont été obtenus sur prescription d'un médecin dans tous les cas et, dans les cas prévus au sous-paragraphe b, d'un podiatre, les frais engagés pour:

a) les soins médicaux à domicile d'un infirmier;

b) l'acquisition, jusqu'à un maximum de 2 paires par période de 12 mois de chaussures faisant partie intégrante d'une armature ou de chaussures orthopédiques fabriquées spécialement pour le bénéficiaire; l'ajustement orthopédique de ces chaussures, pour un maximum de 3 paires par période d'assurance, jusqu'à concurrence d'un maximum admissible de 14,50 \$ par unité pour un talon « Thomas » ou un produit équivalent, de 10,15 \$ par unité pour un support scaphoïdien et de 6,95 \$ par unité pour un biseau; toute autre modification orthopédique de ces chaussures, au prix du marché;

c) l'achat, pour un maximum admissible de 675 \$, ou la location, pour un maximum admissible de 60 \$ par mois, d'un fauteuil roulant; l'achat ou la location de béquilles ou de cannes, pour un maximum admissible de 30 \$; cependant cette limite ne s'applique pas lorsque le pronostic du médecin prévoit un usage permanent des béquilles;

d) une prothèse, une orthèse podiatrique, un appareil orthopédique; dans le cas d'une orthèse podiatrique, celle-ci doit avoir été fabriquée par un orthésiste ou un podiatre, et les frais admissibles sont limités à 334 \$ par paire, jusqu'à concurrence d'une paire par période de 12 mois dans le cas d'un enfant de moins de 18 ans, et de 2 paires par période de 36 mois dans les autres cas;

e) des bas élastiques, jusqu'à concurrence de 4 paires par 12 mois, une bande herniaire, un appareil de maintien pour le cou, un collet cervical;

f) les frais d'examen aux rayons X et les analyses de laboratoire, limités à 375 \$ par 12 mois par personne;

g) l'achat, pour un coût maximum de 500 \$, ou la location, pour un coût maximum de 65 \$ par mois, d'un appareil neurosimulateur («Tens»), sur recommandation préalable d'un médecin;

h) l'achat, pour un coût maximum de 1 150 \$, ou la location, pour un coût maximum de 110 \$ par mois, d'un lit orthopédique;

i) un lecteur de glycémie (de type glucomètre ou autres), la personne est dépendante de l'insuline;

j) un stérilet, pour un montant maximum de 39 \$;

k) les fournitures nécessaires à la suite d'une colostomie; dans le cas d'une colostomie permanente, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

l) tout autre appareil, sur approbation préalable de la Commission, qui tient compte de l'évaluation médicale en fonction du traitement en cause;

5° les honoraires pour un maximum admissible n'excédant pas 20 \$, demandés par un médecin pour remplir un formulaire ou rapport médical exigé par la Commission.

85. Soins de la vue. Pour l'assuré couvert par le régime A ou par le régime d'assurance aux retraités, les soins de la vue suivants limités à 185 \$ pour l'assuré et à 125 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs, sont remboursables dans une proportion de 80 %:

1° l'achat de verres correcteurs, incluant les montures et les lentilles cornéennes; la date d'achat est réputée être celle de la livraison, sauf lorsque la livraison prévue avant la fin de la période d'assurance est reportée pour une raison hors du contrôle de l'assuré;

2° les frais d'examen de la vue ne dépassant pas 35 \$ par période de 12 mois consécutifs pour l'assuré et pour chaque personne à sa charge âgée de 18 à 65 ans.

Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, la limite applicable est de 250 \$ pour l'assuré et de 175 \$ pour chacune de ses personnes à charge; la proportion de remboursement est de 90 %.

L'assuré couvert par le régime B a droit aux prestations prévues au présent article pour lui-même seulement, à l'exclusion des personnes à charge. Si cet assuré est couvert par le régime supplémentaire des électriciens, ses personnes à charge sont également couvertes, dans la proportion et sous réserve des limites fixées au premier alinéa.

86. Soins paramédicaux. Pour l'assuré couvert par le régime A ou par le régime d'assurance aux retraités, les soins paramédicaux suivants, limités à 550 \$ par personne par période d'assurance, sont remboursables dans une proportion de 80 % ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 90 %:

1° les honoraires de psychologues, podiatres, orthophonistes ou audiologistes, n'excédant pas 50 \$ par séance ou par traitement;

2° les honoraires de physiothérapeutes, de chiropraticiens et d'acupuncteurs, n'excédant pas 30 \$ par traitement;

3° les frais n'excédant pas 35 \$ payés pour les radiographies prescrites par un chiropraticien.

L'assuré couvert par le régime B a droit aux prestations prévues au premier alinéa pour lui-même seulement, à l'exclusion des personnes à charge. Si cet assuré est couvert par le régime supplémentaire des électriciens, ses personnes à charge sont également couvertes, dans la proportion de 80 % et sous réserve des limites fixées au premier alinéa.

87. Assistance médicale à l'étranger. L'assuré couvert par le régime A, le régime B ou le régime d'assurance aux retraités bénéficie de la couverture d'assistance médicale à l'étranger.

Cette protection assure le remboursement des frais hospitaliers et médicaux engagés à la suite d'une urgence médicale qui survient lorsque la personne est temporairement à l'extérieur du Québec, à condition que ces frais aient été approuvés au préalable par la Commission ou par son mandataire.

Le remboursement de ces frais est limité à la partie non remboursable en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance-automobile ou de toute autre loi provinciale, fédérale ou étrangère au même effet.

Ces frais comprennent:

1° les frais médicaux et hospitaliers en excédent du maximum visé à l'article 80;

2° les frais de rapatriement de la personne couverte dans le but de limiter les actes médicaux à l'étranger, dès que son état de santé le permet et dans la mesure où le moyen de transport initialement prévu pour le retour ne peut être utilisé. La personne qui s'oppose à son rapatriement recommandé et planifié par la Commission ou son mandataire ne peut se faire rembourser des frais d'urgence médicale autres que ceux déjà approuvés;

3° les frais de rapatriement de la personne qui voyage avec la personne couverte, qui est elle-même couverte par l'assurance, et qui ne peut revenir à son point de départ par le moyen de transport initialement prévu pour le retour;

4° les frais de transport aller et retour d'un accompagnateur médical qualifié qui n'est ni un membre de la famille, ni un ami, ni un compagnon de voyage, à condition que l'accompagnement soit prescrit par un médecin;

5° les frais de transport pour permettre à un membre de la proche famille de visiter la personne qui demeure à l'hôpital pendant au moins 7 jours; cette visite n'est cependant pas admissible au remboursement si la personne couverte était déjà accompagnée par un membre de la famille âgée de 18 ans ou plus, ou que la nécessité de la visite ne soit pas confirmée par un médecin;

6° les frais de retour de l'automobile de la personne couverte ou de celle qu'elle a louée, si selon le médecin traitant elle est médicalement inapte à la ramener elle-même et qu'aucun membre de la famille ou compagnon de voyage l'accompagnant ne soit en état de le faire;

7° en cas de décès, les frais pour la préparation du corps et le rapatriement de la dépouille ou de ses cendres;

8° tous autres frais connexes directement attribuables à l'urgence médicale à l'étranger; toutefois, les frais de subsistance sont limités à 100 \$ par jour par personne pendant un maximum de 7 jours.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le remboursement d'une prestation payable en vertu d'une autre disposition de la présente section, au motif que les soins, les biens ou les services auraient été obtenus à l'extérieur du Québec.

88. Frais dentaires. Pour l'assuré couvert par le régime A, le régime B ou par le régime d'assurance aux retraités, sont remboursables les frais dentaires suivants qui excèdent une franchise de 55 \$ par famille par période d'assurance:

1° dans une proportion de 80 %, comprenant les frais de diagnostic et de prévention:

a) les examens buccaux, y compris le nettoyage et le détartrage des dents, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

b) les radiographies interproximales, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

c) les applications topiques de fluorure et d'autres substances anticariogènes, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

d) les radiographies panoramiques, sous réserve d'une fois tous les 6 mois;

e) les installations de mainteneurs d'espace à la suite de la perte de dents primaires et installation d'appareils dans le but de corriger de mauvaises habitudes;

f) les radiographies de diagnostic et épreuves de laboratoires requises à des fins de chirurgie dentaire;

g) les obturations en amalgame ou en composite et les tenons; les frais payables sont limités au coût usuel et coutumier pour les soins dentaires les moins onéreux de qualité équivalente, avec une limite de 160 \$ par dent par période de 12 mois, sauf s'il s'agit d'une reconstitution complète;

h) les extractions et les alvéolectomies simples au moment de l'extraction d'une dent;

i) les extractions chirurgicales de dents incluses;

j) les ablations chirurgicales de tumeurs, de kystes et de néoplasmes, y compris l'incision et le drainage d'un abcès;

k) les anesthésies générales requises à des fins de chirurgie dentaire, jusqu'à concurrence de 56 \$ par traitement;

l) les consultations requises par le chirurgien dentiste traitant;

2° dans une proportion de 80 %, les frais pour des traitements de maladies périodontales et d'autres maladies de gencives et des tissus de la bouche et les frais pour les traitements endodontiques.

89. Pour l'assuré couvert par le régime A, sont remboursables:

1° dans une proportion de 50 % ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 60 %, les frais de restaurations majeures comprenant:

a) les couronnes, les facettes, les incrustations et les aurifications, y compris les pivots et les corps coulés, si les restaurations ne peuvent être effectuées au moyen d'autres substances; le remplacement de ces éléments seulement s'ils sont en place depuis au moins 5 ans et qu'ils sont devenus inutilisables;

b) l'installation initiale d'un dentier complet ou partiel et permanent ainsi que l'addition de dents à ces prothèses et l'installation initiale d'un pont, à condition que la prothèse soit permanente et que cette installation fasse partie d'un processus d'extraction et de remplacement, dans un délai raisonnable suivant l'extraction;

c) le remplacement d'un dentier complet ou partiel et permanent ou le remboursement d'un pont fixe si cette prothèse est en place depuis au moins 5 ans et qu'elle est devenue inutilisable;

d) le rebasage ou la réparation d'un dentier complet ou partiel ou d'un pont fixe;

2° dans une proportion de 50 % les frais pour les soins d'orthodontie encourus pour un enfant à charge âgé de moins de 21 ans, limités à un maximum viager de 2 000 \$ remboursable par enfant à charge.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, les frais de laboratoire dentaire, sont limités à 40 % des honoraires admissibles du dentiste ou du denturologiste. La couverture pour ces frais se constate à la date d'installation ou à la date prévue d'installation, lorsque pour une raison hors du contrôle de l'assuré, cette installation est reportée après la fin de la période d'assurance.

90. Pour l'assuré et son conjoint, le total de la partie remboursable des frais prévus à l'article 88 et au paragraphe 1° de l'article 89 ne peut dépasser 1 000 \$ par personne et par période d'assurance alors que pour un enfant à charge le total de la partie remboursable des frais prévus au paragraphe 1° de l'article 89 ne peut dépasser 1 000 \$ par personne par période d'assurance.

Malgré le premier alinéa, la limite de 1 000 \$ par personne par période d'assurance ne s'applique pas à l'assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou à son conjoint, à l'égard des frais prévus au paragraphe 1° de l'article 88.

91. Les honoraires payables en vertu des articles 88 et 89 sont limités à ceux fixés par le Guide des tarifs courants des actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et le Guide des tarifs courants de l'Association des denturologistes du Québec, en vigueur pour l'année en cours jusqu'à l'année 1996.

92. Programme d'aide. L'assuré couvert par le régime d'assurance des électriciens bénéficie d'un programme d'aide lui donnant le droit d'obtenir gratuitement six rencontres de consultation par année, par famille, avec un professionnel spécialisé, pour des problèmes de relations de couple, des problèmes familiaux ou des problèmes reliés à la santé mentale. Le programme couvre également les interventions post-traumatiques découlant de chocs émotifs suite à une tragédie ou un décès. Ces rencontres peuvent avoir lieu après la période de couverture, pourvu que la première ait eu lieu alors que l'assuré était couvert.

Pour bénéficier de ce programme d'aide, cet assuré communique avec la Commission ou son mandataire qui lui obtient un rendez-vous, le cas échéant, avec le professionnel spécialisé désigné par elle ou par son mandataire.

93. La Commission peut exceptionnellement rembourser des frais hospitaliers ou médicaux qui n'ont pas été obtenus sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, lorsqu'il est démontré à sa satisfaction que ces soins étaient nécessaires sur le plan médical.

94. Exclusions. Aucune prestation n'est payable pour les frais engagés:

1° en excédent du tarif prévu pour une chambre semi-privée, sauf à l'extérieur du Canada;

2° pour des vaccins ou des examens médicaux à la demande d'une tierce personne (compagnie d'assurance, commission scolaire, employeurs, etc.);

3° pour un examen de l'ouïe ou pour l'achat d'un appareil auditif;

4° du fait de la mutilation volontaire quel que soit l'état dans lequel se trouvait l'assuré;

5° pour des soins dentaires ou de chirurgie plastique autres que ceux décrits aux articles 84 et 88;

6° par suite d'un accident subi ou d'une maladie contractée alors que l'assuré est en service pour le compte des forces armées;

7° pour des soins, des services ou des fournitures qui peuvent être obtenus gratuitement, ou dont le coût peut être remboursé par un régime public, obligatoire ou facultatif selon les dispositions de ce régime en vigueur au 31 décembre 1995; ne constitue pas un motif d'exclusion le fait que les soins, services ou fournitures auraient pu être obtenus gratuitement si la personne avait été hospitalisée;

8° pour des opérations ou traitements expérimentaux;

9° pour des soins infirmiers prodigués par un proche parent de l'assuré;

10° pour des soins dentaires reçus par des enfants âgés de 21 ans ou plus;

11° pour le remplacement d'une prothèse en excédent des frais pour une prothèse équivalant à celle que la personne possédait;

12° à l'égard de soins dentaires pour le remplacement de prothèses perdues ou volées ou les frais engagés pour le double d'une prothèse ou de tout autre appareil;

13° à l'égard des soins dentaires pour les analyses de diète, les recommandations, les instructions d'hygiène buccale, les programmes de contrôle de la plaque dentaire et les traitements correcteurs relatifs à une malformation congénitale ou évolutive;

14° pour les honoraires d'un dentiste pour un rendez-vous auquel l'assuré ne s'est pas présenté ou pour un formulaire rempli à la demande de la Commission;

15° pour lequel l'assuré a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou de toute autre loi provinciale, fédérale ou étrangère au même effet;

16° alors que l'assuré est temporairement à l'extérieur du Québec, si le voyage est entrepris avec l'intention de recevoir des traitements médicaux ou paramédicaux ou des services hospitaliers, même si le voyage est fait sur recommandation d'un médecin;

17° pour des soins esthétiques ou pour les soins subséquents s'y rattachant, sauf ceux visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 84;

18° pour des traitements de fertilité, des implants d'hormones, ou pour des produits reliés au tabagisme ou ceux reliés à la calvitie;

19° pour des vaccins préventifs, y compris ceux reçus en prévision d'un voyage.

95. Appareils auditifs. Malgré le paragraphe 3° de l'article 94, sont remboursables, dans une proportion de 90 %, pour l'assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, les frais pour l'achat d'appareils auditifs jusqu'à concurrence de 500 \$ par assuré et par personne à charge; ces frais sont limités à 500 \$ par personne par période de 36 mois consécutifs.

96. Lorsque les frais hospitaliers ou médicaux peuvent aussi être indemnisés par un autre régime d'assurance, les prestations prévues à la présente section sont réduites de manière à ce que le total des indemnités ne dépasse pas le montant des frais engagés.

97. Les frais engagés à l'égard d'une personne qui ne réside pas au Canada ne sont pas remboursables, sauf s'il s'agit d'un assuré résidant dans le territoire visé par une entente de réciprocité, jusqu'à concurrence du montant qui aurait été payable si ces frais avaient été engagés par un résident du Canada.

98. La Commission revise annuellement le montant des limites pour les frais prévus à la présente section.

99. Délais. Une demande de remboursement des frais couverts par la présente section doit parvenir à la Commission, accompagnée des pièces justificatives, au plus tard un an après la date où ces frais ont été engagés.

Un réclamant peut toutefois produire les pièces requises dès qu'il est possible de le faire au plus tard 90 jours après le dépôt de sa réclamation.

Les délais mentionnés aux deux premiers alinéas ne sont pas opposables à celui qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir, soit par lui-même, soit en se faisant représenter.

SECTION IX SOLVABILITÉ DES RÉGIMES D'ASSURANCE

100. La Commission fait évaluer au moins tous les 3 ans, par un actuaire qui n'est pas à son emploi, les engagements des régimes d'assurance.

L'actuaire annexe à son rapport un certificat, valable pour au plus 3 ans, attestant la solvabilité des régimes d'assurance excluant le provisionnement de la réserve de contingence. S'il n'est pas en mesure d'attester cette solvabilité, l'actuaire recommande des modifications au contenu des régimes ou au partage des cotisations entre les caisses de manière à ce que cette solvabilité puisse être attestée. Le certificat doit être renouvelé au plus tard 90 jours avant sa date d'expiration.

À chaque année où l'évaluation visée au premier alinéa n'a pas à être renouvelée, la Commission atteste la solvabilité des régimes d'assurance jusqu'à la fin de la période couverte par la dernière évaluation, de manière à pouvoir garantir le paiement des prestations et des indemnités en raison des pertes survenues avant la date de cette attestation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «actuaire» un membre de l'Institut canadien des actuaires, qui a le titre de «fellow» ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

101. La réserve de contingence vise à assurer la solvabilité des régimes d'assurance en cas de mauvaise expérience ou d'autres circonstances imprévues grevant la caisse de prévoyance collective. Elle doit atteindre 10 % des cotisations versées aux régimes d'assurance dans l'année d'évaluation.

Les surplus de la caisse de prévoyance collective alimentent cette réserve et ne peuvent être utilisés pour améliorer les régimes d'assurance tant que le niveau de la réserve de contingence n'a pas été atteint.

Une hausse des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective ne peut servir à améliorer les régimes d'assurance que si le provisionnement de la réserve de contingence est assuré dans un délai d'au plus 3 ans.

102. Lorsque l'actuaire indique que la solvabilité des régimes d'assurance ne peut être assurée qu'au moyen d'une hausse des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective, qu'aucune hausse de ces cotisations n'est prévue de la manière décrite aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 103, et que la Commission n'est pas autorisée par le comité mixte de la construction à modifier le partage des cotisations entre la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite, la Commission:

1° ou bien apporte aux régimes d'assurance les modifications nécessaires pour assurer leur solvabilité;

2° ou bien détermine la cessation des régimes d'assurance à la fin de la période d'assurance qui suit.

Si la Commission détermine la cessation des régimes, elle indique la date jusqu'à laquelle la portion des cotisations que l'annexe I destine à la caisse de prévoyance collective continue d'être versée à cette caisse pour assurer les engagements des régimes jusqu'à leur terminaison, de même que les engagements futurs pour les réclamations nées avant cette terminaison. Après la date ainsi déterminée, la totalité des cotisations est versée à la caisse de retraite.

103. La Commission fait analyser par un actuaire qui n'est pas à son emploi toute modification qu'elle se propose d'apporter aux régimes d'assurance susceptible d'entraîner une hausse du coût des régimes. Si l'étude actuarielle conclut que les modifications projetées nécessitent une modification à la hausse des cotisations devant être versées à la caisse de prévoyance collective, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° le Comité mixte de la construction autorise la Commission à modifier l'annexe I pour hausser suffisamment la portion des cotisations à être versée à la caisse de prévoyance collective, de manière à assurer la solvabilité des régimes;

2° une modification aux conventions collectives est conclue conformément à la Loi, haussant le montant des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux de manière à ce que la solvabilité des régimes d'assurance soit assurée;

3° une entente intervient entre, d'une part, une ou plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 % et, d'autre part, une ou plusieurs associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %, qui prévoit qu'elles s'engagent à apporter aux conventions collectives les modifications nécessaires pour garantir la solvabilité des régimes d'assurance. Au cas où ces modifications n'entreraient pas en vigueur, la Commission modifie les régimes ou détermine leur cessation, tel que prévu à l'article 102.

CHAPITRE III RÉGIME DE RETRAITE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

104. Dans le présent règlement, l'expression «régime de retraite» désigne le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec.

Les dispositions pertinentes du présent règlement constituent le texte de ce régime.

Ce régime est contributif; il est obligatoire pour les salariés et les employeurs assujettis à la Loi. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée et à prestations déterminées.

105. L'année financière du régime de retraite est l'année civile.

106. Pour l'application du présent chapitre, un participant au régime de retraite est considéré actif:

1° jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite conformément aux dispositions du présent règlement;

2° jusqu'à ce que 24 périodes mensuelles consécutives se soient écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été portée à son crédit;

3° jusqu'à ce qu'il cesse d'adhérer au régime conformément aux dispositions de la section VIII;

4° jusqu'à ce qu'il décède.

107. La caisse de retraite comprend le compte général, le compte complémentaire et le compte des retraités.

108. Le compte général, dans lequel s'accumulent les crédits de rente des participants, est alimenté par des cotisations patronales et salariales sur une base horaire. Il pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ ou au décès d'un participant, ainsi qu'au transfert, au compte des retraités, d'un montant représentant la valeur des crédits de rente accumulée à la retraite, selon des dispositions de type à prestations déterminées.

109. Le compte complémentaire, dans lequel s'accumulent les cotisations salariales additionnelles déterminées par la convention collective, pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ ou au décès d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des cotisations accumulées dans ce compte à la retraite, selon des dispositions de type à cotisation déterminée.

110. Le compte des retraités, alimenté par les montants transférés du compte général et du compte complémentaire, pourvoit au paiement des rentes aux retraités et aux bénéficiaires ainsi qu'au paiement des prestations au décès d'un retraité ou d'un survivant.

111. La valeur du compte complémentaire d'un participant actif est établie à la fin de l'année financière.

À cette fin, la Commission établit un taux de rendement applicable à la valeur du compte complémentaire du participant au début de l'année, et un taux de rendement sur les cotisations reçues au cours de l'année. La somme des valeurs calculées de chaque compte complémentaire des participants à la fin de l'année équivaut à la valeur marchande du compte complémentaire à la même date.

112. La valeur du compte complémentaire d'un participant équivaut à la valeur établie pour ce compte à la fin de la dernière année financière, suivant l'article 111, plus les cotisations versées depuis cette date, et les intérêts courus depuis cette date sur ces montants.

113. Le rendement du compte complémentaire, établi à la fin de l'année financière, tient compte des fruits et revenus des actifs de ce compte, des profits et pertes, qu'ils aient ou non été réalisés, sur vente de valeurs, des frais d'administration et des honoraires de gestion des fonds de ce compte, ainsi que des autres revenus et dépenses imputables à ce compte.

114. Le taux d'intérêt applicable pour les fins du régime de retraite est établi en utilisant les taux obtenus sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte, selon la compilation qu'en fait la Banque du Canada, connue comme l'indice B14045.

Pour le compte général, le taux d'intérêt utilisé pour une année correspond à la moyenne des intérêts des indices mensuels pour la période de 12 mois qui se termine le 30 novembre de l'année précédente.

Pour le compte complémentaire, ce taux est également utilisé durant une période où les taux de rendement ne sont pas déterminés.

115. L'intérêt court:

1° pour toute cotisation salariale versée au compte général ou au compte complémentaire, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée;

2° pour la valeur du compte complémentaire d'un participant, à compter de la date où est établie cette valeur conformément à l'article 112.

116. L'intérêt court, selon le cas:

1° jusqu'à la date effective du début du service d'une rente;

2° jusqu'à la date où la valeur des droits du participant en vertu du régime de retraite est transférée dans un autre régime de retraite, dans un fonds de revenu viager, un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte de retraite immobilisé ou dans tout autre système d'épargne-retraite reconnu par les autorités compétentes;

3° jusqu'à la date où la valeur des droits d'un participant en vertu du régime de retraite lui est remboursée quand il cesse d'être actif;

4° jusqu'à la date où la valeur des droits d'un participant en vertu du régime de retraite est payée au moyen d'une prestation forfaitaire en cas de décès avant le début du service d'une rente;

5° en cas de partage des droits entre conjoints, à partir de la date de l'introduction de l'instance entre les conjoints, jusqu'à celle de l'exécution du partage des droits du participant ou de leur cession au conjoint.

117. L'actuaire détermine la méthode d'application du taux d'intérêt sur les cotisations salariales versées au cours d'une année donnée.

SECTION II

CAPITALISATION DU RÉGIME DE RETRAITE

118. À chaque année, la Commission fait évaluer le régime de retraite par un actuaire qui n'est pas à son emploi. L'évaluation est effective le 31 décembre de l'année. L'opinion actuarielle vaut pour l'année qui suit la date effective de l'évaluation; elle doit être renouvelée au plus tard le 1er novembre de l'année.

L'actuaire émet son opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue; son rapport contient:

1° une évaluation de l'écart intérimaire de chaque compte à la date effective de l'évaluation;

2° une recommandation de modification de l'annexe II, conformément à la section III, accompagnée d'une évaluation de l'écart résiduel de chaque compte à la date effective de l'évaluation;

3° une évaluation de la valeur des engagements qui s'accumulent aux cours des années subséquentes;

4° tout autre renseignement requis par la Loi.

Le rapport indique également dans quelle mesure la modification recommandée est nécessaire pour que la capitalisation du régime puisse être certifiée.

L'écart intérimaire est la différence entre l'actif d'un compte et la valeur des engagements du régime afférents à ce compte selon les dispositions en vigueur du règlement, alors que l'écart résiduel est la différence calculée dans l'hypothèse où les modifications recommandées étaient effectivement en vigueur.

Aux fins de l'établissement de l'écart intérimaire et de l'écart résiduel:

1° la valeur présente des montants d'amortissement pour un compte donné déterminés par l'application de l'article 125, est assimilée à l'actif de ce compte;

2° la réserve spéciale déterminée à l'article 123 est assimilée à l'actif du compte des retraités.

119. L'actuaire fournit à la Commission les facteurs d'équivalents actuariels nécessaires à l'administration du régime de retraite. Les facteurs relatifs au calcul de tout montant transférable au compte des retraités sont majorés de 7 % afin de constituer une marge pour écarts défavorables.

120. Pour déterminer la valeur des engagements du régime de retraite à la date d'évaluation:

1° on présume qu'aucune modification ne doit être apportée à la rente de base accumulée;

2° on inclut les engagements relatifs à la majoration du taux de rente de base pour la période indiquée à l'annexe II;

3° on établit la valeur des engagements du compte général en présumant qu'aucune modification ne sera apportée au pourcentage de supplément;

4° on inclut pour le compte général la réserve spéciale déterminée à l'article 123;

5° on inclut pour le compte des retraités une réserve pour écarts défavorables égale à 7 % de la valeur des engagements de ce compte;

6° on calcule la valeur des engagements sur la base des heures travaillées jusqu'au 1^{er} janvier précédant la date effective de l'évaluation, des rentes servies à cette date ainsi que d'une prévision des heures travaillées et des prestations versées après cette date.

Parallèlement, la valeur de l'actif du compte général et du compte des retraités équivaut à la valeur de l'actif de ces comptes au 1^{er} janvier, plus le montant prévu d'entrées et de sorties de fonds après cette date.

121. L'actuaire ne peut recommander un écart résiduel total supérieur au plus élevé des montants suivants:

1° 66 2/3 % de la somme des écarts intérimaires à la date effective de l'évaluation;

2° 6 % de la somme correspondant au montant de l'actif du compte général et de celle correspondant au montant de l'actif du compte des retraités, selon la prévision de ces montants à la date effective de l'évaluation.

Les engagements résultant de l'application du taux de rente recommandé pour l'année financière subséquente, à l'exclusion d'une majoration prévue pour une période postérieure à la date effective de l'évaluation, ne peu-

vent dépasser la valeur prévue des cotisations au compte général réduite des montants d'amortissement pour ce compte résultant d'une modification visée à l'article 118.

122. Lorsque l'écart intérimaire du compte général est négatif, l'actuaire indique le montant de la réduction du taux de rente par tranche d'heures travaillées au cours des années financières subséquentes qu'il estime suffisant pour que cet écart intérimaire devienne positif à la fin de la troisième année financière subséquente.

123. Lorsque l'écart intérimaire du compte des retraités est négatif, l'actuaire détermine une réserve spéciale prise à même le compte général. Cette réserve spéciale est égale à la différence entre la valeur des engagements du compte des retraités et l'actif de ce compte.

L'actuaire ne peut recommander une majoration des rentes payables par le compte des retraités tant que la réserve spéciale déterminée au premier alinéa n'a pas été éliminée.

124. Après avoir apporté au règlement les modifications recommandées par l'actuaire, la Commission obtient de ce dernier un certificat attestant de la capitalisation du régime de retraite, compte tenu des ajustements à la rente de base accumulée, des taux de rente de base et des majorations qui y sont apportées, ainsi que du pourcentage de supplément temporaire retenu par la Commission.

125. La Commission fait analyser par un actuaire qui n'est pas à son emploi toute modification qu'elle se propose d'apporter au règlement susceptible d'affecter les engagements du régime de retraite.

Dans son rapport, l'actuaire donne son opinion sur la capitalisation du régime dans l'hypothèse où les modifications seraient apportées. Il détermine également, le cas échéant, le montant par heure travaillée qui est nécessaire pour amortir, sur les années financières subséquentes, l'augmentation de la valeur des engagements du régime résultant de cette modification, de même que la période d'amortissement requise.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

126. Date de la retraite. La date de la retraite correspond au premier jour du mois au cours duquel le participant prend sa retraite conformément aux dispositions du présent règlement.

127. Retraite normale. L'âge normal de la retraite est de 65 ans.

128. Retraite anticipée sans réduction. Est admissible à la rente normale de retraite, sans réduction, le participant qui cesse d'être un salarié au sens du présent règlement et qui satisfait aux conditions de l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° a) il est âgé d'au moins 60 ans;

b) la somme de son âge (en années et fractions d'années) et du quotient obtenu en divisant ses heures travaillées par 1 400 heures est supérieure à 70;

2° a) il est âgé d'au moins 55 ans;

b) la somme de son âge (en années et fractions d'années) et du quotient obtenu en divisant ses heures travaillées par 1 400 heures est supérieure à 80;

c) la somme de son âge (en années et fractions d'années) et du nombre de ses années de service donnant droit à la rente facultative est supérieure à 80.

Aux fins du présent article, les années de service donnant droit à la rente facultative correspondent au total des années au cours desquelles le participant a été au service d'un employeur assujéti à la Loi et pour lesquelles le participant a versé des cotisations à la caisse.

129. Retraite anticipée. Est admissible à la rente anticipée le participant qui cesse d'être un salarié, dans les cas suivants:

1° il est âgé d'au moins 50 ans, à condition que la somme des nombres suivants soit d'au moins 60:

a) son âge exact, y compris la fraction d'une année;

b) le quotient des heures travaillées divisé par 1 400 heures;

2° il est âgé d'au moins 55 ans.

130. Retraite pour invalidité. Est admissible à la rente pour invalidité le participant âgé d'au moins 50 ans, qui a accumulé au moins 21 000 heures travaillées et qui est atteint d'invalidité totale, à compter de la 53^e semaine qui suit le début de cette invalidité.

Aux fins du régime de retraite, l'invalidité totale est celle décrite au premier alinéa de l'article 37.

Le participant doit faire attester cette invalidité permanente par un médecin autorisé à exercer au Québec ou, si le participant réside à l'extérieur du Québec, au lieu de résidence de ce dernier.

SECTION IV**PRESTATIONS DE RETRAITE**

131. Rente normale. La rente normale de retraite se compose:

1° de la rente de base relative au compte général, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II;

2° de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs d'équivalents actuariels visés à l'article 119;

3° du supplément en vigueur applicable à la date de la retraite.

132. Rente ajournée. Aucune cotisation n'est exigible à l'égard d'un participant qui, après avoir atteint l'âge de la retraite, continue à travailler pour un employeur assujéti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après avoir cet âge.

Lorsqu'un participant continue à travailler pour un employeur assujéti à la Loi, après avoir atteint l'âge normal de la retraite, la rente normale de retraite qui lui est payable en vertu du régime est ajournée jusqu'au premier des jours suivants:

1° le jour où le participant cesse d'être à l'emploi de l'employeur;

2° le jour indiqué par le participant dans une demande écrite soumise à la Commission par laquelle il requiert le paiement de sa rente de retraite.

Lorsqu'une rente est ajournée pour cette raison, le montant de la rente non versée durant la période d'ajournement est augmenté à la fin de l'ajournement pour tenir compte de la période écoulée. Cette augmentation doit correspondre à une revalorisation telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est équivalente, sur une base actuarielle, à la rente qui aurait été payable au début de l'ajournement s'il n'y avait pas eu d'ajournement.

133. Rente anticipée. La rente anticipée se compose:

1° de la rente de base déterminée au paragraphe 1° de l'article 131 à laquelle on applique une réduction actuarielle qui tient compte du début du service de cette rente avant la date où le participant aurait été admissible à une rente normale ou à une rente anticipée sans réduction;

2° de la rente complémentaire déterminée au paragraphe 2° de l'article 131;

3° du supplément en vigueur à la date de la retraite.

134. Rente pour invalidité. La rente de retraite pour invalidité se compose:

1° de la rente de base déterminée au paragraphe 1° de l'article 131, réduite de $\frac{1}{4}\%$ par mois compris entre la date du début du service de la rente et la première des dates suivantes:

a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;

b) la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à la retraite anticipée sans réduction;

2° de la rente complémentaire déterminée au paragraphe 2° de l'article 131;

3° du supplément temporaire en vigueur à la date de la retraite.

Cette rente demeure payable même lorsque cesse l'invalidité.

135. Dès qu'elle commence à être servie, une rente n'est plus reliée au compte général ni au compte complémentaire, mais au compte des retraités.

Au début du service d'une rente, on transfère au compte des retraités le montant qui correspond à l'équivalent actuariel de cette rente constituée, calculée à partir des facteurs transmis par l'actuaire, auquel s'ajoute le montant payable à titre d'arrérages pour la période antérieure au début du service de la rente.

Si une rente commence à être payable au décès d'un cotisant, le montant transférable est celui établi pour la rente payable au survivant; si elle commence à être payable au retraité lui-même, le montant transférable comprend la provision pour réversion aux survivants, et aucun transfert n'est effectué lors du décès d'un retraité.

136. Option de rente coordonnée. Un participant qui prend sa retraite avant 65 ans peut choisir de recevoir une rente ajustée, sur base d'équivalent actuariel, pour donner un montant plus élevé au début de la retraite, et un montant moins élevé lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans; la différence entre les 2 montants ne peut toutefois être supérieure à 700 \$ par mois.

137. Malgré l'article 1, la Commission tient compte, pour fixer le montant d'une rente, du fait que le participant a un conjoint au moment de sa retraite, ainsi que de toute renonciation par écrit, par ce conjoint, aux prestations prévues au paragraphe 3° de l'article 142, ou de toute révocation d'une telle renonciation, et enfin, du fait que les droits du participant ont été partagés ou cédés conformément à la section VII.

138. Les cotisations reçues par la Commission au regard du régime de retraite en rapport avec des heures travaillées au cours d'une année par un participant visé à l'article 132 ou par un retraité sont remboursées au cours de l'année suivante; en cas de décès avant ce remboursement, elles sont ajoutées à la prestation au décès.

SECTION V PRESTATIONS DE DÉPART

139. Prestation forfaitaire. Le participant qui a accumulé moins de 2 800 heures travaillées et qui n'a eu aucune heure de travail à son crédit pendant 24 périodes mensuelles consécutives, a droit, à titre de prestation de départ, à une prestation forfaitaire égale au montant des cotisations accumulées au compte général avec intérêts, plus la valeur de son compte complémentaire.

140. Rente différée. Le participant qui a accumulé au moins 2 800 heures travaillées et qui n'a eu aucune heure de travail à son crédit pendant 24 périodes mensuelles consécutives, a droit à une rente différée égale à la rente de base du compte général et à la rente relative à son compte complémentaire. La valeur actualisée de la rente différée ne peut être inférieure à celle des cotisations salariales accumulées, avec intérêts.

SECTION VI PRESTATIONS AU DÉCÈS

141. Décès avant la retraite. Les prestations suivantes sont payables au décès d'un participant qui n'a pas pris sa retraite:

1° le remboursement des cotisations salariales accumulées avec intérêts, plus la valeur du compte de cotisant accumulée dans le compte complémentaire, dans le cas d'un participant comptant moins de 2 800 heures travaillées;

2° une prestation égale à la somme de la valeur, lors du décès, de la rente de base accumulée, et de la valeur de la rente relative au compte complémentaire, dans les autres cas. Ce montant ne peut être inférieur à celui des cotisations salariales accumulées, avec intérêts.

142. Décès après la date de la retraite. Les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité:

1° si ce retraité a un conjoint au moment du décès, et si le conjoint visé à l'article 137 a renoncé aux prestations prévues au paragraphe 3°, le conjoint au moment du décès reçoit une rente égale à 50 % de celle que recevait le retraité. Si, au décès de ce conjoint, le montant des cotisations salariales accumulées avec intérêts excède la somme des montants de rente versés au retraité et à son conjoint, cet excédent est versé au bénéficiaire visé à l'article 145;

2° si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, le bénéficiaire visé à l'article 145 reçoit une prestation forfaitaire égale à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales accumulées avec intérêts sur la somme des montants de rente versés au retraité avant son décès;

3° si ce retraité a un conjoint au moment du décès, et si le conjoint au moment de la retraite n'a pas renoncé aux prestations prévues au présent paragraphe, le conjoint au moment du décès reçoit, à compter du premier jour du mois suivant le décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle que recevait le retraité.

143. Décès pendant la période d'ajournement de la rente. Les prestations suivantes sont payables au décès d'un participant qui a ajourné le versement de sa rente:

1° si ce retraité a un conjoint au moment du décès, celui-ci reçoit une rente égale au plus élevé des montants suivants:

a) la rente constituée sur base d'équivalent actuariel par la prestation forfaitaire prévue à l'article 141;

b) la rente qui aurait été payable en vertu du paragraphe 3° de l'article 142 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, le bénéficiaire du retraité reçoit une prestation forfaitaire égale à celle prévue à l'article 141.

144. Le droit aux prestations qu'accorde la présente section au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale, sauf:

1° dans le cas de la prestation prévue à l'article 141, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant-droit;

2° dans le cas de la prestation prévue à l'article 142 ou 143, lorsqu'il n'y a pas eu de partage ou de cession des droits conformément à la section VII, et que le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, séparation ou cessation de la vie maritale.

145. Les sommes payables en vertu de la présente section, sont versées:

1° au conjoint survivant admissible ou au bénéficiaire désigné par le participant, conformément aux articles 2445 à 2449 du Code civil du Québec;

2° à défaut de désignation et de conjoint survivant admissible, à tout autre successible.

146. Le paiement fait par la Commission avant d'avoir reçu l'avis d'une désignation conforme aux articles 2445 à 2449 du Code civil du Québec est libératoire.

SECTION VII

PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

147. En cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime de retraite sont, sur demande faite par écrit à la Commission, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement.

De même lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime de retraite, ces droits sont, sur demande faite par écrit à la Commission, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement.

148. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, ceux-ci peuvent, dans les six mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

149. À moins qu'ils ne lui soient remboursés conformément à la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, ou ceux servant au paiement d'une prestation compensatoire, ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément aux dispositions de la section VIII.

150. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à la Commission, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime de retraite et de leur valeur actuarielle en date de l'introduction de l'instance.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au conjoint de fait visé à l'article 148, compte tenu des adaptations nécessaires.

151. La valeur des droits visés à la présente section est déterminée de la manière prévue aux articles 32 à 56 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Décret 1158-90 du 8 août 1990), compte tenu des adaptations nécessaires.

152. La demande de relevé visée à l'article 150 doit contenir les documents et renseignements suivants:

1° les nom et adresse du participant et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° dans le cas des conjoints mariés, une preuve de leur mariage et une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire accompagnée du procès-verbal de signification ainsi que la date de la demande;

3° dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus d'un an mais moins de trois ans, une preuve des faits visés à l'article 1 qui les qualifient comme conjoints.

153. La demande de partage ou de cession des droits du participant adressée à la Commission doit être accompagnée d'une copie des documents suivants:

1° le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant;

2° tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant;

3° le certificat de divorce ou, dans le cas d'un autre jugement visé aux paragraphes 1° et 2°, le certificat de non appel;

4° dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant.

La demande doit aussi contenir les renseignements et documents requis à l'article 152 à moins qu'une demande de relevé n'ait déjà été soumise.

SECTION VIII TRANSFERTS

154. À la condition d'en faire la demande par écrit à la Commission, un participant qui cesse d'être un salarié et qui n'a droit à une rente normale de retraite, à une rente facultative de retraite ou à une rente anticipée, peut demander de faire transférer dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), les montants suivants:

1° la valeur actuarielle de la rente différée à laquelle il a droit;

2° s'il n'a pas droit à une rente différée, le montant de la prestation forfaitaire à laquelle il a droit.

155. Toute somme qu'un participant a droit de transférer peut, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur les régimes de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, être transférée par la Commission dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et choisi par le participant ou, à défaut, par la Commission.

Celle-ci ne peut cependant transférer une somme qui a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

156. Le conjoint visé à l'article 147 ou 148 peut demander par écrit à la Commission de transférer, conformément à la Loi, la somme remboursable ou la valeur actuarielle de la prestation qui lui est due, dans un régime visé à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qu'il indique.

157. Pour donner effet aux ententes de transfert qu'elle conclut conformément au paragraphe 3.1 de l'article 92 de la Loi, la Commission détermine le montant des heures travaillées ajustées à l'égard des montants qu'elle reçoit selon les dispositions de l'annexe III.

SECTION IX ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE

158. Le participant qui demande une prestation de retraite, ou celui qui veut se prévaloir de l'article 132, doit produire une demande écrite à la Commission au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition.

Le paiement de la rente débute au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint 71 ans.

159. La Commission peut verser, à titre d'avance, une partie du montant estimé d'une prestation payable avant que le montant exact n'en soit déterminé. Cette avance est déduite du premier versement de la prestation.

160. Une rente dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime des rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant a acquis droit à cette rente, peut, à la demande du participant ou de son conjoint survivant, être remplacée par une prestation payable en un seul versement, dont le montant est égal à la valeur de la rente remplacée, établie par valeur actuarielle à la date du remplacement.

161. La rente est payée au bénéficiaire par versements mensuels correspondant à $\frac{1}{12}$ du montant de la rente annuelle, à partir du premier jour du mois qui suit la date de la retraite; ces versements cessent avec celui payable pour le mois du décès du bénéficiaire.

162. Une correction au dossier d'heures d'un salarié retraité, effectuée plus de 2 ans après le début du service d'une rente, n'en diminue pas le montant.

Les arrérages du montant d'une rente résultant d'une correction à la hausse ou à la baisse, sont calculés sur la base des taux courants de rente; ils ne portent pas intérêt.

163. Relevé aux participants actifs. La Commission transmet à chaque participant actif, pour qui des heures de travail ont été inscrites au cours des 3 années précédentes, un relevé annuel indiquant:

1° le nom du participant;

2° l'exercice financier concerné;

3° le nom du conjoint du participant inscrit dans les registres du régime ou, à défaut, le nom des bénéficiaires concernés;

4° la date de l'adhésion initiale du participant au régime;

5° la mention que le participant aurait ou, selon le cas, n'aurait pas satisfait aux conditions d'ouverture du droit à une rente différée à la fin de l'exercice financier s'il avait alors cessé d'être actif;

6° la date où la rente normale devient payable au participant;

7° le total de ses cotisations salariales au compte général avec et sans intérêt au 31 décembre précédent;

8° le total, au cours de l'exercice précédent, de ses heures travaillées et des cotisations salariales créditées au compte général;

9° le total de ses heures travaillées, le total ajusté de ses heures travaillées et le montant de la rente accumulée au 31 décembre précédent;

10° le taux d'intérêt appliqué au cours de l'année conformément à l'article 117;

11° les services reconnus au participant pour le calcul de la rente normale et inscrits dans les registres du régime à la fin de l'exercice financier;

12° le montant annuel de la rente normale au titre des services reconnus au participant à la fin de l'exercice financier et, dans le cas où ce montant est coordonné avec un régime général, l'identification de ce régime;

13° la nature des prestations accordées au décès du participant actif;

14° le degré de solvabilité du régime établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime.

164. La Commission transmet à chaque participant au crédit duquel des cotisations ont été inscrites au cours des 3 années précédentes, un relevé annuel de son compte complémentaire indiquant:

1° la valeur de son compte complémentaire au 31 décembre précédent;

2° le montant des cotisations créditées à son compte au cours de l'année financière précédente;

3° la valeur des rendements visés au deuxième alinéa de l'article 111.

165. La Commission transmet un relevé indiquant les renseignements prévus aux articles 163 et 164 à

chaque participant actif, au moins 9 mois avant la date normale de sa retraite, et à tout participant visé à l'article 139 ou 140.

166. Relevé aux retraités. La Commission transmet annuellement à chaque retraité un relevé indiquant:

1° le montant de la rente à laquelle il a droit et les modifications apportées;

2° la nature de la prestation payable dans l'hypothèse où le participant serait décédé à la date du relevé;

3° la situation financière du régime.

167. La Commission transmet à tous les 5 ans à tout participant non visé aux articles 163, 164 ou 166, un relevé indiquant les droits de ce participant au titre du régime de retraite.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES — RÉGIMES D'ASSURANCE

168. La personne visée à l'article 4 peut obtenir une couverture pour la période débutant le 1^{er} janvier 1996, malgré les paragraphes 1° et 2° de cet article, à la condition de faire parvenir à la Commission l'écrit prévu au paragraphe 4° de cet article, accompagné de la somme correspondant à la partie des cotisations attribuée par l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, pour la période de référence qui débute avec la période mensuelle de travail de mars 1995, à raison de 40 heures par semaine, en plus des frais prévus à l'article 126.0.2 de la Loi.

169. L'assuré invalide au 31 décembre 1995, qui est visé par l'article 116 du règlement remplacé, conserve, à partir du 1^{er} janvier 1996, la couverture dont il bénéficiait au 31 décembre 1995 en vertu du règlement remplacé.

L'assuré visé au premier alinéa ne peut obtenir, après le 1^{er} janvier 1996, la couverture au régime d'assurance aux retraités que s'il bénéficiait, en vertu de l'article 116 du règlement remplacé, du maintien de couverture pour l'assurance-maladie.

170. Malgré l'article 169, l'assuré qui a bénéficié de crédits d'heures en vertu de l'article 118 du règlement remplacé, dont l'invalidité s'est prolongée de façon continue jusqu'au 31 décembre 1995, reçoit des crédits de 24 heures par semaine jusqu'au 1^{er} janvier 1996, de

manière à lui permettre d'être couvert, à partir de cette date, par le régime B; ces heures lui sont créditées à partir de la plus récente des semaines suivantes:

- 1° la 53^e semaine d'invalidité;
- 2° celle qui se termine le 4 mars 1995.

171. Malgré l'article 169, l'assuré invalide au 31 décembre 1995, et qui bénéficiait à cette date des crédits d'heures prévus à l'article 118 du règlement remplacé, est couvert à partir du 1^{er} janvier 1996 par le régime d'assurance que les crédits visés à cet article 118, combinés à ses heures de travail, lui permettent d'obtenir suivant les règles introduites par le présent règlement.

Cet assuré reçoit à compter du 1^{er} janvier 1996, des crédits de 30 heures par semaine s'il devient couvert par le régime A, et de 24 heures par semaine s'il devient couvert par le régime B, le régime C ou le régime D.

Si les heures créditées et ses heures travaillées ne lui permettent pas d'être couvert par l'un ou l'autre des nouveaux régimes, sa couverture d'assurance-salaire est maintenue selon l'article 169; il reçoit cependant des crédits de 24 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1996.

Les limites et conditions prévues au présent règlement pour les crédits d'heures s'appliquent à l'assuré visé à l'article 170 et au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

172. Les règles d'admissibilité aux régimes d'assurance introduites par le présent règlement s'appliquent dès le 1^{er} janvier 1996 en tenant compte des heures de travail effectuées à compter de la période mensuelle de mars 1995, même si ces heures ont pu également servir à déterminer une couverture pour une période d'assurance antérieure à cette date.

173. Seules les nouvelles règles d'admissibilité s'appliquent pour déterminer la couverture pour toute période d'assurance débutant après le 31 décembre 1995; le troisième alinéa de l'article 105, de même que les articles 107 et 109 du règlement remplacé, sont sans effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

174. Les personnes à charge d'un salarié ou d'un retraité décédé avant le 1^{er} janvier 1996 ne peuvent obtenir une couverture d'assurance après le 30 juin 1996.

175. Les dispositions relatives à la réserve de contingence visée à l'article 101 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

176. Malgré l'article 44, la prestation forfaitaire payable pour le décès d'un assuré dont la couverture est maintenue à la suite d'une invalidité survenue entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1990 est de 16 000 \$ s'il laisse des survivants admissibles, et de 7 000 \$ s'il n'en laisse aucun; ces prestations sont majorées de 5 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens.

177. Malgré l'article 44, la prestation forfaitaire payable pour le décès d'un assuré dont la couverture est maintenue à la suite d'une invalidité survenue avant le 1^{er} juillet 1982 est de 11 000 \$ s'il laisse des survivants admissibles, et de 2 000 \$ s'il n'en laisse aucun.

178. Malgré l'article 46, la prestation forfaitaire payable pour le décès du conjoint d'un assuré dont la couverture est maintenue à la suite d'une invalidité survenue avant le 1^{er} juillet 1991 est de 3 000 \$, et celle payable pour le décès du conjoint d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens dont la couverture est maintenue par suite d'une invalidité survenue entre le 1^{er} mai 1989 et le 31 décembre 1990 est de 4 500 \$.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

— RÉGIME DE RETRAITE

179. Les cotisations et contributions versées en vertu du règlement remplacé par le présent règlement, de même que celles visées à l'article 12 du règlement remplacé, deviennent partie intégrante des cotisations versées en vertu du présent règlement.

Les prestations payables en vertu du présent règlement tiennent lieu de celles payables en vertu du règlement remplacé, et de celles visées à l'article 12 du règlement remplacé.

180. Les dispositions des articles 114 à 117, de l'article 119, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 120, du 2^e alinéa de l'article 123, des articles 127 et 128, du paragraphe 2^o de l'article 129, de l'article 130, du paragraphe 3^o de l'article 131, des articles 132 à 134, de l'article 137, des articles 139 à 144, 154 à 157 et 163 à 167 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Les dispositions du règlement remplacé qui correspondent à celles mentionnées au premier alinéa survivent jusqu'à cette date.

181. Le participant qui, le jour qui précède l'entrée en vigueur de l'article 140, a droit de recevoir une prestation de départ en vertu de la section VI du règle-

ment remplacé, conserve ce droit à la condition d'en faire la demande auprès de la Commission au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 140.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

182. Le présent règlement remplace le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14).

183. Sous réserve des dispositions de l'article 180, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

ANNEXE I (a. 13, 14, 16, 25, 33, 101, 102, 103)

PARTAGE DES COTISATIONS ENTRE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE ET LA CAISSE DE RETRAITE

Les montants indiqués s'appliquent par heure travaillée

1. Règle générale:

1° **Cotisation patronale:** 7 % du taux de référence de 20 \$, plus 0,355 \$ versée comme suit:

a) 0,90 \$ à la caisse de prévoyance collective;

b) 0,855 \$ à la caisse de retraite;

2° **Cotisation salariale:** 4 % du taux de référence de 20 \$, versée en totalité au compte général de la caisse de retraite.

2. Règle particulière: pour le carreleur, le cimentier-applicateur, le manoeuvre spécialisé (carreleur), le plâtrier, le tireur de joints; le peintre, le serrurier de bâtiments et le ferrailleur:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 0,50 \$ versée comme suit:

a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;

b) 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

3. Règle particulière pour le compagnon calorifugeur:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 0,63 \$ versée comme suit:

a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;

b) 0,63 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

4. Règle particulière pour le poseur de systèmes intérieurs et le poseur de revêtements souples:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 0,45 \$ versée comme suit:

a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;

b) 0,45 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

5. Règle particulière pour le chaudronnier, le soudeur chaudronnier (occupation), le frigoriste et le mécanicien en protection-incendie:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 0,75 \$ versée comme suit:

a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;

b) 0,75 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite, sauf pour l'apprenti frigoriste et l'apprenti mécanicien en protection-incendie, pour qui ce montant est des de 0,50 \$.

6. Règle particulière pour le grutier, le mécanicien de machines lourdes, l'opérateur d'équipement lourd et l'opérateur de pelle mécanique, l'homme de service de machines lourdes (occupation), le mécanicien de chantier, le conducteur de camion, l'opérateur d'usine d'asphalte, l'opérateur de concasseur, l'opérateur d'appareils de levage, l'opérateur de pompes et compresseurs, l'opérateur d'usines fixes ou mobiles, le soudeur de machines lourdes, le préposé aux pneus et au débosselage, le monteur d'acier de structures et le soudeur de métier non visé par une autre disposition:

Cotisation salariale: montant de la règle générale, plus 0,90 \$ versée comme suit:

a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;

b) 0,90 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite, sauf pour l'apprenti monteur d'acier de structure, pour qui aucun montant n'est versé au compte complémentaire.

7. Règle particulière pour le compagnon-tuyauteur (spécialités plombier et poseur d'appareils de chauffage) et le soudeur en tuyauterie (y compris celui du pipeline):

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 1,13 \$ versée comme suit:

- a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) 1,13 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

8. Règle particulière pour le salarié visé aux annexes E-1, E-2 et E-3 de la convention collective, à l'exception des électriciens:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 2,10 \$ versée comme suit:

- a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) 2,10 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

9. Règle particulière pour le salarié exerçant une occupation qui n'est visé par aucune autre disposition de la présente annexe:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 0,60 \$ versée comme suit:

- a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) 0,60 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

10. Règle particulière pour le charpentier-menuisier:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 0,65 \$ versée comme suit:

- a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) 0,65 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

11. Règle particulière pour le briqueteur-maçon, le ferblantier et le couvreur:

Cotisation salariale: le montant de la règle générale, plus 1,00 \$ versée comme suit:

- a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) 1,00 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

12. Règle particulière pour le mécanicien d'ascenseur: l'application des clauses de la convention collective prévoyant la participation aux régimes d'avantages

sociaux de l'industrie de la construction est suspendue pour le mécanicien d'ascenseur assujéti au Canadian Elevator Industry Welfare Plan et du Canadian Elevator Industry Pension Plan.

13. Règle particulière pour l'électricien::

1° Cotisation patronale: pour le compagnon et l'apprenti électricien, la cotisation patronale est fixée à 1,5 % du taux de salaire de l'électricien, plus 1,505 \$ versée comme suit:

- a) 0,855 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) 0,90 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- c) le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective;

2° **Cotisation salariale** du compagnon électricien 8,5 % de son taux de salaire, plus 0,60 \$, versée comme suit:

- a) 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- b) le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ANNEXE II

(a. 120, 131, 133 et 134)

TAUX DE RENTE ANNUELLE

Les taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées sont les suivants, selon la date où ces heures ont été travaillées:

1° avant le 1 ^{er} janvier 1971:	91,60 \$
2° du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973:	108,40 \$
3° du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1974:	187,07 \$
4° du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1974:	336,16 \$
5° du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976:	453,94 \$
6° du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978:	298,98 \$
7° du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983:	273,95 \$
8° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984:	258,37 \$
9° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985:	236,58 \$
10° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1986:	210,55 \$
11° du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1987:	329,03 \$
12° du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1987:	474,53 \$
13° du 1 ^{er} janvier au 5 novembre 1988:	456,29 \$
14° du 6 novembre au 31 décembre 1988:	474,53 \$
15° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989:	456,29 \$
16° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1990:	438,74 \$
17° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991:	411,05 \$
18° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992:	391,48 \$
19° du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993:	388,85 \$
20° depuis le 1 ^{er} janvier 1994:	338,00 \$

Le taux mentionné au paragraphe 20° du premier alinéa est majoré temporairement de 47 \$ par 1 000 heures ajustées, jusqu'à la fin de l'année 1996.

Le supplément temporaire pour l'année 1996 est de 15 %.

ANNEXE III

(a. 16 et 154)

TOTAL AJUSTÉ DES HEURES TRAVAILLÉES

Le total ajusté des heures travaillées est égal au montant des cotisations créditées au compte général de la caisse de retraite pour le participant, divisé par:

1° 0,09 \$ pour les heures travaillées avant le 1^{er} janvier 1971;

2° 0,14 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973;

3° 0,24 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} janvier au 30 avril 1974;

4° 0,44 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} mai au 31 décembre 1974;

5° 0,59 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} janvier 1975 au 6 mai 1980;

6° 0,605 \$ pour les heures travaillées du 7 mai 1980 au 30 juin 1985;

7° 0,52 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} juillet 1985 au 31 août 1986;

8° 1,00 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} septembre 1986 au 30 avril 1987;

9° 1,45 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} mai 1987 au 5 novembre 1988;

10° 1,50 \$ pour les heures travaillées du 6 novembre 1988 au 31 décembre 1989;

11° 1,67 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990;

12° 1,855 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993;

13° 1,655 \$ pour les heures travaillées après le 31 décembre 1993.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01)

Appareils sous pression — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour but de permettre d'exclure de l'application de la loi et de ses règlements certains appareils, de supprimer des dispositions inutiles et d'apporter, suite aux nouvelles exclusions, les précisions de concordance qui s'imposent à certains articles. Elles permettent également d'effectuer la mise à jour de la norme relative au soudage des appareils sous pression.

Les modifications apportées visent principalement à :

— exempter de l'application de la loi et de ses règlements des chaudières à basse pression ouvertes à l'atmosphère ainsi que celles qui sont utilisées pour le nettoyage sous pression. Il en est de même à l'égard des appareils frigorifiques à basse pression, des appareils servant d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression et de la tuyauterie à basse pression de fluide thermique et de réfrigération;

— exempter partiellement de l'application de la loi et de ses règlements certains réservoirs d'entreposage, d'alimentation ou de récupération en gaz;

— exempter de l'exigence de l'inspection et de l'approbation avant leur mise en marche certains appareils sous pression;

— adopter par référence l'édition 1995 de la norme concernant le soudage des appareils sous pression et harmoniser en conséquence les exigences du règlement.

La solution proposée est en regard des objectifs de déréglementation poursuivis par la Régie du bâtiment du Québec tout en étant soucieuse des besoins du milieu et de la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, Directeur de la normalisation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec (Québec), G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2

La ministre de l'Emploi,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 27 par. 2°, 9°, 10°, 11° et 13°)

1. Le Règlement sur les appareils sous pression adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982, modifié par les règlements adoptés par les décrets 395-87 du 18 mars 1987, 930-90 du 27 juin 1990, 1031-91 du 17 juillet 1991, 1310-91 du 18 septembre 1991, 240-92 du 19 février 1992, 1678-94 du 30 novembre 1994 et 942-95 du 5 juillet 1995 est de nouveau modifié à l'article 2 :

1° par la suppression à la fin du paragraphe 1°, des mots « pour les chaudières électriques »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° les chaudières non visées au paragraphe 1° dont la pression ne peut excéder 103 kilopascals, à circuit ouvert, et où il n'existe aucun robinet entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;

1.2° les chaudières à eau chaude ou à vapeur, non visées aux paragraphes 1° et 1.1°, qui réunissent les caractéristiques suivantes :

a) elles ne comportent aucun réservoir ou collecteur de vapeur;

b) les tubes ou les serpentins ne servent pas à la production de la vapeur;

c) elles sont munies de buses ou de gicleurs, à opération manuelle, qui acheminent le fluide directement à l'atmosphère;

d) les tubes ont un diamètre extérieur qui n'excède pas 25 millimètres et les tuyaux un diamètre nominal qui n'excède pas 19 millimètres;

e) leur volume d'eau n'excède pas 23 litres;

f) elles sont munies d'un dispositif de contrôle de la température qui empêche la température de l'eau d'excéder 180°C;

g) elles sont munies d'un dispositif de sécurité de protection contre la surpression ajusté et scellé à une pression qui n'excède pas la pression de conception indiquée sur la chaudière; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

«4.1° les appareils frigorifiques dont le dispositif de sécurité de protection contre la suppression a été ajusté et scellé à une suppression n'excédant pas 103 kilopascals lequel est muni d'un sceau ou d'une étiquette mentionnant la pression de réglage ou de rupture du dispositif;

4.2° les appareils sous pression qui servent d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression de gaz ainsi que tout réservoir qui en fait partie; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la tuyauterie à basse pression et la tuyauterie de protection incendie; »;

5° par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2 du suivant:

«2.1 Les dispositions de la loi et de ses règlements concernant l'installation et l'utilisation d'un appareil sous pression ne s'appliquent pas à un réservoir qui sert à l'entreposage, à l'alimentation ou à la récupération en gaz d'un appareil visé au paragraphe 4.2° de l'article 2. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Les articles 14, 16 et 18 de la Loi ne s'appliquent pas à l'installation des appareils suivants ni à l'addition et à la modification de leur tuyauterie:

1° les réservoirs d'air dont le diamètre est de 0,61 mètre et moins ou dont le volume est de 0,35 mètre cube et moins;

2° les chaudières à basse pression à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 10 mètres carrés et moins ou dont la puissance est de 200 kilowatts et moins;

3° les réservoirs à eau chaude dont le diamètre est de 0,92 mètre et moins;

4° les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins. ».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. L'installateur de tout appareil frigorifique doit fournir, avant le début des travaux d'installation, une déclaration. Malgré l'article 4.3.1 du Code de réfrigération mécanique CAN/CSA B52-92, publié par l'Association canadienne de normalisation, cette déclaration doit être accompagnée de trois copies des plans et devis de l'installation pour l'acceptation et l'enregistrement de celle-ci, lorsque la somme des puissances des moteurs des compresseurs excède 75 kilowatts pour les réfrigérants du groupe A1 et B1 ou 37 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A2, B2, A3 et B3 conformément à la classification des réfrigérants selon l'article 3.3 du code précité. Les plans soumis doivent de plus être conformes à l'article 4.3.2 de ce code.

Si la puissance des moteurs des compresseurs n'est pas fournie par le fabricant, lorsqu'il s'agit des moteurs électriques, celle-ci est calculée en utilisant les valeurs 0,9 pour le facteur de puissance et 0,8 pour le rendement. ».

6. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«31. Aucune inspection périodique n'est requise pour les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins. ».

7. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1992, Section IX)» par la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Sec-

tion IX)» partout où elle se trouve dans les articles 43, 50, 52, 53, 54 et 55.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour maintenir la validité de son certificat selon un procédé spécifique, un soudeur doit dans tous les cas utiliser ce procédé spécifique sans interruption de plus de six mois.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24485

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon le Conseil des assurances de dommages, ce projet de règlement vise, dans un premier temps, à permettre aux courtiers en assurance de dommages et aux experts en sinistre de l'Ontario d'obtenir un certificat de courtier ou d'expert en sinistre selon le cas, pour exercer des activités à ce titre au Québec. Il vise également à permettre aux courtiers en assurance de dommages de s'identifier par les initiales de son titre. Enfin, il vise à préciser les règles régissant la représentation auprès du public d'un expert en sinistre dont l'activité se limite à l'évaluation de biens.

Pour ce faire, il propose les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats de courtier en assurance de dommages et d'expert en sinistre applicables aux certificats délivrés ou renouvelés aux courtiers en assurance de dommages et aux experts en sinistre de l'Ontario.

Il propose aussi de permettre à un courtier en assurance de dommages d'utiliser son titre sous la forme d'initiales, mais suivi alors de l'identification du domaine particulier de l'assurance de dommages dans lequel il exerce.

Enfin, il propose de prohiber l'utilisation, par un expert en sinistre limité à l'évaluation de biens, du titre d'expert en sinistre seul.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif à l'égard du consommateur. De plus, il offrirait plus de souplesse aux courtiers en assurance dans leur publicité et leurs représentations. Il favoriserait aussi le maintien d'un statut analogue pour les courtiers du Québec exerçant en Ontario. Enfin, ces modifications auront un impact limité sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Paradis, Directrice générale et secrétaire, Conseil des assurances de dommages, 2020, rue University, bureau 1919, Montréal (Québec), H3A 2A5. Numéro de téléphone: (514) 282-8765; numéro de télécopieur: (514) 282-7466.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

L'inspecteur général par intérim,
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 2°, 5°, 9°, 10°, 11° et 22° et 80)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 33, de la sous-section suivante:

«§5.1 Conditions particulières applicables à un courtier et à un expert en sinistre de l'Ontario

33.1 Une personne physique, une société ou une personne morale qui exerce ses activités à titre de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre en Ontario peut solliciter un certificat de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre, selon la discipline qu'elle exerce, si elle en fait la demande et remplit les conditions suivantes:

1° elle n'ait en aucun temps au Québec un bureau, une place d'affaires ni un point de vente ou de service, selon le cas;

2° elle n'ait, en aucun temps au Québec, un représentant ou employé y exerçant ses activités;

3° elle soit légalement autorisée à exercer comme courtier en assurance de dommages ou comme expert en sinistre, selon le cas, en Ontario;

4° elle ait une adresse postale au Québec;

5° elle ait au Québec un compte séparé auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit conformément à l'article 43 afin d'y déposer toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités de courtier ou d'expert en sinistre, selon le cas, afférentes au Québec ou aux personnes, risques, sinistres, réclamations ou biens qui y sont situés;

6° dans le cas d'un courtier en assurance,

i. elle fût le 31 août 1991 membre spécial de l'Association selon l'article 10 de la Loi sur les courtiers d'assurances;

ii. elle s'engage à ne pas solliciter des demandes d'assurance ni à offrir des produits d'assurance au Québec;

7° dans le cas d'un expert en sinistre, elle s'engage à ne pas solliciter de mandats au Québec ou se rapportant à une chose ou un intérêt situé uniquement au Québec, ou à une réclamation y afférente et à n'y exercer ses activités que dans le seul but d'y compléter une enquête dans le cadre d'un mandat déjà confié par un assureur à l'extérieur du Québec;

8° elle fournisse une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

Cette personne physique, société ou personne morale doit en outre respecter les conditions de délivrance pré-

vues à l'article 20, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa ainsi que de la condition particulière prévue au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 10, pour une personne physique, à l'article 24, à l'exception du paragraphe 7° du premier alinéa, pour une société et à l'article 26, à l'exception du paragraphe 8° du premier alinéa, pour une personne morale.

33.2 Le certificat de courtier en assurance de dommages délivré par le Conseil à un courtier visé par l'article 33.1 ne l'autorise pas à solliciter des demandes d'assurance ni à offrir des produits d'assurance au Québec.

En outre, ce courtier ne peut détenir de certificat de courtier spécial, ni agir comme tel au Québec.

33.3 Le certificat d'expert en sinistre délivré par le Conseil à un expert en sinistre visé par l'article 33.1 ne l'autorise qu'à compléter au Québec une enquête dans le cadre d'un mandat déjà confié par un assureur à l'extérieur du Québec; la sollicitation de mandats au Québec ou celle de mandats afférents à une chose ou un intérêt situé uniquement au Québec, ou une réclamation y afférente, lui sont défendues.

33.4 Le Conseil peut, par résolution, imposer au courtier ou à l'expert en sinistre visé par l'article 33.1 toutes les conditions et restrictions qu'il juge utiles ou nécessaires pour la protection du public.

33.5 Les conditions et restrictions imposées par le Conseil en vertu de l'article 33.4 du présent règlement ainsi que la mention « non résident » doivent apparaître sur le certificat du courtier ou de l'expert en sinistre visé par l'article 33.1.

33.6 Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, est automatiquement annulé le certificat de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre délivré à un courtier ou un expert en sinistre visé par l'article 33.1:

1° qui voit son certificat suspendu ou annulé par décision finale du comité de discipline du Conseil ou de l'Association, selon le cas, ou de la Cour du Québec ou fait l'objet d'une décision de suspension provisoire de la part d'une de ces instances;

2° qui cesse de remplir les conditions prévues aux règlements qui lui sont applicables ou enfreint leurs dispositions;

3° dont le droit d'exercice de ses activités de courtier ou d'expert en sinistre en Ontario est limité, suspendu, annulé ou révoqué par décision finale des autorités compétentes de l'Ontario.

33.7 Le Conseil peut, par résolution, annuler le certificat d'un courtier ou d'un expert en sinistre visé par l'article 33.1 s'il l'estime utile ou nécessaire pour la protection du public en donnant au titulaire l'occasion raisonnable d'être entendu.

33.8 Malgré les dispositions du chapitre XI du présent règlement, une réclamation contre un titulaire de certificat de courtier en assurance de dommages visé par l'article 33.1 n'est admissible à l'égard du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages que si le contrat d'assurance en assurance de dommages est visé par le premier alinéa de l'article 3119 du Code civil du Québec, ou l'aurait vraisemblablement été, n'eût été l'acte du titulaire.

33.9 Les dispositions du chapitre XI du présent règlement ne s'appliquent pas au titulaire de certificat d'expert en sinistre visé par l'article 33.1 et toute réclamation contre celui-ci est inadmissible à l'égard du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages.»

2. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«60. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre de courtier en assurance de dommages peut utiliser le titre de courtier en assurance de dommages (c.a.d.).

Lorsque ce titulaire utilise le titre sous sa forme d'initiales, il doit nécessairement le faire suivre de l'une des expressions suivantes, selon le domaine de l'assurance de dommages pour lequel son certificat l'autorise à exercer ses activités:

1° assurance de particuliers;

2° assurance des entreprises;

3° assurance des particuliers et des entreprises.»

3. L'article 266 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le titulaire du certificat prévu au premier alinéa ne peut utiliser que le titre d'expert en sinistre limité à l'évaluation de biens; il ne peut en aucun cas utiliser le titre d'expert en sinistre.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique», adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ne plus exiger qu'une chaudière ou un générateur d'air chaud usagé soient à nouveau certifiés, lorsque l'un ou l'autre de ces appareils a déjà fait l'objet d'une certification, par un organisme désigné, pour être utilisé avec un combustible autre que le gaz et que le brûleur de conversion, pour utiliser le gaz, est lui aussi certifié compatible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, Directeur de la normalisation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec (Québec), G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

La ministre de l'Emploi,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84 du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 et 946-86 du 25 juin 1986, 1491-87 du 30 septembre 1987, 870-89 du 7 juin 1989, 1581-90 du 14 novembre 1990, 1038-92 du 8 juillet 1992, 1717-93 du 1^{er} décembre 1993, 1680-94 du 30 novembre 1994 et

570-95 du 26 avril 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 2.8, après le paragraphe c, du suivant:

«d) à une chaudière ou à un générateur d'air chaud usagés convertis pour utiliser le gaz avec un brûleur de substitution certifié, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. le brûleur de substitution est compatible avec l'appareil devant être converti;

ii. l'appareil devant être converti a déjà fait l'objet d'une certification pour utilisation avec un combustible autre que le gaz naturel par l'un des organismes désignés à l'article 2. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 24.8, par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«d) à une chaudière ou à un générateur d'air chaud usagés convertis pour utiliser le gaz avec un brûleur de substitution certifié, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. le brûleur de substitution est compatible avec l'appareil devant être converti;

ii. l'appareil devant être converti a déjà fait l'objet d'une certification pour utilisation avec un combustible autre que le propane par l'un des organismes désignés à l'article 24. ».

3. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24484

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourront être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les règles de preuve et de procédure applicables aux révisions par le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Ce comité est constitué par la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec prise en vertu des articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; il est chargé de la révision des décisions prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luce Gobeil, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 644-7453, fax: (418) 643-9590).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
JEANNE L. BLACKBURN

Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 13°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles s'appliquent à la révision de décisions par le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces règles visent à assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, ainsi que le respect des principes de justice naturelle.

2. Le Comité est maître de la procédure et de la preuve; il n'est pas assujéti au Code de procédure civile.

3. Aucun acte de procédure fait en vertu des présentes règles ne peut être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

SECTION II PROCÉDURE

§1. Demande en révision

4. La demande en révision est présentée par écrit au Comité. Elle contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;

3° le numéro et la date de la décision dont la révision est demandée;

4° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande en révision ainsi que des conclusions recherchées;

5° les nom et adresse de l'employeur partie au régime de retraite.

5. Le comité de retraite doit fournir au Comité, dans le délai que fixe ce dernier, les renseignements suivants:

1° les nom et adresse des participants actifs et non actifs au régime de retraite ou, si le Comité le précise, les nom et adresse de ceux qui sont visés par la décision qui fait l'objet de la révision;

2° les nom et adresse des membres du comité de retraite, en indiquant par qui ils ont été désignés;

3° dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, les nom et adresse de toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

6. Le Comité expédie un accusé de réception au demandeur en révision et avise le comité de retraite, l'employeur et, dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

7. Le Comité peut, d'office ou sur demande, prononcer sommairement l'irrecevabilité d'une demande en révision notamment pour l'un des motifs suivants:

1° la demande a été faite hors du délai prévu à l'article 242 de la loi;

2° la demande est incomplète ou les motifs ne sont pas suffisamment exposés;

3° la demande est, à sa face même, frivole ou dilatoire;

4° la décision fait l'objet d'un recours devant une autre instance;

5° la demande doit préalablement faire l'objet d'une décision de première instance.

Avant de déclarer irrecevable une demande, le Comité donne aux intéressés l'occasion de faire valoir leur point de vue par écrit. Dans le cas visé au paragraphe 2°, il doit d'abord aviser le demandeur de l'insuffisance de sa demande et lui accorder un délai de 15 jours pour mieux l'exposer ou la compléter.

§2. Prolongation ou prorogation de délai

8. La demande de prolongation du délai prévu à l'article 242 de la loi ou la demande visant à être relevé des conséquences du défaut de respecter ce délai est présentée par écrit au Comité.

Elle contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;

3° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande;

4° un bref exposé des raisons pour lesquelles le demandeur a fait défaut d'agir plus tôt;

5° les nom et adresse de l'employeur partie au régime de retraite.

9. Le Comité ou l'un de ses membres expédie un accusé de réception au demandeur et avise le comité de retraite, l'employeur et, dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

Il peut leur demander ainsi qu'aux autres intéressés de faire valoir leur point de vue par écrit, les convoquer à une audience ou déférer le tout à l'étude sur le fond de la demande en révision.

§3. Intervention

10. Tout intéressé peut intervenir à la révision, en tout temps avant la prise en délibéré, soit pour s'y opposer soit pour l'appuyer, en produisant par écrit une demande d'intervention auprès du Comité. Le Comité peut, cependant, accepter une intervention présentée verbalement au cours d'une audience.

La demande d'intervention contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande en révision;

3° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande.

11. Le Comité expédie un accusé de réception à l'intervenant et avise le demandeur en révision et les autres intervenants.

§4. Demandes incidentes

12. Une demande incidente — notamment une demande en irrecevabilité, en amendement, en reprise d'instance, en prolongation ou prorogation d'un délai prévu par les présentes règles ou une demande visant l'exécution provisoire d'une décision — est présentée par écrit au Comité. Le Comité peut, cependant, accepter une demande incidente présentée verbalement au cours d'une audience.

Elle contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande en révision;

3° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande incidente.

13. Le Comité expédie un accusé de réception au demandeur et avise le demandeur en révision et les intervenants.

Il peut leur demander ainsi qu'aux autres intéressés de faire valoir leur point de vue par écrit, les convoquer à une audience ou déférer le tout à l'étude sur le fond de la demande en révision.

§5. Signature et signification des demandes

14. Toute demande au Comité doit être signée par le demandeur ou l'avocat qui le représente et être accompagnée d'une déclaration de demandeur attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier.

Elle doit en outre être accompagnée d'une liste et de la copie de tous les documents qui l'appuient.

15. Le demandeur signifie sa demande, suivant l'un des modes prévus à l'article 50, à toute personne désignée par le Comité dans l'accusé de réception.

§6. Représentation par avocat

16. Tout intéressé a le droit de se faire représenter par un avocat de son choix ou d'en être assisté.

17. L'avocat qui représente un intéressé doit produire au dossier une comparution écrite.

18. L'avocat qui cesse de représenter un intéressé doit produire au dossier une déclaration indiquant la date de la fin de son mandat.

19. Pour révoquer son avocat, un intéressé doit produire au dossier un avis à cet effet. Cet avis peut aussi être donné verbalement à l'audience.

§7. Conférence préparatoire

20. Le Comité peut, en tout temps avant l'audience, convoquer par écrit ou verbalement le demandeur en révision et les intervenants, ou les avocats qui les représentent, pour la tenue d'une conférence préparatoire.

Il peut décider que cette conférence préparatoire se tiendra devant les membres du Comité ou un seul de ses membres, aux date, heure et lieu qu'il détermine. Il peut aussi décider qu'elle se tiendra par tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux.

21. La conférence préparatoire a pour objet notamment:

1° de déterminer les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures pour les clarifier et les préciser;

3° de favoriser l'échange de documents;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'admettre certains faits ou leur preuve;

6° d'examiner toute autre question susceptible de simplifier et d'accélérer le déroulement de l'audience;

7° de recueillir les renseignements nécessaires afin de joindre les intéressés.

22. L'admission de faits lors d'une conférence préparatoire est consignée dans une déclaration écrite signée par les participants à la conférence. Cette déclaration est versée au dossier et tient lieu de preuve des faits admis.

SECTION III CONVOCATION ET INFORMATION

23. Lorsque les intéressés peuvent faire valoir adéquatement leur point de vue par écrit, le Comité, s'il ne tient pas d'audience, leur transmet un avis indiquant:

1° l'objet de la révision;

2° que sa décision sera rendue sans tenir d'audience;

3° qu'ils peuvent faire valoir leur point de vue au Comité en produisant des notes et autorités dans le délai, d'au moins 30 jours, qu'il fixe;

4° que s'ils veulent recevoir une copie de la décision, ils doivent en faire la demande au Comité.

24. Celui qui produit des notes et autorités doit en faire parvenir copie par courrier recommandé à toute personne désignée par le Comité.

25. Si la tenue d'une audience est requise, le Comité transmet aux intéressés, au moins 30 jours avant l'audience, un avis indiquant:

1° l'objet de la révision et les dates, heure et lieu de l'audience;

2° que le Comité pourra procéder sans autre délai ni avis si un intéressé ne se présente pas à l'audience;

3° que la présence des témoins relève des intéressés;

4° que s'ils veulent faire valoir leur point de vue au Comité, ils doivent produire une demande d'intervention dans le délai que fixe le Comité;

5° que s'ils veulent recevoir une copie de la décision, ils doivent en faire la demande au Comité.

26. Le Comité peut toutefois abréger le délai de production des notes et autorités ou le délai d'avis d'audience dans les cas suivants:

1° la décision qui fait l'objet de la révision concerne l'administration provisoire du régime;

2° l'exécution provisoire de la décision qui fait l'objet de la révision est demandée ou la Régie a ordonné l'exécution provisoire de cette décision;

3° tous les intéressés y consentent.

SECTION IV AUDIENCE

27. L'audience est publique; toutefois le Comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire. Il peut également ordonner l'exclusion des témoins.

28. Le Comité ou l'un de ses membres peut, par simple avis, assigner devant lui toute personne pour témoigner ou produire tout document qu'il juge utile.

29. Le Comité peut aussi, d'office ou sur demande, assigner des témoins suivant la procédure prévue par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). L'assignation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience. Toutefois, en cas d'urgence, le Comité peut abréger ce délai jusqu'à 12 heures.

L'assignation est signée par un des membres du Comité; elle est remplie et signifiée par la personne qui l'a requise, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

30. Le Comité peut, d'office ou sur demande, remettre ou ajourner l'audience, aux conditions qu'il détermine.

Une demande de remise d'audience doit être faite par écrit au moins 10 jours avant la date de l'audience.

31. Si, à l'ouverture de l'audience, une personne à qui a été expédié l'avis prévu à l'article 25 fait défaut de se présenter, le Comité peut procéder de la façon qu'il estime la plus juste; il peut notamment procéder en son absence sans autre délai ni avis.

32. Le demandeur et chacun des intervenants peuvent présenter leur preuve et faire valoir leur point de vue; ils peuvent aussi contre-interroger les témoins.

33. Le Comité peut pourvoir à l'enregistrement des dépositions sur support magnétique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. Tout intéressé peut, à ses frais, obtenir une transcription ou reproduction des dépositions ainsi enregistrées.

Si le Comité ne pourvoit pas à l'enregistrement des dépositions, il peut en autoriser l'enregistrement par le moyen qu'il détermine, aux frais de la personne qui en fait la demande.

34. Le secrétaire du Comité rédige le procès-verbal de l'audience. Il y inscrit, entre autres, les renseignements suivants:

1° le nom des membres du Comité;

2° les date, lieu et heure du début et de la fin de chaque audience;

3° les nom et adresse du demandeur en révision, des intervenants et des avocats qui les représentent, ainsi que ceux des témoins entendus;

4° le cas échéant, la mention que l'audience est enregistrée;

5° l'identification et la cote des pièces produites;

6° les décisions du Comité rendues séance tenante;

7° toute admission ou entente partielle ou totale;

8° le fait que le dossier a été pris en délibéré.

Toute admission ou entente est dictée au secrétaire du Comité et rédigée par lui; elle doit être signée par l'auteur de l'admission ou les parties à l'entente.

35. Le Comité peut ordonner, aux conditions qu'il fixe, que soient entendues au cours de la même audience des affaires dans lesquelles les questions soulevées sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes personnes.

SECTION V PREUVE

36. Sous réserve de l'article 39, le dossier du régime de retraite conservé par la Direction des régimes de retraite de la Régie fait partie de la preuve.

37. Le fardeau de la preuve incombe à celui qui demande la révision d'une décision, sauf disposition contraire de la loi.

38. Le Comité peut recevoir toute preuve utile et pertinente — incluant la preuve par ouï-dire, si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité —, dans le respect des principes de justice naturelle; il n'est pas assujéti aux règles et techniques de preuve appliquées par les tribunaux judiciaires, sous réserve de l'article 39.

Il est cependant assujéti à la règle de la prépondérance de la preuve.

39. Sont inadmissibles devant le Comité les preuves qui seraient inadmissibles devant un tribunal judiciaire en raison des lois régissant le secret professionnel ou assurant le caractère confidentiel de documents.

40. Celui qui entend invoquer ou utiliser un document ou un rapport d'expert doit le produire au dossier du Comité en cinq exemplaires au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience. Il doit, dans le même délai, en transmettre copie aux autres personnes admises à faire valoir leur point de vue.

Le Comité peut, pour prévenir un déni de justice, autoriser la production de tout document ou rapport d'expert au cours de l'audience; il doit alors, sur demande, permettre aux personnes admises à faire valoir leur point de vue de l'analyser et de le commenter dans le délai qu'il fixe.

41. Sous réserve de l'article 23, le Comité ne peut ni requérir ou recevoir des renseignements ou des documents, hors audience ou pendant le délibéré, ni fonder sa décision sur une preuve recueillie à l'insu du demandeur en révision et des intervenants.

Il ne peut fonder sa décision sur des faits relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité le demandeur en révision et les intervenants à présenter leurs observations, sauf ceux d'entre eux qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

42. Le Comité peut, suivant les circonstances, recourir aux connaissances et aux aptitudes professionnelles de ses membres pour fonder sa décision.

43. Le Comité peut, d'office ou sur demande, en tout temps avant que sa décision sur le fond de la demande en révision soit rendue, ordonner la réouverture de l'enquête aux conditions qu'il détermine, notamment si un intéressé a été empêché, par surprise ou pour quelque autre cause jugée suffisante, de produire une preuve complète. Il en donne alors avis aux intéressés.

La demande de réouverture d'enquête doit être faite par écrit et contenir un exposé des motifs invoqués à son soutien.

SECTION VI DÉCISION

44. Le Comité doit fonder sa décision sur son enquête, la preuve reçue et les pièces du dossier tel que constitué.

45. La décision sur le fond d'une demande est signée par les membres du Comité qui en ont été saisis.

46. Le Comité peut modifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur matérielle ou d'écriture.

47. L'original de la décision du Comité sur le fond de la demande est versé au dossier et une copie conforme en est transmise au demandeur en révision et aux intervenants ainsi qu'aux autres intéressés qui en ont fait la demande.

SECTION VII INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

48. Le Comité n'est pas lié par les directives administratives adoptées par la Régie.

49. Un membre du Comité doit s'abstenir de participer à une audience et à une décision en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, entre autres:

1° d'un conflit d'intérêts;

2° du cumul des fonctions d'intéressé et de décideur;

3° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires, avec l'un des intéressés;

4° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'un intéressé.

L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du Comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès qu'un intéressé a connaissance des circonstances pouvant y donner ouverture.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

50. Toute communication à transmettre au Comité doit être adressée au secrétaire du Comité.

La date de réception d'un document expédié par la poste au Comité est présumée être celle de son oblitération postale.

51. Un document, y compris une assignation, peut être signifié à un intéressé par courrier recommandé, poste certifiée, huissier ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

52. Le Comité peut se prévaloir des modes de notification prévus à l'article 252 de la loi pour transmettre aux participants ou bénéficiaires une décision, une ordonnance ou un avis.

53. Lorsqu'il y a un règlement total ou partiel du dossier, les parties à ce règlement doivent produire au Comité une déclaration à cet effet, signée par elles et les avocats qui les représentent.

54. Le Comité peut clore son dossier sur dépôt d'une déclaration de règlement total ou d'un désistement.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24486

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 187978, 7 novembre 1995

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds de la recherche en santé du Québec
— Conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), les membres du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce règlement peut de plus déterminer les avantages sociaux et les autres conditions de travail auxquelles les membres du personnel ont droit et les assujettir au deuxième alinéa de l'article 76 de cette loi visant les conflits d'intérêts;

ATTENDU QUE le règlement du Fonds entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec a été approuvé par le C.T. 159582 du 4 décembre 1985 et modifié par les C.T. 162379 du 8 octobre 1986, 175229 du 30 octobre 1990, 182924 du 27 avril 1993 et 185259 du 24 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

1. Le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec, approuvé par le C.T. 159582 du 4 décembre 1985 et modifié par les C.T. 162379 du 8 octobre 1986, 175229 du 30 octobre 1990 et 182924 du 27 avril 1993 et 185259 du 24 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

1. Outre le président et le directeur général du Fonds, les effectifs réguliers du Fonds sont de 20 postes réguliers autorisés et de 1.75 poste occasionnel ou contractuel.

2. Les articles 2 et 3 ainsi que les annexes A et B de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 8 de ce règlement est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

8. Les échelles de traitement pour douze catégories d'employés réguliers du Fonds sont les suivantes:

Nombre	Description	Échelles salariales
--------	-------------	---------------------

Cadres

1	Directeur des services administratifs	46 574 \$ à 60 546 \$
1	Directeur des programmes	37 408 \$ à 49 876 \$

Professionnels

2	Conseillers en communication	30 345 \$ à 57 527 \$
2	Agents de recherche	30 345 \$ à 57 527 \$
1	Analyste en informatique	30 885 \$ à 57 039 \$

Employés de soutien

1	Adjointe au directeur général (technicienne en administration)	24 763 \$ à 37 056 \$
1	Commis comptable (technicienne en administration)	24 763 \$ à 37 056 \$
1	Technicien en informatique	27 048 \$ à 39 795 \$
5	Agents de bureau (cl. principale)	29 422 \$ à 33 275 \$
1	Secrétaire principale	29 970 \$ à 34 243 \$
2	Secrétaires	21 422 \$ à 28 143 \$
1	Agent de bureau	21 422 \$ à 27 705 \$
1	Téléphoniste-réceptionniste	21 368 \$ à 22 062 \$

2° par le remplacement, à la première ligne du second alinéa, des mots « secrétaire scientifique » par « directeur scientifique »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le poste d'adjoint au directeur général est d'un niveau de technicien en administration et le titulaire recevra une prime de fonction de 5 % de son traitement révisable après un an de la date de publication du présent règlement.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«9. En vertu de l'article 79, le directeur scientifique, les conseillers scientifiques, le directeur des services administratifs, le directeur des programmes et l'adjointe au directeur général sont assujettis au deuxième alinéa de l'article 76 de la loi.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6347, 17 octobre 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement du lait — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6347 du 17 octobre 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 7 septembre 1995 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 8° et 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4136 du 18 juin 1985 (1985, 117 G.O. II, 3551) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5310 du 19 avril 1991 (1991, 123 G.O. II, 2396), 5416 du 30 juillet 1991 (1991, 123 G.O. II, 4897), 5672 du 1^{er} septembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 6115), 5721 du 12 novembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 6957), 5916 du 12 août 1993 (1993, 125 G.O. II, 6721), 6030 du 22 février 1994 (1994, 126 G.O. II, 1507) et 6230 du 14 février 1995 (1995, 127 G.O. II, 1333) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est transférée du pool I au pool II toute somme équivalant à la responsabilité du pool I à l'égard du coût du Plan national pour la portion qui, à compter du 1^{er} août 1995, n'est plus couverte par le retenue intra quota, le tout conformément au calcul établi à l'annexe D.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«v. Toute somme transférée du pool I conformément au troisième alinéa de l'article 4 et à l'annexe D.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe C, de l'annexe suivante:

« ANNEXE D (a. 4)

CALCUL DE LA RESPONSABILITÉ DU POOL I À L'ÉGARD DU COÛT DU PLAN NATIONAL, POUR LA PORTION QUI À COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 95 NE SERA PLUS COUVERTE PAR LA RETENUE INTRAQUOTA.

Légende et définitions:

Classes spéciales: Classes de facturation pour le lait utilisé dans la fabrication de produits laitiers visés par les permis de la Commission canadienne du lait aux fins d'exportation, d'utilisation de la matière grasse et de transformation secondaire.

Déclarations de corrections: Déclarations de corrections aux rapports de paiement des usines tel qu'établi en vertu des conventions de mise en marché.

CS_{tot}: Valeur mensuelle totale (Pool 1 + 2) des déclarations de corrections en classes spéciales pour le Québec.

CS_{Pi}: Valeur mensuelle des déclarations de corrections en classes spéciales pour le Québec pour des produits des classes 1 et 2.

SVPN: Valeur mensuelle des sommes versées par le Québec dans le mécanisme de pooling national des classes spéciales.

SRPN: Valeur mensuelle des sommes reçues par le Québec suite au pooling national des classes spéciales.

CSfin: Impact mensuel final des activités en classes spéciales pour le Québec.

MC: Masse totale des composants (gras, protéines, lactose + autres solides) payables aux producteurs en Pool 1 et 2.

MCP1: Masse totale des composants (gras, protéines, lactose + autres solides) payables aux producteurs en Pool 1.

STP1P2brut: Somme à transférer du Pool 1 vers Pool 2 à titre de responsabilité du Pool 1 à l'égard des classes spéciales ne tenant pas compte des déclarations de correction touchant des produits de classes 1 et 2.

STP1P2final: Somme à transférer du Pool 1 vers Pool 2 à titre de responsabilité du Pool 1 à l'égard des classes spéciales tenant compte des déclarations de corrections touchant des produits de classes 1 et 2.

Formule

$$\text{CSfin} = \text{CStot} + (\text{SVPN} - \text{SRPN})$$

$$\text{STP1P2brut} = \frac{\text{CSfin} \times \text{MCP1}}{\text{MC}}$$

$$\text{STP1P2final} = \text{STP1P2brut} - \text{CSP1}$$

Note sur la séquence de traitement par rapport à l'annexe «C»

L'annexe «C» doit être réalisée avant l'annexe «D» dans un contexte où tout le lait est d'abord déclaré par les usines sans tenir compte de la notion de classes spéciales.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

24478

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1396-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales soient conférés temporairement, du 4 novembre 1995 au 9 novembre 1995, à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24439

Gouvernement du Québec

Décret 1397-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) a institué la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Danielle E. Cyr, professeure agrégée, Département d'études françaises, Université York;

— madame Madeleine Demers, architecte;

— monsieur Jacques Desautels, doyen de la Faculté des lettres, Université Laval;

— monsieur Mario Dufour, curé des paroisses Saint-Roch et Notre-Dame-de-Jacques-Cartier;

— madame Danielle-Maude Gosselin, présidente générale, Syndicat de la fonction publique du Québec inc.;

— monsieur Michel Légère, ex-maire de la Ville de Hull;

— madame Francine Lelièvre, directrice générale, Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal;

— monsieur Jean-Claude Marsan, professeur titulaire, École d'architecture, Faculté de l'Aménagement, Université de Montréal;

— madame Marlène Ouellet, notaire et conseillère juridique;

— monsieur Augustin Raharolahy, analyste en transport, Direction du transport multimodal, ministère des Transports;

— monsieur Paul Tardif, président du conseil et président et chef de la direction, Trust Prêt et Revenu;

— monsieur Denis Vaugois, directeur, Presses de l'Université Laval;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24440

Gouvernement du Québec

Décret 1398-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur André Larocque comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Larocque, fonctionnaire au ministère de la Sécurité publique, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 96 567 \$, à compter du 6 novembre 1995;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Larocque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24441

Gouvernement du Québec

Décret 1399-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT M^e André St-Jean, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE M^e André St-Jean, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a été nommé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation président-directeur général de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux inc. (SPICC), pour une période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1995 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'à titre de président-directeur général de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux inc., M^e André St-Jean reçoive le même salaire annuel que celui qui lui était versé comme sous-ministre adjoint, administrateur d'État II, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE, du 1^{er} novembre 1995 au 31 décembre 1995, M^e André St-Jean reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour;

Que le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à M^e André St-Jean;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24442

Gouvernement du Québec

Décret 1401-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beauport

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24443

Gouvernement du Québec

Décret 1402-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des cadres de direction de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24444

Gouvernement du Québec

Décret 1403-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés syndiqués et non syndiqués de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24445

Gouvernement du Québec

Décret 1404-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des membres du Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.C.F.P. section locale 3333)

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24446

Gouvernement du Québec

Décret 1405-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24447

Gouvernement du Québec

Décret 1406-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne (Régime de rentes des officiers supérieurs)

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24448

Gouvernement du Québec

Décret 1407-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne (Régime de rentes des employés)

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24449

Gouvernement du Québec

Décret 1408-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Nationale du Canada

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

24450

Gouvernement du Québec

Décret 1409-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, du site de La Grande Ferme en faveur de la Corporation du Centre d'Initiation au Patrimoine — La Grande Ferme

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé en la Municipalité de Saint-Joachim, connu et désigné comme étant la subdivision numéro deux du lot originaire numéro soixante et onze (71-2) du cadastre de la Paroisse de Saint-Joachim, circonscription foncière de Montmorency, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro civique 800, chemin du Cap Tourmente, en la Municipalité de la paroisse de Saint-Joachim, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit, connu et désigné sous le nom de La Grande Ferme, à la Corporation du Centre d'Initiation au Patrimoine — La Grande Ferme, ci-après appelée « la Corporation », organisme sans but lucratif en charge de l'animation du site;

ATTENDU QUE, le 22 juin 1995, une convention en vue du transfert du site de La Grande Ferme est intervenue entre la Société et la Corporation;

ATTENDU QUE l'immeuble La Grande Ferme est un bien culturel reconnu conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4, a. 11), inscrit au registre des biens culturels en date du 31 juillet 1975, sous le numéro 65612 et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels sur la présente aliénation et que cette dernière a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de la Corporation du Centre d'Initiation au

Patrimoine — La Grande Ferme, tous ses droits dans l'immeuble situé en la Municipalité de Saint-Joachim, connu et désigné comme étant la subdivision numéro deux du lot originaire numéro soixante et onze (71-2) du cadastre de la Paroisse de Saint-Joachim, circonscription foncière de Montmorency, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro civique 800, chemin du Cap Tourmente, en la Municipalité de la paroisse de Saint-Joachim, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Corporation:

— accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié à la fin des travaux ou au plus tard le 30 novembre 1995. Si des travaux décrits à l'annexe A de la convention intervenue le 22 juin 1995 entre la Société et la Corporation ne sont pas terminés au moment de la signature de l'acte de vente, la Société aura l'obligation de les compléter à ses frais et à la satisfaction de la Corporation, sans que cela ne retarde la signature de l'acte de vente;

— inscrire dans ses lettres patentes qu'en cas de dissolution de la Corporation, ses biens et actifs seront cédés à une personne morale de droit public à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— conserver à la bâtisse et aux biens meubles une vocation éducative ou culturelle, au service du public et accessibles à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public et imposer cette même utilisation des lieux à toute personne morale de droit public qui deviendrait propriétaire de l'immeuble;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement, ni indemnité, aux frais de la Corporation, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Corporation;

— assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— en cas de vente de l'immeuble, vendre obligatoirement à une personne morale de droit public pour 1 \$, à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation

de la ministre de la Culture et des Communications et imposer cette même obligation à la personne morale qui deviendra propriétaire de l'immeuble;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncière, générale, spéciale et scolaire;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant, des frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24451

Gouvernement du Québec

Décret 1410-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, d'une lisière de terrain sise à l'Anse-au-Griffon, Gaspé, en faveur de monsieur Ralph Robinson

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'une lisière de terrain faisant partie de l'ensemble immobilier sur lequel est érigé le manoir Le Boutillier, en la Ville de Gaspé et décrite comme suit: partie du lot numéro huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro soixante-sept (Partie 67-8), du rang 1 Sud de l'Anse-au-Griffon, du cadastre révisé du Canton de Cap-des-Rosiers, circonscription foncière de Gaspé, d'une superficie de 2 224 pieds carrés;

ATTENDU QUE monsieur Ralph Robinson est le voisin du manoir Le Boutillier et qu'il détient une servitude de passage sur la lisière de terrain ci-haut décrite;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société vende, pour la somme de six cents dollars (600 \$), à monsieur Ralph Robinson, ladite lisière de terrain;

ATTENDU QUE, le 13 juin 1995, une convention en vue de l'achat de cette lisière de terrain est intervenue entre la Société et monsieur Ralph Robinson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre, pour la somme de six cents dollars (600 \$), à monsieur Ralph Robinson, tous ses droits dans la lisière de terrain faisant partie de l'ensemble immobilier sur lequel est érigé le manoir Le Boutillier, en la Ville de Gaspé et décrite comme suit: partie du lot numéro huit de la subdivision officielle du lot originaire numéro soixante-sept (Partie 67-8), du rang 1 Sud de l'Anse-au-Griffon, du cadastre révisé du Canton de Cap-des-Rosiers, circonscription foncière de Gaspé, d'une superficie de 2 224 pieds carrés, aux conditions suivantes pour monsieur Ralph Robinson:

— au besoin, assumer les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre pour respecter les exigences liées à l'arpentage et au cadastre afin de permettre la vente de la lisière mentionnée à l'article 1.1 de la convention intervenue entre la Société et monsieur Ralph Robinson;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant, des frais de publication de l'acte et des copies;

— signer l'acte de vente au plus tard quarante (40) jours après l'adoption du présent décret;

— comme la lisière de terrain est située dans l'aire de protection du bien classé (manoir Le Boutillier) telle que définie par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), monsieur Ralph Robinson s'engage à utiliser cette lisière en respectant les obligations prévues dans la loi à cet égard. Le plan de l'aire de protection est présenté à l'annexe B de la convention intervenue entre monsieur Ralph Robinson et la Société;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncière, générale spéciale et scolaire;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes;

QUE la Société soit autorisée à affecter le produit de cette vente à l'exploitation courante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1411-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants algériens d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ont conclu une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 12 avril 1984;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1993, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dont

le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24453

Gouvernement du Québec

Décret 1412-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Bénin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République du Bénin des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants béninois d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin ont conclu une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 28 juillet et du 8 août 1983, laquelle entente a été modifiée par l'Avenant du 6 mai 1988;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1993, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24454

Gouvernement du Québec

Décret 1413-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République fédérale islamique des Comores des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants comoriens d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores ont conclu une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 7 juin et du 14 juillet 1984;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1994, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24455

Gouvernement du Québec

Décret 1414-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement du Royaume du Maroc des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants marocains d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont conclu une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 19 février 1990;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1994, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24456

Gouvernement du Québec

Décret 1415-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République de Maurice

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République de Maurice des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants mauriciens d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice ont conclu une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 28 juillet et du 24 août 1983;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1994, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24457

Gouvernement du Québec

Décret 1416-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Niger

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République du Niger des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants nigériens d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger ont conclu une entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 28 juillet et du 9 août 1983, laquelle entente a été modifiée par l'Avenant du 4 mai 1988;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 22 mars 1995, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1993, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Niger, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24458

Gouvernement du Québec

Décret 1417-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République du Sénégal des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants sénégalais d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont conclu une entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 30 juillet 1984, laquelle a été modifiée par l'Avenant du 19 avril 1988;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1994, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24459

Gouvernement du Québec

Décret 1418-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Tchad

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éduca-

tion en offrant au gouvernement de la République du Tchad des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants tchadiens d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Tchad ont conclu une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 27 février 1985;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1994, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Tchad, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24460

Gouvernement du Québec

Décret 1419-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République togolaise

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir une coopération dans le domaine de l'éducation en offrant au gouvernement de la République togolaise des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants togolais d'étudier dans des établissements québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République togolaise ont conclu une entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE les Parties désirent remplacer cette Entente et conclure une nouvelle entente pour déterminer les modalités d'octroi des bourses de droits de scolarité;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 15 décembre 1994, une entente d'une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 1994, renouvelable par échange de lettres pour des périodes additionnelles de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15; 1993, c. 51; 1994, c. 16), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1; 1994, c. 15);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Entente en matière de droits de scolarité, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la

République togolaise, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24461

Gouvernement du Québec

Décret 1420-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT l'approbation du budget et des règles budgétaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 mars 1995, la Société a adopté son budget pour l'exercice financier 1995-1996 et qu'à sa séance du 31 août 1995, la Société a adopté ses règles budgétaires pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE soit approuvé le budget au montant de 270 125 100 \$ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1995-1996;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1995-1996 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1995-1996

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la gestion des budgets consentis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

1. Règles relatives à la gestion des budgets

Le cadre budgétaire de la Société prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subventions et ceux-ci apparaissent au Livre des crédits au ministère de l'Emploi sous un seul programme, soit celui du Développement de la main-d'oeuvre. Les subventions lui sont versées par le ministère de l'Emploi.

L'enveloppe budgétaire allouée à la Société doit lui permettre d'assumer les dépenses relatives aux différentes interventions qui relèvent de sa mission auprès de l'ensemble de sa clientèle ainsi qu'à son fonctionnement.

Cette enveloppe forme un ensemble de ressources que la Société vise à gérer avec le maximum d'efficacité.

À cette fin, le conseil d'administration de la Société détermine une répartition équitable et optimale des ressources disponibles, tant pour les interventions que pour le fonctionnement, entre ses unités administratives, y compris les sociétés régionales.

De même la Société pourra, selon ses besoins et les principes adoptés par son conseil d'administration, procéder à tout réaménagement budgétaire à l'intérieur de ses ressources disponibles, et ce, dans un contexte de budgétisation globale et intégrée.

2. PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Nonobstant les règles prévues à l'article 1, certaines particularités s'appliquent aux crédits alloués pour la gestion des programmes fédéraux.

2.1 Répartition des budgets

La répartition des programmes fédéraux entre les sociétés régionales est déterminée par le gouvernement fédéral.

2.2 Transferts budgétaires

Les transferts de ressources des programmes fédéraux aux programmes québécois ou au fonctionnement

de la Société ne sont possibles que dans la mesure où le gouvernement fédéral maintient les remboursements équivalents au Fonds consolidé du revenu.

2.3 Suivi des budgets fédéraux

Toute diminution des budgets fédéraux, connue après l'octroi des crédits initiaux, sera reflétée dans les crédits de la Société pour l'équivalent des coûts variables de formation reliés aux programmes affectés. La partie des frais de fonctionnement associée à cette diminution ne sera cependant ajustée que lors de la détermination du niveau de crédits de l'exercice suivant et non pas en cours d'exercice.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le ministère de l'Emploi procédera au versement de la subvention à la Société, selon ses besoins. La Société présentera au ministère de l'Emploi, à cette fin, un budget de caisse mensuel montrant la planification de ses besoins de fonds pour les sommes provenant du gouvernement. Les sommes versées serviront à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y aura aucun versement lorsque le niveau d'encaisse en fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant.

Chaque versement sera fait au début de chaque mois où il a été planifié; le premier de ces versements étant toujours effectué le premier jour de l'exercice financier de la Société.

La valeur et le rythme des versements pourront être modifiés au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés par suite de modifications apportées au budget de la Société ou par suite d'une décision gouvernementale.

4. FONDS SPÉCIAL

Pour chaque exercice financier de la Société, les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers de la Société seront versés dans un fonds spécial. Les sommes ainsi accumulées ne peuvent dépasser 20 000 000 \$.

Les sommes accumulées au Fonds spécial pourront, sur décision du conseil d'administration, être utilisées par la Société pour toute activité reliée au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

5. BUDGET

Toute augmentation des revenus autonomes de la Société a pour effet d'augmenter, pour un montant équivalent, le budget approuvé par le gouvernement.

6. RECONDUCTION

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1995-1996 et continueront à s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

Budget 1995-1996
(en milliers de dollars)

Subvention du ministère de l'Emploi ¹	246 162,1
Revenus autonomes prévus	6 319,0
Recours au Fonds spécial (solde au 31 mars 1995)	17 644,0
	270 125,1

1. La subvention versée par le ministère de l'Emploi sera réduite d'un montant équivalent à la baisse des budgets confirmés par le gouvernement fédéral tout au long de l'année pour la portion relative aux coûts variables seulement.

24462

Gouvernement du Québec

Décret 1421-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT le siège social de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège social de la Régie du bâtiment du Québec et de publier un avis de la situation du siège social de la Régie à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le siège social de la Régie du bâtiment du Québec soit situé au 545, rue Crémazie Est, Montréal (Québec), H2M 2V2, et qu'un avis de la situation du siège social de la Régie soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24463

Gouvernement du Québec

Décret 1423-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la requête de la Ville de Dunham relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Ville de Dunham soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'exutoire du lac Selby sur partie des lots 564 et 565, cadastre du Canton de Dunham, Municipalité de Dunham, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE les terrains qui seront occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement sont du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage lac Selby — Situation future », révisé le 14 juillet 1995, signé et scellé par monsieur S. Davidson, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage lac Selby — Vues principales », révisé le 14 juillet 1995, signé et scellé par monsieur S. Davidson, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Barrage lac Selby — Détails », révisé en juin 1995, signé et scellé par monsieur S. Davidson, ingénieur;

4. Un devis contenant deux parties respectivement intitulées « Clauses administratives particulières » et « Clauses techniques particulières », émis par la firme EnvirAqua;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant

fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24464

Gouvernement du Québec

Décret 1424-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la requête de la Municipalité d'Entrelacs relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité d'Entrelacs soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Jean-Venne, à Entrelacs, en front du lot P55-A, rang VIII, Canton Wesford, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Entrelacs — Barrage-déversoir — Rivière Jean-Venne — Plan d'implantation», daté de mars 1995, signé et scellé par monsieur Jean-Sylvain Poupart, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Entrelacs — Barrage-déversoir — Rivière Jean-Venne — Coupes et détails», daté de mars 1995, signé et scellé par monsieur Jean-Sylvain Poupart, ingénieur;
3. Un plan intitulé «Entrelacs — Barrage-déversoir — Rivière Jean-Venne — Vanne à crête», daté de mars 1995, signé et scellé par monsieur Jean-Sylvain Poupart, ingénieur;
4. Un document intitulé «Construction d'un barrage-déversoir sur la rivière Jean-Venne — Devis», daté de mars 1995, signé et scellé par monsieur Jean-Sylvain Poupart, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24465

Gouvernement du Québec

Décret 1425-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 99 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10. Ces terrains sont situés dans les paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Stanislas-de-Kostka, Salaberry-de-Valleyfield, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Saint-Zotique et Rivière-Beaudette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24466

Gouvernement du Québec

Décret 1426-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Baie-des-Moutons par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec, par l'arrêté en conseil numéro 2016, transférait au gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde situé à Baie-des-Moutons;

ATTENDU QU'un quai a été érigé sur ce lot par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la municipalité de Gros-Mécatina;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17) le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la municipalité de Gros-Mécatina;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Baie-des-Moutons est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la municipalité de Gros-Mécatina, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du golfe Saint-Laurent où le

quai consolidé sera aménagé, conformément aux plans et devis du 14 août 1995 portant le numéro QU-95106-M.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24467

Gouvernement du Québec

Décret 1427-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT l'acceptation de l'abandon de droits, par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec, dans deux servitudes sur un terrain situé à Blainville (Québec)

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1983-1300 en date du 28 avril 1983, le gouvernement du Canada a cédé au gouvernement du Québec, pour la somme de 1,00 \$ dollar, l'administration et le contrôle de cinq (5) parcelles de terrain vague d'une superficie totale de 130,943 hectares et d'une servitude de droit de passage grevant trois (3) parcelles de terrain d'une superficie de 7274,2 mètres carrés, le tout situé à Blainville et décrit plus en détail dans l'annexe «A» jointe au décret, en réservant cependant au gouvernement du Canada les servitudes qui sont liées au passage de la voie ferrée et des lignes électriques et qui grevent les terrains décrits dans l'annexe «B» jointe au décret;

ATTENDU QUE, par le décret 990-83 en date du 18 mai 1983, le gouvernement du Québec acceptait les parcelles de terrain qui lui étaient cédées par le gouvernement du Canada, s'en portait acquéreur pour la somme d'un (1,00 \$) dollar, confiait la gestion de ce terrain au ministre de l'Environnement, autorisait le ministre de l'Environnement à louer, tout ou partie de ce terrain, à la compagnie Stablex Canada inc. conformément à l'engagement pris par le gouvernement du Québec dans son décret numéro 1317-81 daté du 13 mai 1981, autorisait le ministre de l'Environnement à signer, avec le ministre des Affaires intergouvernementales, le document relatif à cette cession intitulé «Remise de possession» et portant le numéro de référence 9000-331915;

ATTENDU QU'un contrat de location dudit terrain était signé le 20 mai 1983 entre le ministère de l'Environnement et Stablex Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du Règlement concernant les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837 du 27 août 1992), par un acte sous seing privé en date du 8 septembre 1995, abandonne au gouvernement du Québec tous les

droits qu'il a ou peut avoir dans les deux servitudes qui grèvent les terrains décrits dans l'annexe «B» jointe au décret fédéral C.P. 1983-1300, sous réserve des droits consentis par le gouvernement du Canada à Canadian Industries Limited dans le bail conclu le 30 novembre 1979 et publié le 9 juillet 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 592198;

ATTENDU QU'un tel abandon de droits dans ces servitudes et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté l'abandon, au gouvernement du Québec, de tous les droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir dans les deux servitudes qui grèvent les terrains décrits dans l'annexe «B» jointe au décret fédéral C.P. 1983-1300, sous réserve des droits consentis par le gouvernement du Canada à Canadian Industries Limited dans le bail conclu le 30 novembre 1979 et publié le 9 juillet 1980 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 592198;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de cet abandon de droits.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24468

Gouvernement du Québec

Décret 1429-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des cour-

tiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 au montant de 224 970 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 soit déterminé à un montant de 224 970 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24427

Gouvernement du Québec

Décret 1433-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24469

Gouvernement du Québec

Décret 1434-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par le Groupe Cédrico inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles, souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE l'entreprise Groupe Cédrico inc. est disposée à faire la récolte de bois dans les territoires inaccessibles de l'aire commune 111-04 et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra d'expérimenter une nouvelle méthode d'intervention et ainsi de développer une expertise en matière d'exploitation de superficies forestières dites inaccessibles pour en connaître la faisabilité;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation que compte utiliser l'entreprise et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume pouvant être récolté tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données de connaissance significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera par ailleurs soumise aux principales conditions énumérées en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Groupe Cédrico inc. un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte d'un volume pouvant atteindre annuellement 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus, dans les aires forestières inaccessibles de l'aire commune 111-04 constituées de pentes égales ou supérieures à 40 % et ce pour les années financières 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998, le tout sujet aux principales conditions annexées à la recommandation du présent décret;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à l'entreprise que si elle conclue, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24470

Gouvernement du Québec

Décret 1435-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT madame Lise Thibault, membre et présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE madame Lise Thibault a été nommée membre et présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret 1893-92 du 16 décembre 1992, pour un mandat venant à expiration le 31 janvier 1998, que ses fonctions se terminent le 1^{er} novembre 1995 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément à l'article 5.3 des conditions d'emploi de madame Lise Thibault, membre et présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, annexées au décret 1893-92 du 16 décembre 1992, et à la suite de la terminaison de ses fonctions avec prise d'effet à compter des présentes, cet office lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle, une allocation de départ équivalant à 11 mois de salaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24471

Gouvernement du Québec

Décret 1436-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Filion comme président par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE monsieur Roger Filion a été nommé de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret 749-94 du 18 mai 1994 et vice-président de cet office par le décret 1845-94 du 21 décembre 1994 et qu'il y a lieu de le nommer également président par intérim de cet office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Roger Filion, membre et vice-président de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit également nommé président par intérim de cet office, à compter des présentes, au traitement annuel de 91 226 \$;

QUE monsieur Filion continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ainsi qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE monsieur Filion ait droit à des frais annuels de représentation de 2 100 \$;

QUE monsieur Filion reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Filion soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24472

Gouvernement du Québec

Décret 1438-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat de services professionnels pour le dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 14 juin 1995, l'engagement financier nécessaire concernant le dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la Société;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié le 2 août 1995 pour ouverture le 23 août 1995, le montant de la meilleure proposition « rapport qualité-prix » pour la réalisation du dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la Société de l'assurance automobile du Québec s'élève à 2 269 000 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Irisco du Québec inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01601, un contrat pour les services de dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la Société de l'assurance automobile du Québec, au montant de 2 269 000 \$

pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} novembre 1995, plus une prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée, si elle le juge à propos, à renouveler le contrat au montant de 1 164 350 \$ pour la période du 1^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998 et au montant de 1 226 253 \$ pour la période du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01601, un contrat pour les services de dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la Société de l'assurance automobile du Québec sur une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} novembre 1995, au montant de 2 269 000 \$, plus une provision de 2 390 603 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois avec Irisco du Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24473

Gouvernement du Québec

Décret 1439-95, 3 novembre 1995

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Jacques Léonard
Monsieur Jacques Brassard
Madame Jeanne L. Blackburn
Monsieur Serge Ménard
Monsieur Daniel Paillé;

QUE monsieur Jacques Léonard soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Jacques Brassard soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider ce Conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substitués de membres de ce Conseil madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, Jean Campeau et Guy Chevette, madame Rita Dionne-Marsolais, messieurs Jean Garon et François Gendron, madame Louise Harel, messieurs Bernard Landry et Marcel Landry, madame Pauline Marois et monsieur Jean Rochon;

QUE le présent décret remplace le décret 1471-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24474

Gouvernement du Québec

Décret 1440-95, 3 novembre 1995

CONCERNANT le ministre et le ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24475

Gouvernement du Québec

Décret 1441-95, 3 novembre 1995

CONCERNANT la ministre responsable de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), madame Louise Harel, ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi, exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles relatives à l'Immigration et aux Communautés culturelles, notamment celles prévues à la section II du chapitre II de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), à la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et aux programmes 2 et 3 des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24476

Gouvernement du Québec

Décret 1442-95, 3 novembre 1995

CONCERNANT monsieur Bernard Landry

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), monsieur Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales, soit chargé de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24477

Arrêtés ministériels

A.M., 1995

Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
en date du 8 novembre 1995

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry, MRC d'Abitibi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer en réserve écologique le site des Kettles-du-canton-de-Berry dans la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ce projet de réserve écologique soient protégés contre toute activité minière pouvant nuire à sa vocation de conservation de la flore et de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines modifiée par le chapitre 13 des Lois du Québec de 1994, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry, dont la description est donnée en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DU PROJET DE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES KETTLES-DU-CANTON-DE-BERRY ET SOUSTRATS AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE

Arpentage primitif du canton de Berry:

Rang VIII	Lots 10 à 13
Rang IX	Lots 5 à 13
Rang X	Lots 5 à 12

24479

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires internationales — Le ministre et le ministère	4822	N
Agronomes — Code de déontologie	4723	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Anse-au-Griffon — Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, d'une lisière de terrain sise à l'Anse-au-Griffon, Gaspé, en faveur de monsieur Ralph Robinson	4807	N
Appareils sous pression	4787	Projet
(Loi sur les appareils sous pression, L.R.Q., c. A-20.01)		
Appareils sous pression, Loi sur les... — Appareils sous pression	4787	Projet
(L.R.Q., c. A-20.01)		
Approbation des balances	4755	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable par l'association pour la période du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1995	4818	N
Baie-des-Moutons — Travaux de démolition et de consolidation du quai par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	4817	N
Blainville — Acceptation de l'abandon de droits, par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec, dans deux servitudes sur un terrain	4817	N
Chimistes — Code de déontologie	4725	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Approbation des balances	4755	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie	4723	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Chimistes — Code de déontologie	4725	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	4803	N
Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages	4789	Projet
(Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)		
Conseil du trésor — Nomination des membres	4821	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds de la recherche en santé du Québec — Conditions de travail	4799	M
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique	4791	Projet
(L.R.Q., c. D-10)		
Dunham, Ville de ... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4815	N

Entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique	4818	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des membres du Syndicat des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (S.C.F.P. section locale 3333)	4805	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Nationale du Canada	4806	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des cadres de direction de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal	4805	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beauport	4804	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés syndiqués et non syndiqués de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal	4805	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne (Régime de rentes des employés)	4806	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque Laurentienne du Canada et Trust La Laurentienne (Régime de rentes des officiers supérieurs)	4805	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Synod général de l'Eglise épiscopale du Canada	4805	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	4808	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République de Maurice	4810	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Bénin	4809	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Niger	4811	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Sénégal	4811	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République du Tchad	4812	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores	4809	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement de la République togolaise	4813	N
Entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Royaume du Maroc	4810	N
Entrelacs, Municipalité d'... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4816	N

Filion, Roger — Nomination comme président par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec	4820	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Conditions de travail	4799	M
(Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)		
Gaz et sécurité publique	4791	Projet
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)		
Groupe Cédrico inc. — Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus	4819	N
Immigration et Communautés culturelles — La ministre responsable	4822	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages — Intermédiaires de marché en assurance de dommages	4789	Projet
(L.R.Q., c. I-15.1)		
La Grande Ferme — Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, du site de La Grande Ferme en faveur de la Corporation du Centre d'Initiation au Patrimoine	4806	N
Landry, Bernard	4822	N
Larocque, André — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	4804	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits	4729	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales — Exercice des fonctions	4803	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la ... — Producteurs de lait — Paiement du lait	4801	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Liste de médicaments — Conditions d'administration	4728	N
(L.R.Q., c. O-7)		
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Permis habilitant à administrer des médicaments — Normes de délivrance et de détention	4726	N
(L.R.Q., c. O-7)		
Optométristes — Liste de médicaments — Conditions d'administration	4728	N
(Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)		
Optométristes — Permis habilitant à administrer des médicaments — Normes de délivrance et de détention	4726	N
(Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)		
Producteurs de lait — Paiement du lait	4801	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie du bâtiment du Québec — Siège social	4815	N

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Refonte	4756	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Régimes complémentaires de retraite	4738	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite	4738	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	4754	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	4792	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	4754	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	4792	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Refonte	4756	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Saint-François, lac... — Délimitation entre le domaine privé et public et reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	4816	N
Signature de certains actes, documents et écrits	4729	N
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat de services professionnels pour le dépannage des logiciels et l'installation des logiciels et des équipements micro-informatiques pour l'ensemble du réseau de la société	4821	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Approbation du budget et des règles budgétaires pour l'exercice financier 1995-1996	4813	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry, MRC d'Abitibi	4823	N
St-Jean, André — Administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	4804	N
Thibault, Lise — Membre et présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec	4820	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé:

Postage paid

Nbre

Blk

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**